

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
145 francs suisses
Fascicule mensuel:
15 francs suisses

100^e année — N^o 2
Février 1987

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

CENTENAIRE DE LA CONVENTION DE BERNE

Cérémonies du centième anniversaire de la Convention de Berne : deuxième partie 35

REUNIONS DE L'OMPI

Oeuvres des arts visuels. Document préparatoire pour le Comité d'experts gouvernementaux
OMPI/Unesco et rapport de ce comité (Paris, 16-19 décembre 1986) 64

LIVRES ET ARTICLES

La genèse de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du
9 septembre 1886, par *Jean Cavalli* 78

100 Jahre Berner Union. Gedanken, Dokumente, Erinnerungen, par *Heinz Püschel* 78

Die Berner Uebereinkunft und die Schweiz 78

CALENDRIER DES REUNIONS 80

LOIS ET TRAITS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS (ENCART)

Note de l'éditeur

AUTRICHE

Loi fédérale modifiant la loi d'amendement de 1980 de la loi sur le droit d'auteur (N^o 375,
du 2 juillet 1986) Texte 1-03

© OMPI 1987

ISSN 0012-6365

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et
conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.



*Cérémonie du centième anniversaire
de la Convention de Berne
dans la salle du Conseil national du Palais fédéral à Berne,
le 11 septembre 1986*

Centenaire de la Convention de Berne

Cérémonies du centième anniversaire de la Convention de Berne

DEUXIEME PARTIE

Manifestations dans différents Etats membres de l'Union

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été signée le 9 septembre 1886.

Le centième anniversaire de la convention a été célébré au cours de l'année 1986 en diverses occasions, en divers lieux et de différentes façons.

Les manifestations correspondantes sont relatées en deux parties dans la présente revue.

La première partie — qui a été publiée dans le numéro de novembre 1986 — était consacrée aux plus importantes d'entre elles, soit les manifestations officielles, qui ont été organisées par le Gouvernement suisse.

La présente et deuxième partie traite, dans l'ordre chronologique, des autres manifestations, au nombre de 14, auxquelles l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a également participé ou, du moins, au sujet desquelles elle a reçu des informations officielles. Ce sont : une conférence internationale à Londres (17-18 avril 1986), un symposium international à Heidelberg (24-25 avril 1986), l'Assemblée générale de la SUISA à Berne (21 juin 1986), un séminaire post-universitaire à Budapest (27-28 juin 1986), le congrès de l'ALAI à Berne (8-12 septembre 1986), un séminaire régional à Mexico (25-26 septembre 1986), le congrès de la CISAC à Madrid (6-11 octobre 1986), une cérémonie à Madrid (10 octobre 1986), une cérémonie à Prague (15 octobre 1986), une conférence à Brioni (13-14 novembre 1986), un symposium international à Cracovie (18-21 novembre 1986), une conférence internationale à La Haye (20-21 novembre 1986), des journées d'étude de l'OMPI à New Delhi (24-28 novembre 1986), une cérémonie à Paris (3 décembre 1986).

Université de Londres et Association britannique littéraire et artistique du droit d'auteur Londres, 17-18 avril 1986

La conférence a été organisée par la Division du droit de la propriété intellectuelle du *Queen Mary College* (Université de Londres) conjointement avec l'Association britannique littéraire et artistique

du droit d'auteur (BLACA), groupe britannique de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Elle a eu lieu au *Stationers' Hall* et a été suivie par une centaine d'éminents experts du droit d'auteur du Royaume-Uni et d'autres pays, dont plusieurs professeurs d'université.

L'allocution d'ouverture a été prononcée par M. Arpad Bogsch, directeur général de l'OMPI, qui, après avoir félicité les organisateurs et cité les conférenciers qui allaient prendre la parole au cours des deux journées, a déclaré ce qui suit au sujet du lieu même de la réunion :

“Il est opportun qu'une telle conférence, destinée à célébrer le centième anniversaire du premier et, sans doute, du principal traité multilatéral dans le domaine du droit d'auteur, ait été organisée à Londres dans un lieu historique consacré comme le *Stationers' Hall*. C'est l'endroit même où le Service d'enregistrement des livres publiés a vu le jour voilà plus de 400 ans. Il est intéressant de rappeler que ‘pour permettre de constater quels livres sont publiés de temps à autre’ et pour les inscrire dans le registre alors tenu, il fallait payer deux shillings et un shilling pour consulter le registre ou pour obtenir un certificat d'enregistrement. Il est également intéressant de noter qu'à cette époque la peine sanctionnant la piraterie consistait en la confiscation des livres et en une amende de six shillings et huit pence pour chaque exemplaire : la moitié du montant de celle-ci allait au Roi et l'autre, au titulaire de ce qui n'était pas appelé, en ce temps-là, droit d'auteur mais qui l'était bel et bien par essence.

“Depuis, beaucoup de choses se sont passées tant en ce qui concerne la législation britannique sur le droit d'auteur que la situation internationale du droit d'auteur. Mais la valeur historique demeure, et il convient d'évoquer les origines du droit d'auteur en des occasions comme celle-ci.”

Le directeur général a ensuite parlé de l'importance de la réunion :

“Je considère que la présente réunion revêt une importance particulière parce qu'elle est organisée par des personnes qui sont, par excellence, les penseurs en matière de législation sur le droit d'auteur. Ils appartiennent à une université prestigieuse ou à une association qui a été créée dans le but même de réfléchir à ce qui est le mieux pour le monde du droit d'auteur. Ils se penchent — c'est-à-dire vous vous penchez — sur le passé, sur l'histoire longue

d'un siècle de la Convention de Berne et, sur la base des connaissances et des données d'expérience acquises à partir de ce siècle d'histoire, ils contribuent — vous contribuez — en utilisant, bien entendu, leur imagination — *votre* imagination — à ce que devra être la protection internationale du droit d'auteur dans les cent années à venir ou, du moins, dans les premières années de ce deuxième siècle.

“Les gouvernements qui sont chargés de la bonne administration de la législation sur le droit d'auteur et qui, dans la plupart des pays, ont l'initiative de sa mise à jour, ont besoin des conseils de spécialistes et de penseurs. Ils ont besoin de leurs conseils également pour formuler leur politique en matière de relations internationales dans le domaine du droit d'auteur.”

Le directeur général a ensuite évoqué l'histoire de la Convention de Berne et le programme actuel de l'OMPI visant à promouvoir la bonne application de celle-ci. Il a mentionné la série de réunions des comités d'experts gouvernementaux spécialistes de différentes catégories d'oeuvres, qui auront lieu au cours de la période 1986-1987 du programme et a terminé son allocution comme suit :

“Que visons-nous dans ces réunions? Nous nous efforcerons de faire en sorte que les participants de chacune d'elles adoptent un ensemble de principes esquissant le type de protection qui, d'une manière idéale, devrait être accordée à chaque catégorie d'oeuvres en vertu de la législation sur le droit d'auteur. Ces principes devraient influencer les gouvernements, les législateurs et les tribunaux. Ils se présenteront, presque toujours, sous la forme de dispositions pouvant être utilisées dans les législations nationales. Ils devraient contribuer à faire obstacle à l'érosion de la protection du droit d'auteur, à résoudre les problèmes posés par des situations peu claires parce que nouvelles, résultant pour la plupart des techniques inédites employées pour la reproduction et la diffusion des œuvres protégées par le droit d'auteur. Dans l'esprit du Bureau international de l'OMPI et de l'Union de Berne cette action devra s'inscrire dans une ligne favorable à l'auteur. En cas de doute, et dans la mesure jugée justifiée, nous ferons pression pour obtenir le degré de protection le plus élevé et les mesures coercitives les plus efficaces.”

“Je vous invite — vous, éminents penseurs dans votre domaine — à jouer un rôle actif dans cette réévaluation, véritable défi sur le plan intellectuel et d'une grande importance sur le plan économique, des principes fondamentaux de la législation sur le droit d'auteur au moment où nous passons du premier au deuxième siècle d'existence de la Convention de Berne. Je n'ai d'ailleurs pas besoin de vous lancer une telle invitation étant donné que vous le faites déjà. La présente conférence en témoigne.”

“Aussi, tout ce que je puis dire pour conclure c'est que je souhaite beaucoup de succès à cette conférence et que je vous demande à tous de poursuivre la tâche également après sa clôture.”

L'allocution du directeur général a été suivie par des exposés présentés, l'un par M. Sam Ricketson, directeur de recherche au *Queen Mary College*, sur la naissance de l'Union de Berne et l'autre, par M. Ivor Davis, ancien contrôleur général des brevets

(Royaume-Uni), directeur du *Common Law Intellectual Property Institute*, sur la Convention de Berne et l'évolution de la législation sur le droit d'auteur au Royaume-Uni (qui était fondé sur son article publié dans le numéro de mai 1986 de la présente revue).

Il est particulièrement intéressant de relever que, dans le programme de la conférence, la Convention de Berne a été examinée du point de vue de chacun des trois groupes de pays qui se trouvent ensemble dans les négociations internationales d'aujourd'hui.

M. Denis de Freitas, président du Conseil britannique du droit d'auteur, a souligné trois aspects — caractéristiques, selon lui — du système du droit d'auteur des pays à économie de marché, à savoir la primauté de l'individu, la notion de propriété et la liberté d'expression. Il s'est dit convaincu que ces caractéristiques fondamentales sont en parfaite harmonie avec l'esprit de la Convention de Berne dont il a dit qu'elle constitue la plus solide garantie d'une protection appropriée du droit d'auteur :

“Je considère la Convention de Berne comme étant l'expression des principes du système du droit d'auteur sous la forme la plus perfectionnée qui est la sienne aujourd'hui. Certes, je n'oublie pas la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais j'espère que mes amis de l'Unesco ne me désavoueront pas si je dis que je tiens cette dernière convention pour une initiative louable de l'Organisation des Nations Unies visant, au milieu du XX^e siècle, à permettre aux pays en développement (et aux Etats-Unis d'Amérique) d'entamer des relations multilatérales dans le domaine du droit d'auteur avec les pays qui, à partir du milieu du siècle dernier, ont développé le système du droit d'auteur sur le plan international et en ont fait le code complexe aujourd'hui matérialisé dans la Convention de Berne.”

M. György Boytha, directeur général du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS), a traité de quelques caractéristiques propres aux législations socialistes sur les droits des auteurs, au regard notamment de l'application de la Convention de Berne. Il a déclaré que l'une des particularités les plus importantes de ces législations est que “généralement, elles assignent le droit d'auteur à tel ou tel auteur, c'est-à-dire à la personne physique qui a créé l'oeuvre, qu'il s'agisse d'un auteur indépendant ou du créateur d'une œuvre faite en vertu d'un contrat de travail ou sur commande” et il a souligné que cette notion “correspond entièrement à la nature de la protection des droits des auteurs prévue dans la Convention de Berne. En effet, l'Union de Berne a été créée ‘pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques’ (art. premier) et ‘cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit’ (art. 2.6)”. Il a ajouté que les législations socialistes sur le droit d'auteur vont encore plus loin : elles n'assignent pas le droit d'auteur à la personne de

l'auteur uniquement au stade initial; l'inaliénabilité des droits des auteurs en est un principe constant. Enfin, il a relevé que la large place qui est faite à la protection des droits des auteurs dans le cadre de l'exercice de ceux-ci et le caractère détaillé de la législation sur les contrats d'édition d'oeuvres de commande constituent d'autres aspects fondamentaux des législations socialistes sur le droit d'auteur et a exprimé l'avis que la question de la législation sur les contrats susmentionnés devrait être examinée également à l'échelon international.

M. Ndéné Ndiaye, conseiller pour les affaires africaines de la CISAC, a analysé les tentatives faites au cours des deux dernières conférences de révision — à Stockholm en 1967 et à Paris en 1971 — pour satisfaire les revendications des pays en développement. Il a résumé son opinion comme suit :

“Il faut reconnaître que les résultats obtenus ne sont pas négligeables; à certains égards, ils sont même importants. Mais, en toute sincérité, on ne saurait affirmer qu'ils ont répondu à l'attente des pays en développement, ni, plus simplement, qu'ils ont atteint l'objectif visé...

“Il semble que l'on ait suivi la mauvaise piste. La solution devait être trouvée ailleurs. Les pays en développement l'ont compris — peut-être un peu tard — mais, et nous devrions leur en rendre hommage, l'OMPI et l'Unesco l'ont compris aussi en créant le Centre international d'information sur le droit d'auteur et le Comité consultatif commun Unesco/OMPI précisément pour faciliter l'application des dispositions en question en faveur des pays en développement.

“Mais comment en est-on arrivé là?

“Premièrement,...la souveraineté des pays en développement...venait juste d'être reconnue à l'échelon international et ceux-ci n'avaient quasiment aucune expérience en matière de droit d'auteur...

“Deuxièmement, le fait que dans le domaine culturel — dans le domaine de l'intelligence, devrais-je dire — on se proposait de classer les pays en pays ‘développés’ et en pays ‘en développement’ a déformé d'emblée les réalités du problème. De même que, dans ce domaine, la qualité des œuvres n'est pas jugée, de même toute discrimination entre leurs auteurs doit être proscrire. En fait, en matière de culture, nous sommes tous ‘en développement’.”

Il était aussi intéressant d'entendre les exposés des conférenciers de deux grands pays qui ne sont pas encore parties à la Convention de Berne, à savoir les Etats-Unis d'Amérique et la Chine.

“La Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur : l'expérience américaine”, tel était le titre de l'exposé présenté par M. Hamish Sandison, avocat (Washington, D.C.) qui a conclu son analyse détaillée et approfondie en résumant comme suit son opinion au sujet de l'évolution du droit d'auteur aux Etats-Unis d'Amérique :

“Un changement d'orientation décisif s'est effectivement produit au cours des cent dernières années : on est passé de l'isolement complet à une participation partielle

et, maintenant, en ce centième anniversaire, nous voici sur le point de devenir membres à part entière de l'Union de Berne.

“On ne saurait sous-estimer le rôle de la Convention universelle sur le droit d'auteur qui a rendu ce changement possible. Si...l'on compare l'évolution du droit d'auteur au niveau international à un escalier — dont la première marche correspondrait au stade où les œuvres étrangères ne sont pas protégées et la dernière, à la protection par excellence prévue par la Convention de Berne —, c'est la Convention universelle sur le droit d'auteur qui a représenté les marches intermédiaires essentielles. Sans elle, il n'aurait jamais été possible de monter cet escalier.

“La question qui se pose donc maintenant est de savoir si les Etats-Unis graviront cette dernière marche qui mène à l'adhésion à la Convention de Berne...

“Les perspectives d'adhésion des Etats-Unis à la Convention de Berne n'ont jamais été aussi bonnes : en effet, les domaines de compatibilité entre la législation américaine et la protection minimum prévue par la Convention de Berne sont aujourd'hui bien plus étendus que les domaines d'incompatibilité; le retrait des Etats-Unis de l'Unesco a eu pour effet de réduire les avantages de l'adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur et d'accroître en conséquence les attraits qu'offre l'adhésion à la Convention de Berne; et, dernier élément mais non des moindres, la prise de conscience croissante aux Etats-Unis de l'importance que revêt la protection de la propriété intellectuelle dans les échanges internationaux a fait que la non-adhésion à la Convention de Berne est ressentie plus que jamais comme un anachronisme.”

M. Guo Shoukang, professeur à l'Université populaire de Chine (Beijing), n'a pas pu participer à la conférence, mais son exposé, intitulé : “La Chine et la Convention de Berne”, a été lu par M. Ricketson et écouté avec un vif intérêt. L'auteur de l'exposé analyse plusieurs questions qui — selon lui — devraient être étudiées dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle législation chinoise sur le droit d'auteur et se reporte aux articles pertinents de la Convention de Berne. Il termine son analyse par les déclarations suivantes :

“A la veille du centenaire de la Convention de Berne, nous devons affirmer le rôle de la convention dans la collaboration internationale pour la protection du droit d'auteur. La Convention de Berne a apporté une contribution historique au système international du droit d'auteur et a eu des incidences importantes sur les législations nationales. L'une des raisons de sa vitalité est qu'elle n'est pas restée figée, mais qu'elle a évolué peu à peu en fonction des progrès réalisés dans les domaines politique, économique et technique, ainsi que l'illustre notamment l'Acte de Paris de 1971.

“Il faut aussi faire observer que la Convention de Berne doit faire face à de nouveaux problèmes. En effet, ces dernières années, des techniques nouvelles ont vu le jour. Les pays en développement ont formulé de nombreuses exigences légitimes visant à une nouvelle réforme du système international du droit d'auteur. Si la Convention de Berne peut être plus souple et à la fois satisfaire les besoins légitimes de ces pays et relever les défis que lui lancent les techniques nouvelles, je pense que sa contribution sera encore

plus grande dans les cent prochaines années. J'espère bien que la Convention de Berne pourra suivre le rythme de l'évolution de l'histoire humaine. J'espère aussi que la Chine deviendra membre de l'Union de Berne dans un avenir pas trop lointain."

Le second jour de la conférence a été consacré à l'examen de certains problèmes qui se posent actuellement à la Convention de Berne. Les exposés suivants ont été présentés : "La Convention de Berne et l'intérêt public", par M. Jeremy Phillips, maître assistant en droit de la propriété intellectuelle au *Queen Mary College*; "Convention de Berne, licences obligatoires et sociétés de perception", par M. Michael Freegard, *Chief Executive* de la Société pour les droits de représentation et d'exécution (Londres); "Droit de suite et droit moral dans la Convention de Berne", par M. Robert Plaisant, professeur à la faculté de droit du Mans; "Ordinateurs, logiciels et protection internationale : problèmes résolus et problèmes soulevés", par M. David Llewellyn, avocat à Londres; "Câbles et satellites", par M. Antony Jennings, conseiller juridique de la *British Broadcasting Corporation*; "Reprographie", par M. John Adams, maître de conférences en droit à l'Université du Kent (Canterbury).

Lors de la séance de clôture, M. Georges Koumantos, professeur à l'Université d'Athènes, président de l'ALAI, a présenté un exposé intitulé : "L'avenir de la Convention de Berne". Selon lui, aucune révision de la convention ne sera nécessaire dans un avenir prévisible et la réviser ne servirait pas les intérêts d'une protection appropriée du droit d'auteur. Il a déclaré ce qui suit :

"Je suis convaincu — et ce n'est pas prendre mes désirs pour la réalité — que...la Convention de Berne...restera inchangée. Elle n'a nul besoin d'une adaptation; cela ne serait rien d'autre qu'une capitulation. Les principes doivent rester les mêmes, tels qu'ils existent depuis un siècle dans la convention et depuis plus de deux siècles dans la doctrine du droit d'auteur. Les règles de la convention doivent avant tout être interprétées conformément à leur véritable esprit, et cet esprit, c'est la protection des auteurs par la reconnaissance de leurs droits exclusifs sur leurs œuvres. Cela étant fait, les règles peuvent ensuite être adaptées à des situations nouvelles selon la volonté des auteurs, au moyen d'accords contractuels."

Au terme de la conférence, M. Stephen Stewart, président du *Common Law Institute of Intellectual Property*, a résumé les débats.

**Union internationale des éditeurs
et Association des éditeurs allemands
Heidelberg, 24-25 avril 1986**

Le symposium a été organisé par l'Union internationale des éditeurs (UIE) et l'Association des éditeurs allemands (*Börsenverein des Deutschen Buchhandels*); il a réuni quelque 400 participants

(essentiellement des fonctionnaires nationaux, des éditeurs, mais aussi d'autres spécialistes du droit d'auteur et des professeurs d'université) venus de République fédérale d'Allemagne et de plusieurs autres pays.

La cérémonie d'ouverture a eu lieu dans l'*Alte Aula* de l'Université Ruprecht Karl (qui célébrait en 1986 le 600^e anniversaire de sa fondation) et le symposium lui-même s'est tenu au château de Heidelberg.

M. Richard von Weizsäcker, président de la République fédérale d'Allemagne, a adressé aux participants du symposium le message qui suit :

"Il y a cent ans, la première convention multilatérale pour la protection du droit d'auteur était établie dans le cadre de l'Union de Berne. Depuis lors, le nombre des Etats qui y ont adhéré est passé à plus de 70. Au cours des dernières décennies, des accords parallèles, visant des objectifs analogues, et des institutions complémentaires sont venus en étoffer la teneur. L'idée matérialisée par l'Union de Berne n'a cessé de prendre de l'importance ces cent dernières années.

"Je souhaite cordialement la bienvenue à tous ceux qui sont venus à Heidelberg pour célébrer cet anniversaire et reconnaître ainsi la grande valeur de la propriété intellectuelle.

"L'initiative de la création de l'Union de Berne fut prise par la France et l'Allemagne. Ce fut là un acte d'une portée considérable, tourné vers l'avenir, et qui témoigne de la manière dont surent se rapprocher ceux qui oeuvraient sur un plan pratique alors même que, sur le plan politique, des réserves ou des obstacles dus à la méfiance divisaient encore les nations. A une époque où des réalisations artistiques et scientifiques révolutionnaires se succédaient rapidement, où la scolarisation obligatoire commençait à créer les conditions propices à l'apparition d'un large public de lecteurs, et où le commerce et les communications entre les pays se développaient à un rythme sans précédent, il fallait aussi trouver une réglementation généralement valable pour la propriété intellectuelle.

"Aujourd'hui, les conditions n'ont guère changé sur le fond :

"— Les progrès scientifiques et techniques et le passage, d'un continent à l'autre, de modes de vie nouveaux déterminent le rythme de la transformation de nos conceptions et de notre style de vie.

"— Il existe maintenant, à côté du livre traditionnel, de nouveaux moyens d'information, qui ont considérablement élargi les possibilités de communication au niveau mondial. Il n'en reste pas moins que le livre demeurera une base irremplaçable de l'émulation intellectuelle créatrice dans le monde.

"— Les modes de production modernes, les défis lancés par les techniques de pointe ainsi que le resserrement constant des liens entre les nations grâce à la communication et aux échanges culturels nous placent inéluctablement dans une situation d'interdépendance universelle où les frontières traditionnelles entre les peuples ne cessent de perdre de leur importance.

"Aujourd'hui comme par le passé, il est nécessaire que cette circulation cosmopolite d'idées repose sur une base juridique valable à l'échelon mondial. L'Union de Berne

en a fourni un exemple largement reconnu et ses idées se sont imposées.

“L’abondance d’idées et l’esprit inventif dont nous sommes tributaires aujourd’hui plus que jamais constituent les atouts les plus importants de notre société. Nous autres, Allemands, en avons tout particulièrement conscience. Les résultats enregistrés par des pays pauvres en matières premières sont essentiellement le fruit des facultés intellectuelles de leur population. Il est donc nécessaire de protéger efficacement la propriété intellectuelle pour que ces facultés puissent se développer pleinement et survivre dans un monde de libre concurrence.

“L’idée selon laquelle la propriété intellectuelle constitue un bien digne d’être protégé s’est répandue ces dernières années. Des pays restés longtemps à l’écart s’ouvrent désormais et créent leur propre réglementation nationale en matière de protection. Cela a renforcé la notion de protection internationale du droit d’auteur qui est ancrée dans l’Union de Berne. Par ailleurs, cela favorise le libre-échange des idées par-delà les frontières, ce qui favorise l’entente entre les peuples et contribue d’une manière concrète et efficace à la construction de la paix.

“C’est en songeant à cela que je souhaite beaucoup de succès aux manifestations qui marquent cet anniversaire à Heidelberg.”

Après les messages de bienvenue de MM. Günther Christiansen, président de l’Association des éditeurs allemands, Johan Somerwil, président de l’UIE, Hans A. Engelhard, ministre de la justice de la République fédérale d’Allemagne, et Gisbert Freiherr zu Putlitz, recteur de l’Université Ruprecht Karl, deux discours liminaires ont été prononcés, l’un, par M. Eugen Ulmer, ancien directeur de l’Institut Max Planck, professeur honoraire de l’Université Ludwig Maximilian (Munich), et l’autre, par M. Arpad Bogsch, directeur général de l’OMPI.

Voici le texte de l’allocution de M. Ulmer, intitulée “La Convention de Berne : les cent premières années” :

“La Convention de Berne, conçue en Europe mais appelée à jouer un rôle mondial, a créé une union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dont la teneur juridique a résisté à toutes les crises des cent dernières années, y compris aux guerres, et a continué à se développer.

“Historiquement, le droit d’auteur a été très mal protégé sur le plan international jusque dans le XIX^e siècle. Assurée sur le plan national par des priviléges, des interdictions de reproduction et des lois, la protection prenait fin aux frontières de chaque pays et se limitait en général aux nationaux. L’Allemagne souffrait tout particulièrement de ces limitations étant donné le morcellement de son territoire. La contrefaçon était encore florissante au XVIII^e siècle. Les œuvres de jeunesse de Goethe ont été les œuvres les plus contrefaites de leur temps.

“Une nouvelle ère devait s’amorcer au XIX^e siècle avec la revendication d’une protection efficace des œuvres, y compris des œuvres d’origine étrangère. Dans un premier temps, des accords bilatéraux furent signés. La Prusse en a signé ainsi 31 avec les autres Etats allemands au cours des années 20. Par la suite, des accords furent

aussi signés entre Etats étrangers. C’est ainsi que, au cours des années 50 et 60, la France a conclu des accords en matière de droit d’auteur avec 23 Etats.

“Toutefois, cette variété d’accords bilatéraux, dont les dispositions variaient parfois beaucoup, ne pouvait être satisfaisante à long terme. Les auteurs et les artistes se mirent à demander, à leurs congrès, la création d’une union d’Etats pour la protection du droit d’auteur. Le mouvement devait culminer à l’occasion de l’Exposition universelle de Paris de 1878, qui réunit les plus grands esprits de la littérature, de la science et des arts. Ainsi fut créée, sous la présidence d’honneur de Victor Hugo, l’Association littéraire internationale, devenue depuis l’Association littéraire et artistique internationale (ALAI).

“En Allemagne, la lutte pour la protection du droit d’auteur, et notamment pour l’interdiction de la reproduction, était menée essentiellement par les éditeurs. L’Association des éditeurs allemands, fondée en 1825, devint le pionnier de la protection de la propriété intellectuelle. Tout en agissant en concertation avec les auteurs et leurs associations, elle dirigea en fait la défense des intérêts communs.

“Cette activité attira aussi l’attention des milieux intéressés en France. L’ALAI invita à son congrès de Rome, en 1882, l’Association des éditeurs allemands. Celle-ci accepta l’invitation et envoya à Rome son secrétaire général, Paul Schmidt. Celui-ci proposa, à l’issue d’une réunion préparatoire avec le secrétaire permanent de l’ALAI, de ne pas entrer dans les détails mais de prendre des mesures concrètes en vue de la création d’une ‘union littéraire’ et de convoquer une conférence à cet effet. La proposition fut acceptée et il fut envisagé de réunir la conférence à Berne. Le Gouvernement suisse, saisi de la question, accepta volontiers cette tâche et convoqua, après une conférence préparatoire privée, les trois sessions de la conférence diplomatique; c’est à la dernière de celles-ci que fut signée la Convention de 1886 qui devait entrer en vigueur l’année suivante après l’échange des instruments de ratification. Neuf Etats ratifièrent la convention : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Suisse et Tunisie.

“1. Si l’on examine le contenu et l’évolution de la convention, on constate que, dès sa première version, elle contenait les fondements sur lesquels allait pouvoir être poursuivie une évolution logique.

“La question principale qui se posait était de savoir s’il devait y avoir une législation commune sur le droit d’auteur pour l’ensemble des pays membres de l’union ou si, en principe, les différentes lois nationales devaient subsister, mais leur application être étendue à toutes les œuvres des pays de l’union et, en outre, des règles particulières être prévues pour des questions importantes. Une appréciation réaliste de la situation devait montrer que, compte tenu de la variété des législations et des principes en vigueur, seule la deuxième voie était envisageable.

“Le point de départ a été l’idée qui avait notamment été formulée en 1878, au congrès de la Société des Gens de lettres de Paris, à savoir que toute œuvre littéraire, scientifique ou artistique doit être traitée dans les pays autres que le pays d’origine selon les mêmes lois que les œuvres d’origine nationale. Il s’agit là du principe du traitement national qui a été retenu dans l’article 2 de la version initiale de la convention. C’est ainsi que des œuvres d’ori-

gine britannique sont traitées en France selon les règles de la loi française sur le droit d'auteur, alors que les œuvres d'origine française sont protégées en Grande-Bretagne selon les règles de la loi britannique sur le droit d'auteur. Le traitement national est resté le premier principe directeur de la Convention de Berne. Il offre notamment l'avantage que les tribunaux du pays dont la législation sur le droit d'auteur a été violée peuvent statuer sur la base du droit national qui leur est bien connu.

“Le principe du traitement national est complété par des règles particulières qui s'appliquent à tous les pays de l'union, en particulier par les droits minimaux qui doivent être accordés aux auteurs. Les règles garantissent un certain niveau de protection du droit d'auteur dans les Etats de l'union et contribuent à une harmonisation du droit d'auteur. Dans sa version originale, la convention restait modeste quant à l'établissement de telles règles. Elle reconnaissait, il est vrai, à l'auteur de l'œuvre originale le droit de traduction, qui est si important sur le plan international, mais elle le limitait à dix ans à compter de la première publication. Le droit de représentation ou d'exécution des œuvres dramatiques, dramatique-musicales et musicales était réglementé, mais il était limité en ce sens que, en cas de publication, les œuvres musicales n'étaient protégées que si l'auteur se réservait expressément l'exécution publique sur la page de couverture ou en tête de l'œuvre. Cette version prudente a été choisie pour faciliter l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats. Mais on était conscient du fait que les règles devaient être perfectionnées. Il fut donc prévu que la convention puisse être soumise à des révisions destinées à y introduire des améliorations.

“La première révision prit la forme de l'Acte additionnel de Paris de 1896, qui prévoyait notamment un renforcement du droit de traduction. Mais il était entendu qu'une révision d'ensemble était nécessaire. Elle fut donc envisagée et, sur proposition de la délégation française, il fut décidé de tenir la conférence de révision à Berlin.

“La conférence de Berlin, à laquelle Joseph Kohler prononça une allocution, se réunit en 1908. Elle ne devait pas décevoir les espoirs placés en elle. Le vaste programme de la conférence fut élaboré par le Gouvernement allemand en collaboration avec le Bureau international de l'Union de Berne.

“Voici, brièvement résumés, les principaux résultats de cette conférence :

“Une protection du droit d'auteur sans formalités est instaurée. L'obligation des formalités ne peut être maintenue que dans le pays d'origine. Dans tous les autres pays de l'Union, la protection est accordée aux œuvres sans formalités. Autre résultat important, en vertu de la nouvelle réglementation du droit de traduction, celui-ci peut être revendiqué pendant toute la durée de la protection du droit d'auteur. En ce qui concerne le droit de représentation et d'exécution, la disposition antérieure, selon laquelle les droits sur une œuvre musicale publiée ne sont protégés que si l'auteur les a expressément réservés, est supprimée. On peut imaginer l'incidence que cette nouvelle disposition a pu avoir sur la constitution et les recettes des sociétés de gestion des droits d'auteur et sur les sommes qu'elles répartissent aux ayants droit. La durée de protection fut fixée d'une manière générale à la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Cependant, il a été admis que les pays de

l'union pouvaient en disposer autrement. Un certain nombre de pays, dont l'Allemagne, tenaient encore à la durée de protection de 30 ans qui avait été initialement introduite dans la loi sur le droit d'auteur de la Prusse, en 1835. C'est seulement par la loi de 1934 que l'Allemagne, suivant en cela l'Autriche, porta la durée de protection à 50 ans *post mortem auctoris*. Sur le plan international, la conférence de Bruxelles devait fixer en 1948 de façon obligatoire à 50 ans après la mort de l'auteur la durée de protection minimale. Depuis, seule une prolongation de cette durée est possible. Traditionnellement, l'Espagne prévoit une durée de protection de 80 ans. En Allemagne, à la surprise des spécialistes du droit d'auteur, ce délai a été porté à 70 ans *post mortem auctoris* lors des débats parlementaires consacrés à la nouvelle loi sur le droit d'auteur, en 1965. L'Autriche a emboîté le pas à l'Allemagne, et en Israël aussi la durée de protection est maintenant de 70 ans.

“A l'issue de la conférence de Berlin, les Etats de l'union avaient encore la possibilité de faire des réserves sur tel ou tel point. Toutefois, on était en droit d'espérer que les principes uniformes finiraient par s'imposer. La possibilité de maintenir des réserves antérieures en cas d'adhésion à un acte plus récent de la convention ou de faire des réserves en cas d'adhésion à l'union ne jouait plus un rôle que pour le droit de traduction. Cela était important notamment pour le Japon, pays qui a cependant renoncé en 1980, en tant que pays hautement développé, à sa réserve.

“Voilà ce que l'on peut dire de la conférence de Berlin. Vingt ans plus tard se tenait la conférence de Rome. L'histoire en a retenu la reconnaissance du droit moral à l'article 6^{bis} de la convention. Dans sa version actuelle, quelque peu élargie, cet article est libellé comme suit : 'Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation'. Introduite par une proposition italienne, cette disposition est due principalement à Piola Caselli. Les actes de la conférence rendent compte de l'enthousiasme avec lequel la plupart des délégations ont accueilli la proposition. Celle-ci correspondait aussi à l'évolution du droit allemand.

“La reconnaissance du droit moral est une page de gloire de l'Union de Berne. Certes, les modalités d'application peuvent différer dans le détail. En particulier, il existe une différence entre les pays qui s'en tiennent, pour le droit moral également, à la durée de protection générale et les pays qui prévoient un droit moral non limité dans le temps. Mais un principe fondamental est acquis : l'auteur est en droit de prétendre aussi à la protection de ses intérêts intellectuels, la teneur du droit d'auteur étant par nature également un droit de la personnalité.

“Après la deuxième guerre mondiale, une nouvelle conférence de révision se tint à Bruxelles en 1948. Elle permit d'accomplir de nouveaux progrès. Le droit de représentation et d'exécution est complété par le droit exclusif d'autoriser la récitation publique des œuvres littéraires. Le délai de 50 ans après la mort de l'auteur est désormais imposé, on l'a vu, comme minimum pour la durée de protection. Mais c'est surtout le droit de radiodiffusion qui est

réglementé de façon plus détaillée et il tient déjà compte de la retransmission de l'émission par fil ou par câble. C'est là un exemple caractéristique d'une situation technique nouvelle à laquelle une solution est d'abord apportée dans le droit conventionnel avant d'être reprise par les législations des Etats de l'union.

“Les deux dernières conférences de révision qui ont eu lieu à ce jour sont celle de Stockholm (1967) et celle de Paris (1971).

“La conférence de Stockholm devait être initialement une simple conférence de révision du droit d'auteur; mais elle fut transformée en une conférence d'ensemble sur la propriété intellectuelle. En particulier, on devait y réviser la Convention de Paris et créer l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Sur le plan du droit d'auteur, la conférence de Stockholm est connue surtout par les dispositions du protocole relatif aux pays en développement. La résistance des auteurs et des éditeurs a conduit à cet égard à une crise du droit d'auteur international, qui devait être surmontée quatre ans plus tard, lors de la conférence de Paris.

“La conférence de Stockholm a cependant apporté aussi des progrès dans le domaine du droit d'auteur classique. Fait particulièrement important, on parvint à régler durant cette conférence le droit d'exploitation le plus important de l'auteur, à savoir le droit de reproduction. La difficulté à laquelle on s'était heurté jusque-là tenait à ce que toute réglementation du droit de reproduction devait aussi contenir des dispositions relatives aux exceptions que les Etats de l'union pouvaient prévoir. A Stockholm, on trouva une formulation qui réservait aux législations des pays de l'union la faculté de permettre la reproduction dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

“Cette règle présente notamment une importance pour la réglementation de la reproduction reprographique des œuvres protégées, pour la photocopie et la xéographie. Compte tenu des millions de copies qui se font aujourd'hui par les procédés de reprographie, cette règle invite à la prudence en matière de limitation du droit d'auteur. La reprographie ne constitue plus un cas particulier, mais une nouvelle forme d'utilisation des œuvres, dont l'incidence sur les intérêts des auteurs et des éditeurs est loin d'être négligeable. Certes, dans la pratique, on photocopie encore beaucoup aujourd'hui sans l'accord de l'auteur et sans lui verser une rémunération. Cependant, de nouvelles dispositions législatives voient de plus en plus le jour à cet égard. En partie, il s'agit de lois qui ne traitent que de certains contextes, tels que les photocopies effectuées dans les bibliothèques ou aux fins d'enseignement ou de recherche. D'autres lois prévoient cependant des dispositions plus générales, telles que celles d'Australie, de Finlande, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne. A mes yeux, l'objectif devrait certainement être d'assortir toute exception, qui serait apportée dans certains cas à l'interdiction de la reproduction, d'une obligation de rémunérer l'auteur. A cet égard, on peut envisager non seulement de faire valoir les droits à rémunération à l'égard des exploitants des appareils, mais aussi d'introduire une redevance sur les appareils, que devrait acquitter le fabricant et qui constituerait une rémunération forfaitaire des auteurs. La réglementation allemande prévoit les

deux éléments : une taxe sur le matériel de reproduction frappant les fabricants, qui vise à couvrir en particulier aussi les cas isolés de reproduction qu'il est difficile de recenser, et un droit à rémunération que l'auteur peut faire valoir à l'encontre des établissements qui font beaucoup de reproductions, tels que les bibliothèques, les universités, les instituts de recherche...

“2. Dans l'ensemble, la Convention de Berne assure, grâce aux perfectionnements qui lui ont été apportés lors des conférences de révision, un haut niveau de protection du droit d'auteur dans les Etats de l'union. Parallèlement, grâce à l'adhésion de nouveaux Etats membres, le nombre des Etats de l'union n'a cessé de croître. Si à l'origine ceux-ci étaient au nombre de neuf, l'Union de Berne compte aujourd'hui 76 Etats répartis dans tous les continents. Et surtout, aussi bien les Etats de l'Europe de l'Est, qui se trouvent sous influence soviétique, que les pays qui dépendaient autrefois d'une puissance coloniale sont le plus souvent restés membres de l'Union de Berne. Cependant, il existe des lacunes : non seulement l'Union soviétique et la Chine, ainsi qu'un certain nombre de petits pays d'Afrique, d'Amérique et d'Asie, ne sont pas parties à la convention, mais c'est surtout le cas des Etats-Unis d'Amérique. Il est vrai que, avant la première guerre mondiale déjà, les tentatives n'ont pas manqué, qui visaient à permettre à ces derniers d'adhérer à l'Union de Berne. Elles ont échoué par suite de la divergence des systèmes juridiques.

“Pour combler cette lacune, l'Unesco proposa une convention universelle sur le droit d'auteur qui fut signée en 1952. Ce nouvel instrument reconnaissait, il est vrai, la priorité de la Convention de Berne; en particulier, des mesures ont été prises pour garantir que l'Union de Berne ne perde pas des membres au profit de la Convention universelle. Par le niveau de la protection, celle-ci reste sensiblement en retrait par rapport à la Convention de Berne; en particulier, la durée minimale de protection est limitée à 25 ans. Cela a toutefois permis à l'Union soviétique d'adhérer à cette convention en 1973.

“Aux Etats-Unis d'Amérique, une nouvelle loi sur le droit d'auteur a été adoptée en 1976, à l'issue de longs travaux préparatoires. Cette loi constitue un rapprochement sensible avec le système de Berne. Elle reprend en particulier la durée de protection de 50 ans après la mort de l'auteur. De notre côté aussi, nous avons tenu compte du droit américain, lors de l'adoption de nouvelles dispositions à Stockholm. La possibilité d'une adhésion des Etats-Unis d'Amérique à l'Union de Berne, qui aurait répondu au souhait du Gouvernement américain, a donc été examinée de nouveau. Deux principaux obstacles subsistaient : le principe d'une protection sans formalités et la reconnaissance du droit moral. Pour ce dernier, les Américains peuvent, il est vrai, se prévaloir d'une évolution de leur jurisprudence dont l'effet est très proche du droit moral. Mais le problème des formalités ne saurait être résolu sans concessions.

“3. Ainsi, la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur coexistent-elles aujourd'hui. Les Etats membres de l'Union de Berne sont généralement aussi parties à la Convention universelle, ce qui leur permet de garantir la protection des auteurs également dans les pays qui ne sont parties qu'à cette dernière.

“Ce qui est important dans la pratique, c'est que les organes des deux conventions travaillent en étroite collaboration. L'ancien directeur de l'enregistrement du droit d'auteur (*Register of Copyrights*), Arthur Fisher, a le mérite d'en avoir pris l'initiative : les comités que prévoient les conventions et dont les membres sont élus parmi les Etats contractants — pour la Convention de Berne, l'ancien Comité permanent et désormais le Comité exécutif de l'Union de Berne, et pour la Convention universelle sur le droit d'auteur, le Comité intergouvernemental — tiennent régulièrement des sessions communes lors desquelles sont examinées et débattues les questions importantes intéressant le droit d'auteur. Il s'agit principalement de questions qui sont soulevées par le développement actuel des techniques et qui ne sont pas encore prises en compte de façon satisfaisante dans les conventions. Dans le domaine de l'informatique, c'est la mise en mémoire d'oeuvres protégées et leur restitution — et, à cet égard, il n'y a plus de doute aujourd'hui que la simple mise en mémoire constitue déjà une atteinte au droit d'auteur — mais aussi la création d'oeuvres à l'aide d'ordinateurs. Le problème le plus important est celui de la protection des programmes d'ordinateur qui peuvent avoir une grande valeur. Ceux-ci doivent-ils être protégés par le droit d'auteur ou par un droit spécifique ? Les avis sont partagés à cet égard, et nous devrons examiner à fond la question des rapports de la protection par le droit d'auteur avec la technique. Enfin, il s'agit aussi d'émissions qui sont transmises par des réseaux câblés ou par l'intermédiaire de satellites. Quelle que soit la réglementation adoptée dans tel ou tel cas, il importe pour les auteurs que leur soit assurée une rémunération en rapport avec le public pouvant recevoir les émissions.

“Par ailleurs, il faut mentionner la préparation conjointe de conférences visant à élaborer de nouvelles conventions. La Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée en 1962, constitue à cet égard un exemple important. Les travaux préparatoires ont été assurés par le Bureau international de l'Union de Berne, l'Unesco et le Bureau international du travail. La lutte contre la piraterie a inspiré l'adoption, en 1971, d'une convention spéciale pour la protection des producteurs de phonogrammes et, en 1974, d'une convention pour la protection des émissions transmises par satellite (Convention de Bruxelles), toutes deux élaborées conjointement par l'OMPI et l'Unesco.

“4. Un chapitre important est constitué par la situation des pays en développement dans le cadre de la convention. Les revendications des pays en développement, désireux d'apporter certaines restrictions au droit d'auteur dans l'intérêt de leur développement social et culturel, ont été largement prises en compte dans le protocole de Stockholm relatif aux pays en développement. Devant la résistance des auteurs et éditeurs des pays développés, une nouvelle réglementation fut adoptée à la conférence de Paris de 1971 qui devait aussi réviser dans le même sens la Convention universelle sur le droit d'auteur. Certes, les pays en développement conservent la possibilité de limiter à des fins privilégiées, en particulier dans le domaine de l'enseignement, le droit de reproduction et le droit de traduction en accordant une licence non exclusive. Mais il ne s'agit plus, comme dans le protocole de

Stockholm, d'une licence légale ouvrant directement l'accès aux œuvres protégées, mais d'une licence obligatoire dont la mise en œuvre suppose que certains délais se soient écoulés depuis la première publication et que les titulaires des droits aient été consultés, sans résultat, au sujet d'une licence contractuelle. Le point déterminant est la consultation du titulaire des droits, laquelle ouvre la voie à un accord avec celui-ci. La menace d'une licence obligatoire n'est alors plus qu'un stimulant qui incite le titulaire des droits à signer un accord.

“D'ailleurs, l'évolution a montré que d'autres mesures jouaient un rôle bien plus important pour les pays en développement. Il s'agit de la création de centres d'information qui attirent l'attention des pays en développement sur les œuvres d'intérêt pour eux et qui peuvent servir d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de licence. A signaler aussi que l'OMPI a mis en œuvre, en faveur des pays en développement, d'autres mesures étendues, parmi lesquelles la tenue de séminaires sur le droit d'auteur et l'élaboration de lois types pour les pays en développement.

“5. Qu'il me soit encore permis d'aborder en terminant les rapports entre l'Union de Berne et l'OMPI, sans pour autant empiéter sur l'exposé du directeur général de cette dernière. L'OMPI a succédé aux Bureaux internationaux de l'Union de Berne et de l'Union de Paris. Ceux-ci avaient été placés sous la haute autorité du Conseil fédéral suisse et étaient regroupés en Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). Mais la structure de cette administration était dépassée. Il fallait créer une organisation qui, dans son principe, s'inspire du modèle des institutions spécialisées des Nations Unies. La Convention de Stockholm instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle fixe à cet égard à l'OMPI une tâche bien plus vaste que les fonctions qu'assumaient les BIRPI, à savoir promouvoir d'une manière générale la propriété intellectuelle. Le grand mérite d'avoir énergiquement accompli cette mutation revient à M. Bogsch. Fait déterminant pour l'Union de Berne, celle-ci conserve son indépendance. L'organe suprême de l'Union de Berne est l'Assemblée des Etats membres, qui traite, entre les conférences de révision, de toutes les questions relatives au maintien et au développement de l'union ainsi qu'à l'application de la convention. Une mesure importante a cependant été de réunir les bureaux des unions et celui de l'OMPI en un Bureau international commun, à la tête duquel se trouve placé le directeur général. Cela présente aussi l'avantage pour l'Union de Berne de disposer d'un grand bureau efficace pour la mise en œuvre de ses décisions et l'accomplissement de ses tâches. L'union en tant que telle est cependant maintenue, et c'est cette union qui est au centre de nos festivités d'aujourd'hui. En terminant, j'aimerais exprimer l'espérance que, fidèle à sa tradition, elle continue à l'avenir, dans un monde où la technique joue un rôle prédominant et où les Etats appartiennent à des groupes différents selon leur structure sociale et politique, de jouer son rôle unificateur au service de la protection des œuvres littéraires et artistiques.”

Voici le texte de l'allocution du directeur général de l'OMPI, intitulée “La Convention de Berne : perspectives d'avenir”.

“La Convention de Berne a été établie voilà cent ans par la volonté des Etats fondateurs. Elle a été façonnée et perfectionnée au moyen d'une série de révisions par la volonté des Etats qui y sont parties. Son avenir dépend désormais de la détermination de ces derniers et de la reconnaissance par eux du rôle du droit d'auteur dans la société contemporaine.

“Cette détermination et cette reconnaissance sont aujourd’hui tout à fait nécessaires, à l'aube du deuxième siècle d'existence de la Convention de Berne.

“Heureusement, les gouvernements ne sont pas seuls à façonner le futur. Les éditeurs figurent aussi parmi ceux qui contribueront à sa réussite. Ils l'ont fait dans le passé et le font à l'heure actuelle. Cette manifestation, ce symposium de Heidelberg organisé par l'Union internationale des éditeurs, en est un exemple, et permettez-moi de vous remercier ici d'avoir invité l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, gardienne de la Convention de Berne, à y prendre part. En effet, c'est un honneur et un plaisir pour l'OMPI et pour moi-même.

“Un autre exemple du soutien qu'apportent les éditeurs au droit d'auteur est la campagne intitulée 'Encouragez la créativité – Respectez le droit d'auteur'. Cette campagne, placée sous la direction de MM. Johan Somerwil, président de l'UIE, et J.-A. Koutchoumow, secrétaire général de l'Union, montre de façon tout à fait convaincante que les auteurs et tous ceux qui s'intéressent à une protection appropriée des œuvres littéraires et artistiques peuvent continuer de compter sur les éditeurs pour défendre la cause du droit d'auteur partout dans le monde.

“Dans les écrits consacrés au droit d'auteur, on peut trouver — de plus en plus souvent — des questions comme celles-ci : 'le droit d'auteur n'est-il pas en crise?', 'le droit d'auteur n'est-il pas un anachronisme?', 'le droit d'auteur ne sera-t-il pas balayé par les progrès techniques?'

“Si par 'crise' on entend que le droit d'auteur se trouve dans une phase de décadence et qu'il tombe en désuétude, ma réponse est qu'une telle crise n'existe pas. En revanche, si l'on entend par ce mot que le droit d'auteur se trouve dans une période difficile de transition, je suis prêt à reconnaître l'existence d'une crise.

“La raison la plus évidente — mais non la seule — de cette période difficile est l'incidence des progrès techniques fulgurants sur le droit d'auteur.

“Or, les problèmes posés par le progrès technique ne constituent pas un phénomène nouveau dans l'histoire de la Convention de Berne.

“A la fin du XVIII^e siècle et dans le courant du XIX^e, ont été élaborées des lois nationales sur le droit d'auteur portant sur certaines façons traditionnelles d'utiliser les œuvres littéraires et artistiques. Les romans étaient publiés sous la forme de livres, les œuvres dramatiques étaient jouées dans des théâtres, les œuvres musicales étaient exécutées dans le cadre de concerts, dans des restaurants ou dans des bars. Rien n'était plus évident que cela. Toutefois, au moment même de l'établissement de la Convention de Berne, des changements d'un type inédit avaient commencé de se produire, nous conduisant, lentement tout d'abord, mais ensuite de plus en plus vite, à la situation présente, nouvelle sur le plan qualitatif.

“On peut en voir déjà la preuve manifeste dans le Protocole de clôture de la conférence diplomatique de 1886

qui a adopté la Convention de Berne. En effet, la question d'une utilisation tout à fait originale des œuvres musicales y était soulevée. Il a été déclaré que l'autorisation des auteurs n'était pas nécessaire pour la reproduction mécanique de ces œuvres. Ultérieurement, dans le cadre de la révision de Berlin, en 1908, cette disposition décrite a été retirée du protocole et le droit exclusif des auteurs a été étendu à cette utilisation nouvelle. Mais cet 'accueil' fait aux phonogrammes illustre déjà les conflits susceptibles de résulter des progrès techniques dans le domaine du droit d'auteur.

“Des difficultés transitoires analogues ont été occasionnées plus tard par l'apparition de la radio, du cinéma et de la télévision. Dans ces domaines aussi, des solutions ont été trouvées lors des différentes conférences de révision, même si ces solutions n'étaient pas exemptes de compromis, c'est-à-dire de certaines restrictions imposées aux droits fraîchement définis. Néanmoins, tous ces faits nouveaux ne représentaient que la première étape — et la moins orageuse — du progrès scientifique et technique, où certains changements quantitatifs s'accumulaient, sans toutefois que les contours de la situation nouvelle d'aujourd'hui fussent encore précis.

“Point n'est besoin d'expliquer quelles sortes d'éléments nouveaux sont apparus récemment. Une brève liste suffit : reprographie, enregistrement privé de vidéogrammes et de phonogrammes, télévision par câble, radiodiffusion par satellite, stockage des œuvres protégées en mémoire d'ordinateur, sans parler des nouveaux gros clients de la protection par le droit d'auteur, à savoir les programmes d'ordinateur.

“Nous ne saurions imaginer complètement à l'avance quelles peuvent être, le cas échéant, les limites de cette évolution et jusqu'à quel point certaines prédictions selon lesquelles la typographie classique et la reprographie actuelle sont appelées à régresser sont véridiques. Toutefois, il est fort probable que, dans un avenir assez proche, des millions d'œuvres littéraires seront mises en mémoire dans des ordinateurs et que, grâce à l'accès facile et direct que permettront les satellites, le câble et les lignes téléphoniques, leur reproduction sera très aisée dans les foyers et dans les bureaux au moyen de terminaux perfectionnés.

“Il existe deux groupes principaux de problèmes que ces nouveaux progrès techniques posent au droit d'auteur international. Ils sont aussi extrêmement importants pour l'avenir de la Convention de Berne.

“Le premier groupe de problèmes concerne la piraterie, soit la reproduction et la distribution illicites d'œuvres protégées et autres atteintes flagrantes portées au droit d'auteur. Les actes de piraterie sont devenus beaucoup plus faciles à commettre et les nouveaux moyens de reproduction ont permis leur extension.

“Les pertes occasionnées par la piraterie aux éditeurs, aux producteurs d'œuvres audiovisuelles et de phonogrammes et, partant, inévitablement aux auteurs, deviennent de plus en plus grandes. Cette évolution est particulièrement préjudiciable à la vie culturelle des pays en développement. En effet, la production nationale de livres, d'œuvres audiovisuelles et de phonogrammes peut être étouffée dès son apparition; or, sans cette production, aucun développement de la créativité nationale n'est possible. Cela pourrait conduire à une dépendance culturelle lourde de conséquences et à la perte progressive de toute identité culturelle nationale.

“Il n'y a pas très longtemps, l'OMPI a convoqué un colloque et un forum mondiaux sur la piraterie qui, l'un et l'autre, ont eu lieu à Genève. Le premier, consacré à la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels, s'est tenu en 1981 et le second, consacré à la piraterie des émissions et des œuvres imprimées, en 1983. Sur la base des débats auxquels le colloque et le forum ont donné lieu, les principes les plus importants de la lutte contre la piraterie et les principaux moyens à mettre en œuvre ont été esquissés.

“Ces dernières années, — à la suite, en partie du moins, de ces colloque et forum — plusieurs pays ont adopté une législation pour lutter contre la piraterie. Les sanctions à appliquer en pareils cas ont été alourdies, de nouvelles infractions ont été définies et les importations ainsi que les marchés nationaux ont été soumis à un contrôle plus rigoureux. Ces mesures ont donné des résultats prometteurs dans quelques pays, mais, malheureusement, on ne peut pas encore dire qu'un recul notable de la piraterie a été enregistré.

“C'est la raison pour laquelle la Conférence de l'OMPI a adopté à l'unanimité, lors de sa dernière session tenue à Genève en septembre-octobre 1985, une recommandation sur la piraterie. La conférence, ‘désirant encourager d'autres progrès en s'appuyant sur des renseignements complets et à jour’ a recommandé ‘que le gouvernement de chaque Etat membre fournit des renseignements, par l'intermédiaire du Bureau international, à la prochaine session ordinaire (1987) de la Conférence sur a) l'étendue de la piraterie commerciale des œuvres protégées, sur son territoire, b) les mesures adoptées pour lutter contre cette piraterie et c) les effets de ces mesures.’

“Il est hautement souhaitable que les recommandations soient appliquées aussi complètement que possible et que les Etats unissent leurs efforts pour éradiquer la piraterie commerciale. L'avenir du droit d'auteur dépend dans une très large mesure de ces efforts et de leur succès.

“L'autre grand groupe de problèmes concerne les questions d'interprétation des dispositions de la Convention de Berne et d'adaptation des législations nationales liées aux utilisations nouvelles des œuvres protégées.

“Au cours des dix dernières années, une série de réunions consacrées à ces problèmes ont eu lieu. Dans certains cas, par exemple dans celui de la télévision par câble, on a été en mesure de trouver une réponse assez précise. Dans d'autres, comme dans celui de la reproduction privée de vidéogrammes et de phonogrammes, on peut percevoir au moins les grandes lignes d'éventuelles solutions. Dans d'autres cas encore, comme dans celui des bibliothèques électroniques, un grand nombre d'études supplémentaires doivent être réalisées.

“Toutefois, il semble assez clair que, sur la base de l'Acte de 1971 de la Convention de Berne, des réponses appropriées peuvent être apportées à ces questions et, pour l'heure du moins, la convocation d'une conférence de révision n'est pas à envisager.

“L'OMPI a pour objectif d'aider les gouvernements à proposer une législation dans les cas où, en raison des possibilités techniques inédites de copie ou d'utilisation sous d'autres formes des œuvres protégées par le droit d'auteur, la législation actuelle est insuffisante, voire simplement inexistante. Ces possibilités techniques inédites sont et resteront à l'origine de changements dans le cadre social et

économique. Elles nécessitent un nouvel équilibre des intérêts des auteurs (et autres titulaires du droit d'auteur) et de ceux des consommateurs, à savoir le public qui souhaite un accès plus facile et meilleur marché aux œuvres, que celles-ci ou leur représentation ou exécution soient fixées par écrit, sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, ou encore qu'elles soient radiodiffusées ou communiquées sous toute autre forme. En raison de la facilité avec laquelle les copies et les émissions de radiodiffusion traversent les frontières nationales, une protection efficace et un équilibre approprié des intérêts exigent que les solutions juridiques adoptées dans chaque pays soient uniformes, ou du moins aussi semblables que possible. L'OMPI est l'instance au sein de laquelle, après un travail préparatoire adéquat (sous la forme d'études faites par le Bureau international et matérialisées dans des documents de travail élaborés par lui), les experts gouvernementaux et les spécialistes des organisations non gouvernementales examinent, et continueront d'examiner, les problèmes et leurs éventuelles solutions.

“Alors que les débats qui ont eu lieu dans le cadre des réunions tenues par les organisations internationales au cours des dix dernières années ont été axés essentiellement sur les utilisations nouvelles (reprographie, télévision par câble, copie privée, satellites de radiodiffusion directe, etc.) qui portent préjudice aux titulaires ou autres bénéficiaires du droit d'auteur sur divers types d'œuvres protégées, dans le programme de l'OMPI pour la période biennale 1986-1987 ces mêmes questions seront examinées séparément pour chacune des grandes catégories d'œuvres. Les huit catégories suivantes ont été établies : œuvres imprimées, œuvres audiovisuelles, phonogrammes, œuvres des arts visuels, œuvres d'architecture, œuvres des arts appliqués, œuvres dramatiques et chorégraphiques, et œuvres musicales. Bien entendu, dans chaque catégorie, les diverses utilisations nouvelles des œuvres correspondantes et les intérêts de tous les titulaires et bénéficiaires du droit d'auteur et de droits voisins feront l'objet d'une attention particulière. En d'autres termes, au cours de cette période, il sera procédé à un examen *global* de la situation actuelle dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins.

“L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle espère vivement que cette nouvelle façon d'aborder les problèmes que pose l'incidence des progrès techniques sur le droit d'auteur aura pour effet d'accélérer l'élaboration et l'adoption de solutions appropriées et généralement acceptables.

“Je suis convaincu que les réunions démontreront que, en général, le problème ne réside pas dans le manque de clarté des dispositions de la Convention de Berne, mais dans le fait que certains pays n'appliquent pas certaines règles minimales dans des situations nouvelles.

“Un fait singulier se répète avec une constance presque inquiétante : toute façon inédite d'utiliser les œuvres est considérée comme un phénomène ‘accidentel’ et donc négligeable. Aucune disposition juridique ni aucune affaire judiciaire ne permet d'identifier l'utilisation nouvelle à une utilisation existante et réglementée. Les utilisateurs font tout ce qu'ils peuvent pour interpréter le prétexte ‘silence’ du droit comme signifiant que le droit exclusif de l'auteur ne s'étend pas à ce domaine ‘nouveau’ et que, en conséquence, ils gardent les mains complètement libres.

Lorsque la question est portée devant les organes législatifs ou devant les tribunaux, ils peuvent arguer que la libre utilisation qu'ils font des œuvres doit être considérée comme licite, qu'ils ont acquis le droit de les utiliser librement, étant donné que la pratique de cette utilisation n'a pas été suffisamment mise en question ou contestée. Ils s'élèvent contre ce qu'ils appellent une 'extension' des droits des auteurs, bien qu'il s'agisse en fait de la nécessité de mettre fin à une pratique qui porte atteinte aux droits intellectuels des auteurs et qui est en contradiction avec certaines dispositions générales de la Convention de Berne et des législations nationales. Malheureusement, il arrive assez souvent qu'une solution 'de compromis' soit choisie, qui rend possible l'application du droit d'auteur, mais avec des restrictions injustifiées.

"Il serait absolument inexact et inacceptable d'essayer de définir le droit d'auteur comme une institution protégeant les œuvres uniquement dans le cas de certaines utilisations classiques et d'affirmer que l'application des droits des auteurs en relation avec les utilisations des œuvres qui découlent du progrès technique dépasserait les limites légitimes de ces droits. En fait, c'est tout le contraire qui est vrai. En effet, le droit d'auteur ne peut remplir ses fonctions sociales importantes et rester inchangé — quant à son essence — que si les dispositions y relatives sont interprétées et appliquées d'une façon souple mais cohérente dans le contexte des innovations techniques et sociales.

"Certaines idées dangereuses courrent non seulement au sujet d'une restriction quantitative du droit d'auteur, mais aussi de sa dégradation qualitative. Ceux qui veulent suivre cette ligne de pensée soutiennent que la prolifération d'utilisations secondaires des œuvres rend inapplicables les droits exclusifs des auteurs qu'ils préconisent, au mieux, de remplacer par un simple droit à une rémunération légitime.

"Une telle tendance est inacceptable au regard de la Convention de Berne, étant donné que celle-ci n'autorise le recours à des licences obligatoires que dans un très petit nombre de cas rigoureusement définis. Elle est aussi inacceptable sur la base des principes les plus essentiels du droit d'auteur. Elle est inacceptable parce que l'expérience montre sans ambiguïté que l'existence de droits exclusifs constitue la garantie la plus appropriée du respect des droits et des intérêts des auteurs et qu'elle ne fait aucunement obstacle à la culture, à l'enseignement ou aux loisirs.

"Il est indéniable que les nouvelles utilisations secondaires massives des œuvres tendent à rendre malaisée la défense de certains droits exclusifs par des moyens traditionnels. Toutefois, ce serait faire outrage aux règles fondamentales de la logique de dire que si on ne peut pas faire respecter un droit par les moyens classiques, ce droit doit être supprimé ou considérablement limité.

"Il est une solution qui peut être largement applicable dans le cas des utilisations secondaires massives, à savoir la gestion collective des droits. Avec la gestion collective, la valeur des droits des auteurs peut changer à certains égards, mais ces droits conservent leur caractère exclusif et — même si cela se fait par l'intermédiaire de circuits collectifs de tel ou tel type — ils peuvent être exercés de la façon la plus efficace dans les conditions existantes.

"Maintenant que la gestion collective est largement appliquée, il importe encore plus qu'auparavant que ce

soit une véritable gestion des droits plutôt qu'une forme déguisée de régime de licences obligatoires ou une sorte de collectivisation des droits. Tout cela sera rendu très clair au Forum international sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a convoqué à Genève du 12 au 14 mai 1986. Le forum a pour objet d'attirer l'attention sur l'importance que revêt ce mode d'exercice des droits et de définir les principes et méthodes qui sont essentiels à son fonctionnement approprié.

"Il semble que la question des utilisations techniques nouvelles et celle de la gestion collective des droits des auteurs seront les plus importantes en matière de droit d'auteur international dans les années à venir. Si nous pouvons les résoudre — et nous le devons — la situation difficile actuelle prendra peut-être vite fin et il y aura une véritable renaissance du droit d'auteur, une renaissance qui respectera les vieux principes et les dispositions de la Convention de Berne qui sont en vigueur. Nous croyons à la possibilité d'une telle renaissance et nous devons tout faire pour qu'elle se produise.

"J'ai dit au début de mon allocution que l'avenir de la Convention de Berne dépend de la volonté et de la détermination des Etats qui y sont parties. Je voudrais ajouter maintenant que la solution des problèmes nouveaux qui se posent au droit d'auteur international perdront certainement de leur acuité si les Etats qui ne l'ont pas encore fait jusqu'ici adhèrent à la Convention de Berne.

"La Convention de Berne a besoin d'eux et, je le crois fermement, eux aussi ont besoin d'elle parce que cette convention constitue la seule base internationale solide permettant de répondre aux questions soulevées par les techniques nouvelles.

"Dans le cadre de son programme de coopération pour le développement, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle apporte ses conseils et son assistance aux pays en développement pour l'élaboration et la modernisation de la législation sur le droit d'auteur et des structures administratives dans ce domaine. Nous espérons que ce programme aidera de plus en plus ces pays à reconnaître que leur intérêt est d'adhérer à cette convention centenaire et néanmoins très dynamique.

"Et, bien entendu, quiconque croit au droit d'auteur sera très heureux d'accueillir au nombre des membres de l'Union de Berne les Etats-Unis d'Amérique, l'Union soviétique et la Chine. Nous espérons que les débats, qui ont lieu dans ces trois pays, concernant la possibilité d'une adhésion à l'Union de Berne — et qui en sont à un stade tout à fait différent dans chacun d'entre eux — aboutiront, tôt ou tard, à des résultats positifs.

"Le sort de la Convention de Berne au cours du deuxième siècle de son existence dépend de la façon dont les pays résoudront, dans le cadre de leur législation nationale, les questions dont les nouveaux progrès techniques rendent la solution nécessaire.

"Le sort de la Convention de Berne au cours du deuxième siècle de son existence dépend aussi de la question de savoir si cette convention sera acceptée par beaucoup d'autres pays, y compris ceux dont les auteurs créent, ou créeront à l'avenir, et dont les éditeurs et autres diffuseurs d'œuvres fournissent au public la substance, une partie appréciable de la substance spirituelle, qui compose la culture.

“Je suis persuadé que la Convention de Berne existera et sera en plein essor même en 2086. J'en suis convaincu parce qu'il est simplement impossible de ne pas croire à l'avenir et au progrès de la culture humaine.”

Lors du symposium lui-même, des questions d'actualité en matière de droit d'auteur international ont été analysées, principalement des questions qui sont particulièrement importantes du point de vue des éditeurs. Les exposés suivants ont été présentés : “L'importance de la propriété intellectuelle pour la société”, par M. Roman Herzog, vice-président de la cour fédérale constitutionnelle (*Bundesverfassungsgericht*) de Karlsruhe; “L'incidence économique du droit d'auteur”, par M. Henry Olsson, du Ministère suédois de la justice; “L'utilité d'un droit de l'éditeur”, par M. David Ladd, ancien directeur de l'enregistrement du droit d'auteur (*Register of Copyrights*), avocat à Washington, D.C.; “La société d'information et le droit de l'éditeur”, par M. Laurens van Krevelen, administrateur délégué de Meulenhoff Nederland bv (Amsterdam); “Reproduction : licite et illicite”, par M. Herman Cohen Jehoram, professeur à l'Université d'Amsterdam et (un exposé séparé portant le même titre) par M. Allan Wittman, premier vice-président de la Macmillan Publishing Company (New York); “Concession de licences, perception et répartition du produit des droits en matière de reprographie”, par M. Wilhelm Nordemann, avocat, professeur honoraire de l'Université libre de Berlin-Ouest; “Concession de licences, perception et répartition des droits en matière de reprographie”, par M. John-Willy Rudolph, directeur exécutif de Kopinor (Oslo); “Logiciels, bases de données électroniques et droit d'auteur : la perspective américaine”, par Mme Karen A. Hunter, attachée de liaison, Elsevier Science Publishers (New York); “Nouvelles techniques – Nouveau droit d'auteur?”, par Mme Milagros del Corral et (un exposé séparé portant le même titre) par M. Gerhard Schricker, directeur de l'Institut Max Planck, professeur à l'Université Ludwig Maximilian (Munich).

Au terme du symposium, M. Charles Clark, conseil de l'Association des éditeurs britanniques et de l'Association américaine des éditeurs, a résumé les débats et M. Heinz Götze, copropriétaire des éditions Springer (Heidelberg), a prononcé une allocution de clôture.

Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales
Berne, 21 juin 1986

La réunion annuelle de l'Assemblée générale de la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA) s'est tenue au Kursaal, à Berne, le 21 juin 1986. A la partie administrative de la réunion a fait suite une cérémonie marquant le

centenaire de la Convention de Berne, dans le cadre de laquelle M. Arpad Bogsch, directeur général de l'OMPI, a prononcé une allocution.

Il s'est d'abord adressé aux membres du Conseil et à tous les membres de la Société :

“Je suis très heureux d'être parmi vous aujourd'hui, d'une part parce que la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales, la SUISA, est une organisation modèle pour la gestion des droits d'auteur, d'autre part parce que cela me permet de souligner l'importance que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle attache à l'établissement de liens avec les organisations privées qui représentent les intérêts des créateurs.”

Après un bref rappel de l'histoire de la Convention de Berne et des activités de l'OMPI, il a parlé des tâches actuelles dans le domaine du droit d'auteur :

“La tâche actuelle la plus importante de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur consiste justement à proposer des solutions pour la sauvegarde des intérêts des auteurs face aux nouvelles techniques d'exploitation de leurs œuvres. Plus exactement, la tâche de l'OMPI consiste à veiller à ce que les gouvernements se rendent compte de la nécessité d'adapter leurs lois nationales avant que de mauvaises habitudes, préjudiciables aux intérêts des auteurs, se développent.

“Il s'agit d'une œuvre de persuasion qui s'accomplit dans le cadre des réunions convoquées par l'OMPI. Il y a quatre ou cinq réunions chaque année. Les participants sont, d'une part, des représentants de gouvernements et, d'autre part, des représentants d'organisations non gouvernementales des milieux privés, intéressés par les questions de droit d'auteur. Par exemple, la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, dont la SUISA est membre. Les réunions sont préparées par le Secrétariat de l'OMPI. La préparation consiste à établir un document dans lequel nous nous efforçons d'analyser tel ou tel problème actuel du droit d'auteur, problème qui devrait être résolu dans les législations nationales. Le document propose également des solutions. Il est discuté lors de la réunion, qui dure généralement quatre ou cinq jours. Les conclusions ne sont pas toujours unanimes et elles ne sont pas toujours en accord avec ce que le Secrétariat a proposé. Mais chaque réunion a le très grand mérite de permettre un échange de vues complet sur le problème considéré. Nul ne peut, après une telle réunion, prétendre ne pas avoir été averti des dangers des solutions qui iraient à l'encontre des intérêts des auteurs ou des compositeurs.”

Le directeur général a abordé de façon plus détaillée trois questions d'actualité, à savoir : location et prêt public de phonogrammes et de vidéogrammes, radiodiffusion directe par satellite et enregistrement à domicile. Enfin, il a parlé du programme de coopération pour le développement de l'OMPI et du rôle joué par la SUISA en la matière :

“Le droit d'auteur — et ceci sera ma dernière observation — doit être justifié non seulement devant le grand public mais également devant les gouvernements et, en particulier, dans les pays en développement.

“L’OMPI est très active dans ce domaine. Elle organise des cours, des réunions d’experts et des stages dont bénéficient, chaque année, plus de 100 personnes venant de pays en développement, de l’Afrique, de l’Asie et de l’Amérique latine. Plusieurs sociétés d’auteurs et, parmi elles, la SUISA, nous aident dans cette tâche, en recevant des stagiaires et en mettant à notre disposition des conférenciers ou des enseignants.

“Votre directeur général, M. Ulrich Uchtenhagen, a de grands mérites en ce domaine. Il est de ceux — et je me compte moi-même parmi eux — qui sont convaincus que l’avenir du droit d’auteur, l’avenir du respect du droit d’auteur, dépendent, en grande partie, de l’attitude que les pays en développement vont adopter à l’égard du respect international du droit d’auteur. Par conséquent, tout investissement que l’on fait pour propager l’utilité d’un tel respect est un investissement hautement souhaitable.”

Après l’allocution du directeur général, M. Herman Haller, président de la SUISA, a remis un présent à l’OMPI au nom de la Société. Il s’agit d’une boîte à musique datant de 1886, année de l’établissement de la Convention de Berne, et qui porte l’inscription suivante : “Offert à l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à l’occasion du centenaire de la Convention de Berne et à titre de profonde gratitude des auteurs et éditeurs de musique suisse pour son effort gigantesque consacré à leur protection à travers le monde.”

**Universités de Budapest et de Zurich
et sociétés d'auteurs hongroise et suisse
Budapest, 27-28 juin 1986**

Le séminaire postuniversitaire sur le droit d’auteur, tenu à l’occasion du centenaire de la Convention de Berne, a été organisé conjointement par le Bureau hongrois pour la protection des droits d’auteur (ARTISJUS), la faculté de droit de l’Université Eötvös Loránd (ELTE) de Budapest, la Société suisse pour les droits des auteurs d’oeuvres musicales (SUISA) et l’Institut de sciences juridiques de l’Université de Zurich. Il a été suivi par une cinquantaine de participants venus de Hongrie, de Suisse et de République fédérale d’Allemagne. Les sessions ont été présidées par MM. Manfred Rehbinder, professeur à l’Université de Zurich, Ulrich Uchtenhagen, directeur général de la SUISA et maître de conférences à l’Université de Zurich, Lajos Vékás, professeur à l’ELTE, et György Boytha, professeur associé et directeur général d’ARTISJUS.

Six candidats au doctorat de l’Université de Zurich ont présenté leurs thèses qui portaient sur les thèmes suivants : la protection des programmes d’ordinateur suisses en République fédérale d’Allemagne dans le cadre de la loi allemande de 1985 modifiant la loi sur le droit d’auteur (M. François Bauer); les droits des auteurs de l’un des pays de l’Union de Berne sont-ils protégés dans les autres Etats membres lorsque ces droits n’appartiennent

pas à l’auteur lui-même dans le pays d’origine de l’oeuvre mais y sont attribués dès l’origine à un tiers (M. Giancarlo Santi); la licence obligatoire pour l’établissement de photocopies et sa conformité avec l’article 9.2) de la Convention de Berne (Mlle Christina Staub); le droit de prêt public à la lumière de la Convention de Berne (M. Lutz Kaiser); la notion de droit de radiodiffusion selon la Convention de Berne à l’époque de la radiodiffusion par satellite (Mlle Susanne Zacherl et M. Jochen Leuschner).

M. Gábor Faludi, chargé de cours, a présenté un exposé intitulé : “Le droit exclusif de l’auteur en tant qu’élément constitutif de la Convention de Berne”.

Tous les exposés ont été suivis de débats animés.

**Association littéraire et artistique internationale
Berne, 8-12 septembre 1986**

L’Association littéraire et artistique internationale (ALAII) a tenu son 56^e congrès à Berne pendant la semaine où a été célébré officiellement dans cette même ville, le 11 septembre 1986, le centenaire de la Convention de Berne (manifestation qui a été évoquée dans la première partie, publiée dans le numéro de novembre 1986 de la présente revue, de la description des cérémonies organisées à cet effet).

Tous les participants du congrès ont assisté à la cérémonie susmentionnée dans le bâtiment du Palais fédéral. Par ailleurs, le congrès a célébré également le centenaire de la Convention de Berne dans le cadre de sa cérémonie d’ouverture et — à la fin de ses travaux — en adoptant une résolution.

La cérémonie d’ouverture du congrès a eu lieu au Théâtre municipal. Après l’allocution de bienvenue prononcée par M. Paul Brüger, président du Comité du congrès, quatre allocutions ont été prononcées par MM. Alois Troller, membre honoraire de l’ALAII, Georges Koumantos, président de l’ALAII, Jean-Louis Comte, directeur de l’Office fédéral de la propriété intellectuelle, et Mihály Ficsor, directeur de la Division juridique du droit d’auteur de l’OMPI. Les orateurs ont tous parlé du rôle important qu’a joué l’ALAII dans l’établissement de la Convention de Berne. M. Mihály Ficsor, qui représentait le directeur général de l’OMPI au congrès, a rendu hommage à l’ALAII comme suit :

“Il serait difficile de parler du centenaire de la Convention de Berne sans mentionner le rôle décisif joué par l’ALAII dans la création de cette convention.

“L’ALAII a célébré le centenaire de sa fondation il y a plus de six ans. C’est en juin 1878 que s’est réuni à Paris le ‘Congrès littéraire international’ sur l’initiative de la Société des Gens de lettres de France. Plusieurs principes fondamentaux de la protection du droit d’auteur furent

esquissés lors de ce congrès. Pour les affirmer et les compléter, l'édit congrès jugea approprié de créer un organisme international. C'est ainsi que l'ALAI est née.

“L'ALAI a rempli sa mission de la façon la plus efficace. Les congrès annuels qui ont suivi, à Londres, Lisbonne, Vienne et Rome, ont eu une importance décisive dans l'établissement des principes du droit d'auteur et dans l'élaboration d'une convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

“Ce sont les juristes de l'ALAI qui ont rédigé un avant-projet de convention; parmi eux, deux avocats à la Cour de Paris, Eugène Pouillet et Edouard Clunet, ont joué un rôle fondamental.

“Le congrès de l'ALAI qui examina le projet de convention s'est tenu ici même à Berne il y a juste 103 ans, en septembre 1883. Le Gouvernement suisse prit l'affaire en main; en décembre 1883 il communiqua aux divers pays le projet de convention issu des délibérations de l'ALAI et il invita les gouvernements à envoyer des délégués à une conférence diplomatique avec pour mission de fonder une union internationale pour la protection des droits des auteurs.

“Trois conférences diplomatiques (convoquées toutes les trois ici, à Berne, en 1884, 1885 et 1886) furent nécessaires au succès de cette mission qui se concrétisa par la signature de la Convention de Berne le 9 septembre 1886.

“Tous ces faits sont bien connus, mais en ces journées de célébration, nous devons rendre hommage à l'ALAI pour cette grande réalisation. L'ALAI a pris une initiative heureuse en réunissant sous ses auspices des auteurs, des éditeurs et des experts juridiques qui ont formulé leurs aspirations, en lançant l'idée de la Convention de Berne et en collaborant étroitement à sa propagation. L'ALAI avait ainsi gagné la cause du droit d'auteur international et elle pouvait être fière du résultat.

“Bien qu'elle ait été l'un des artisans des travaux qui ont conduit à la signature, à Berne en 1886, de la convention qui portait les espoirs de tous les auteurs, l'ALAI n'a pas perdu de temps, dès la mise en vigueur de cet instrument, pour en signaler les imperfections et rechercher des possibilités de l'améliorer. Lors de ses congrès annuels, des critiques ont été formulées et des solutions proposées sous la forme de résolutions, de recommandations ou de voeux, qui s'adressaient à la fois au public pour l'éclairer sur les divers problèmes et aux autorités nationales pour les exhorter à perfectionner le système de la protection internationale du droit d'auteur. Le rôle joué par l'ALAI dans les révisions de la Convention de Berne a été également très important.

“Ces dernières décennies, le droit d'auteur est arrivé à une étape difficile. Les progrès nouveaux nous lancent de véritables défis. Pour le moment, une nouvelle révision de la Convention de Berne ne semble pas opportune; c'est pourquoi les solutions des nouveaux problèmes demandent encore plus de compétence et d'imagination.

“L'OMPI, ainsi que son prédecesseur, les BIRPI, a toujours entretenu des relations très étroites avec l'ALAI. L'ALAI a été — et continue d'être — invitée à toutes les réunions convoquées par notre organisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins et, de même, des représentants de l'OMPI participent régulièrement aux congrès, comités exécutifs et journées d'étude de l'ALAI.

Cette coopération découle aussi du fait que beaucoup de délégués aux réunions convoquées par l'OMPI sont des membres de l'ALAI, ce qui permet à celle-ci d'être encore plus étroitement associée aux délibérations, que ce soit au niveau des experts ou des délégations gouvernementales.”

Les participants, qui ont examiné deux rapports — l'un présenté par M. Kaspar Spoendlin (Bâle) et intitulé : “La protection internationale du droit d'auteur”, et l'autre présenté par M. André Françon, président de l'ALAI, et intitulé : “L'avenir du droit d'auteur” —, ont adopté la résolution suivante :

“Réunie à Berne du 8 au 12 septembre 1986, à l'occasion de son 56^e Congrès, tenu en commémoration du centenaire de la Convention de Berne,

“L'ALAI

“Rend hommage au rôle capital joué, depuis cent ans, par la Convention de Berne dans la promotion du droit d'auteur, condition essentielle de la créativité humaine,

“Estime que, en présence du nouveau contexte de la création et de la diffusion des œuvres littéraires et artistiques, il est possible d'envisager avec confiance l'avenir du droit d'auteur, à la double condition d'éviter d'une part un recours autre que très exceptionnel à la licence non volontaire et d'autre part une extension du droit d'auteur à des domaines qui lui sont étrangers,

“Considère que, dans ces nouvelles conditions de création et de diffusion des œuvres, la solution de la gestion collective des droits d'auteur peut permettre, dès lors que l'exercice individuel se révèle impossible, le maintien effectif du droit exclusif de l'auteur,

“Préconise que soit mené par toutes les instances compétentes un examen approfondi des possibilités qui devraient être données aux auteurs de contrôler l'usage fait par des tiers des exemplaires de leurs œuvres, notamment leur prêt public et leur location,

“Exprime enfin le souhait que, sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, la Convention de Berne recueille encore de nouvelles adhésions et qu'elle connaisse ainsi une application mondiale, dans le strict respect de l'esprit de ses fondateurs, qui était d'accorder une efficace protection aux créateurs.”

Gouvernement mexicain, OMPI et Institut du droit d'auteur mexicain Mexico, 25-26 septembre 1986

Organisé conjointement par le Gouvernement mexicain, l'OMPI et l'Institut du droit d'auteur mexicain, à l'occasion du centenaire de la Convention de Berne, le séminaire s'est tenu à Coyoacán, au *Foro Coyoacansense, Casa de la Cultura*, et a été suivi par une centaine d'experts du droit d'auteur venus du Mexique et de pays de la région Amérique latine et Caraïbes.

Le séminaire a été ouvert par M. Miguel González Avelar, ministre de l'instruction publique. Lors de la réunion d'ouverture — qui a été suivie parmi d'autres personnalités par Gabriel García Márquez, lauréat du prix Nobel de littérature — des allocu-

tions ont été prononcées par MM. Arpad Bogsch, directeur général de l'OMPI, Gabriel Larrea Richerand, président de l'Institut de droit d'auteur mexicain, Adolfo Loredo Hill, directeur général de la Direction du droit d'auteur au Secrétariat de l'Instruction publique, et Fructuoso López Cárdenas, délégué politique de Coyoacán.

Dans le cadre du séminaire, des exposés ont été présentés sur les sujets suivants : "L'Amérique latine et la Convention de Berne", par M. Arpad Bogsch; "La Convention de Berne et la législation mexicaine sur le droit d'auteur", par M. Adolfo Loredo Hill; "Le système international de protection du droit d'auteur et la Convention de Berne", par M. Gabriel Larrea Richerand; "L'évolution de la Convention de Berne pendant son premier siècle d'existence", par M. Ulrich Uchtenhagen, directeur général de la SUISA, Zurich; "La Convention de Berne et les auteurs", par M. Erich Schulze, président et directeur général de la Société pour les droits d'interprétation musicale et de reproduction mécanique (GEMA), Munich; "Le système de protection de la Convention de Berne dans la législation et dans les réalités des pays latino-américains. Le problème de la piraterie", par M. Ricardo Antequera Parilli, vice-président de l'Institut de droit d'auteur ibéro-américain; "Cent ans de lumière", par M. Jacques Boncompain, directeur des Affaires étrangères, Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), Paris.

Le texte de l'allocution prononcée par le directeur général de l'OMPI sur les liens entre l'Amérique latine et la Convention de Berne est le suivant :

"1. Elaborer une 'convention universelle' et créer une union générale pour la protection des droits des auteurs, tels étaient la principale ambition et le grand objectif de l'Association littéraire internationale, organisation non gouvernementale fondée en 1878 à Paris (qui deviendra plus tard l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI)). C'est à son congrès de Berne, tenu en 1883, que l'association adopta un projet de convention visant à créer une union générale.

"Lorsque le Conseil fédéral (institution comparable à un conseil des ministres) de la Confédération suisse a transmis ce projet le 3 décembre 1883 aux gouvernements de 'tous les pays civilisés' en les informant qu'il était prévu de convoquer pour 1884 une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un traité, il a aussi souligné que ledit traité devrait aboutir 'd'un côté, à la reconnaissance universelle des droits d'auteur sans distinction de nationalité, et de l'autre, à l'uniformité désirable dans les principes qui régissent la matière'.

"Les trois conférences diplomatiques qui ont eu lieu en 1884, 1885 et 1886, puis l'adoption de la Convention de Berne le 9 septembre 1886 ont, semble-t-il, répondu aux espérances de tous ceux qui rêvaient d'une reconnaissance universelle des droits des auteurs.

"Même à son origine, la convention n'a pas été conçue comme un club réservé aux pays européens. Parmi les dix

pays signataires — outre l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Suisse — figuraient aussi Haïti, pays d'Amérique latine, et le Libéria et la Tunisie, pays d'Afrique.

"Avec l'adhésion d'un nombre croissant de pays, la Convention de Berne se rapproche progressivement de son objectif qu'elle n'a pas encore atteint, celui d'être une convention universelle. Jusqu'à présent, 76 Etats ont ratifié la Convention de Berne ou y ont adhéré; plus de la moitié d'entre eux sont des pays en développement. Les Etats parties à la convention se répartissent de la façon suivante, par régions du monde : 31 pour l'Europe, 23 pour l'Afrique, 11 pour l'Asie et le Pacifique, 10 pour l'Amérique latine et les Caraïbes et un pour l'Amérique du Nord. Plusieurs pays envisagent actuellement la possibilité d'adhérer à la Convention de Berne et nous sommes sûrs que d'autres instruments d'adhésion nous parviendront au cours des années à venir.

"2. Ainsi que je l'ai dit, l'Amérique latine et les Caraïbes comptent 10 Etats parties à la Convention de Berne. Il s'agit des Etats suivants : Argentine, Bahamas, Barbade, Brésil, Chili, Costa Rica, Mexique, Suriname, Uruguay et Venezuela (Haïti, qui faisait partie des Etats ayant signé à l'origine la convention, est l'un des rares à l'avoir dénoncée; cette dénonciation est intervenue en 1943).

"Ce chiffre n'est pas particulièrement élevé vu le nombre des pays que comptent l'Amérique latine et les Caraïbes. Nous pouvons dire toutefois que le fait que 10 Etats de cette région sont parties à la Convention de Berne est le résultat de l'une des évolutions les plus prometteuses enregistrée récemment dans le sens de l'universalité de la Convention de Berne.

"Jusqu'en 1967, un seul pays d'Amérique latine était membre de l'union : le Brésil. Les neuf autres pays de la région ont adhéré à la convention au cours des deux dernières décennies.

"L'Union de Berne a toujours considéré l'adhésion des pays d'Amérique latine et des Caraïbes comme une nécessité et se serait félicitée d'accueillir ces pays en son sein. Le fait que plusieurs d'entre eux n'ont reconnu qu'ils avaient aussi besoin de la Convention de Berne que récemment est lié à des facteurs historiques assez complexes ainsi qu'à certaines considérations d'ordre juridique, économique et culturel.

"3. En Amérique latine, les premières lois sur le droit d'auteur ont été adoptées dès la première moitié du XIX^e siècle : la loi chilienne sur le droit d'auteur a été promulguée en 1834 et la loi péruvienne sur le droit d'auteur en 1849. Ces législations ont été suivies par d'autres textes de loi nationaux, aussi bien en Amérique latine que dans les Caraïbes, sous la forme de chapitres distincts du code civil, comme en Argentine (1869) et au Mexique (1871) ou sous la forme de lois spécifiques, telles que celles qui ont été promulguées en Bolivie et au Guatemala (1879) ou en Haïti (1885).

"Les pays de la région d'Amérique latine et des Caraïbes ont des raisons d'être fiers non seulement parce qu'ils ont été parmi les premiers Etats à légiférer dans ce domaine mais aussi parce qu'ils se sont efforcés très tôt d'étendre la protection conférée par le droit d'auteur aux œuvres étrangères. Les premières initiatives dans ce sens ont pris la forme — comme en Europe — d'accords bilaté-

raux. En 1886, année d'origine de la Convention de Berne, El Salvador avait déjà signé des accords bilatéraux avec la France et l'Espagne, et la Colombie avec l'Espagne.

“Des délégations de plusieurs pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont participé aux trois conférences diplomatiques réunies à Berne en 1884, 1885 et 1886, qui ont abouti à l'adoption de la Convention de Berne. Outre Haïti, qui devait être l'un des dix Etats signataires de 1886, l'Argentine, le Costa Rica, le Honduras, le Paraguay et El Salvador ont aussi été représentés à une ou plusieurs conférences.

“Toutefois, les délégations des pays d'Amérique latine n'ont pas joué de rôle actif pendant ces conférences. Leur participation s'est plus ou moins limitée à celle de simples observateurs. Il semble que la majorité des pays de la région ait considéré les travaux préparatoires de la Convention de Berne, puis la convention proprement dite, comme étant principalement, voire exclusivement, l'affaire des pays européens et éventuellement de quelques pays d'autres continents unis par des liens plus étroits à un ou plusieurs pays européens. A cette époque, les relations entre cette région et le reste du monde n'étaient pas encore assez développées, ce qui, conjugué à la force cohésive de la communauté de langue, a contribué à un certain isolationisme dans le domaine du droit d'auteur.

“4. Peu après l'adoption de la Convention de Berne, des efforts ont commencé d'être entrepris sur le continent américain en vue de protéger les droits des auteurs à l'échelle internationale au moyen d'une autre convention.

“Deux ans et demi plus tard, à savoir le 11 janvier 1889, les représentants de sept républiques d'Amérique du Sud — Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Pérou et Uruguay — ont signé à Montevideo un traité pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

“La Convention de Montevideo a été élaborée sur le modèle de son prédecesseur, la Convention de Berne, bien qu'elle s'en distingue sur plusieurs points importants.

“Du point de vue de l'établissement de liens entre l'Amérique latine et le reste du monde dans le domaine du droit d'auteur, il existe une différence notable entre les deux conventions : alors que la Convention de Berne était ouverte à tous les pays, la Convention de Montevideo paraissait plus restrictive. Les pays intéressés étaient soumis à un contrôle minutieux et n'étaient pas du tout assurés d'être autorisés à devenir parties à la nouvelle convention. Aux termes de l'article 6 du protocole additionnel signé le 13 février 1889, les Etats signataires devaient déclarer, au moment de ratifier la Convention de Montevideo, ‘s'ils acceptent l'accession des nations qui n'ont pas été invitées à prendre part au congrès, dans la même forme que l'accession des nations qui ont adhéré à l'idée du congrès mais n'ont pas participé aux délibérations de celui-ci’.

“Sept pays européens ont adhéré à la Convention de Montevideo ; ce sont par ordre chronologique : la France, l'Espagne, l'Italie, la Belgique, l'Autriche, l'Allemagne et la Hongrie. Toutefois, seuls deux pays d'Amérique latine, l'Argentine et le Paraguay, ont accepté que tous ces pays y adhèrent ; un autre pays, la Bolivie, a autorisé certains d'entre eux à y adhérer (Autriche, Allemagne et Hongrie). Les deux autres pays d'Amérique latine à avoir ratifié la convention, le Pérou et l'Uruguay, n'ont pas autorisé les

pays européens à adhérer à la convention en faisant valoir le protocole additionnel.

“La Convention de Montevideo, non seulement n'a pas réglé les relations entre l'Amérique latine et le reste du monde dans le domaine du droit d'auteur, mais elle n'a pas non plus reçu un accueil suffisamment favorable en Amérique latine.

“Plusieurs autres tentatives ont été faites pendant la première moitié du XX^e siècle en vue d'instituer une convention qui non seulement intéresserait l'Amérique latine mais aurait une portée panaméricaine et qui pourrait constituer une assise solide propre à servir de base à la coopération entre tous les pays des Amériques ou tout au moins une grande majorité d'entre eux dans le domaine du droit d'auteur.

“J'aimerais ne pas revenir en détail sur l'historique de la Convention de Mexico (1902), de la Convention de Rio de Janeiro (1906), de la Convention de Caracas (1911), de la Convention de La Havane (1928), de la Convention de Washington (1946) et des autres initiatives de ce genre. En ce qui concerne le thème qui nous intéresse, il suffit de dire qu'aucun de ces textes n'a pu devenir un instrument unanimement reconnu. S'agissant de conventions fermées, c'est-à-dire ouvertes uniquement aux pays d'Amérique, elles ne permettaient pas de créer des contacts entre les pays membres et les pays parties à la Convention de Berne.

“Pendant ce temps, les relations économiques et culturelles se développaient rapidement non seulement entre les pays d'Amérique latine, mais aussi entre ces pays et le reste du monde. Par conséquent, il est apparu encore plus évident qu'il était crucial pour ces pays de participer à un système de droit d'auteur véritablement universel.

“5. En ce qui concerne les liens entre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes et la Convention de Berne, 1922 a été une année déterminante. C'est en effet cette année-là que le Brésil a adhéré à la Convention de Berne. Une importante tête de pont a ainsi été établie sur le continent latino-américain, et cette percée a ensuite été utilisée en vue de développer et de renforcer les liens de ce continent avec la Convention de Berne.

“C'est en 1928, c'est-à-dire six ans plus tard, à la conférence de révision de la Convention de Berne tenue à Rome, que les délégations du Brésil et de la France ont présenté une proposition commune qui a été adoptée à l'unanimité dans les termes ci-après — il est intéressant d'en donner le texte intégral parce que cette proposition et le voeu qui y est exprimé ont été à l'origine d'une série d'éléments qui ont abouti à une réorganisation fondamentale des relations internationales dans le domaine du droit d'auteur et, en fin de compte, à l'adoption de la Convention universelle sur le droit d'auteur :

‘La Conférence,

‘Considérant l'identité des principes généraux qui dominent et des buts vers lesquels tendent la Convention de Berne, révisée à Berlin puis à Rome, et la Convention signée par les Etats américains à Buenos-Aires en 1910 puis révisée à La Havane en février 1928 ;

‘Constatant la concordance du plus grand nombre des dispositions de l'une et l'autre convention ;

‘Emet le voeu, conformément aux suggestions émises par la délégation du Brésil et la délégation française,

que, d'une part, les Républiques américaines signataires d'une convention à laquelle les Etats non américains n'ont pas la possibilité d'adhérer, viennent, à l'exemple du Brésil, accéder à la Convention de Berne révisée à Rome, et que, d'autre part, tous les gouvernements intéressés se concertent en vue de préparer une entente générale ayant pour base les règles similaires des deux conventions et pour objet l'unification mondiale des lois protégeant les créations de l'esprit.'

“Ce voeu émis par la conférence de révision de Rome a été repris dans une résolution de la neuvième assemblée de la Société des Nations qui s'est tenue la même année. Par la suite, l'Institut international de coopération intellectuelle (que l'on peut considérer d'une façon générale comme le prédecesseur de l'Unesco) et l'Institut international pour l'unification du droit privé ont été chargés d'examiner l'opportunité d'adopter une convention 'générale' sur le droit d'auteur et d'essayer de dégager les principes communs à la Convention de Berne et aux conventions panaméricaines capables de garantir aux œuvres littéraires et artistiques la plus large protection possible.

“Dès le départ, deux solutions possibles ont été esquissées. La première possibilité consistait à élaborer et à adopter une nouvelle convention mondiale qui aurait remplacé à la fois la Convention de Berne et les conventions panaméricaines. Selon l'autre solution proposée, il n'était pas nécessaire d'abolir les conventions existantes; il était préférable de créer un troisième instrument — une sorte de convention intermédiaire — qui garantirait la protection mutuelle des œuvres protégées par les conventions existantes mais qui ne remettait pas en cause l'application de ces conventions entre les Etats parties à celles-ci. Un débat a eu lieu quant à la question de savoir si les pays qui n'étaient jusque-là parties à aucune convention sur le droit d'auteur pourraient adhérer au nouvel instrument multilatéral.

“Au début, les différents comités et experts ont étudié la possibilité d'instituer une véritable convention universelle qui remplacerait les conventions existantes. Les travaux réalisés à cet égard ont été très utiles, car ils ont permis de cerner les principales différences entre les conventions examinées. Le projet de texte, appelé 'projet brésilien', a été rédigé dans cette optique. Il a été élaboré en octobre 1935 par un comité composé, outre d'éménents experts brésiliens et de représentants de l'Institut international de coopération intellectuelle et de l'Institut international pour l'unification du droit privé, de M. Fritz Ostertag, directeur des Bureaux internationaux réunis des Unions de Paris et de Berne (prédecesseurs des BIRPI et de l'OMPI).

“Ce 'projet brésilien' était fondé sur les dispositions de la Convention de Berne et des conventions panaméricaines garantissant le plus haut degré de protection; il ne s'écartait de la Convention de Berne que sur un point important : il autorisait l'application de certaines formalités. Toutefois, cet élément s'est révélé essentiel. De nombreux pays parties à la Convention de Berne ont fait savoir très rapidement qu'ils avaient l'intention de s'en tenir aux principes de la protection automatique et qu'ils s'opposeraient à l'introduction de toute formalité en tant que condition de la protection.

“Lorsqu'il est devenu évident que la fusion des conventions existantes ne constituait pas un objectif réa-

liste, un autre projet de texte a retenu l'attention, à savoir le 'projet de Paris', élaboré en avril 1936 par un comité d'experts, convoqué également par l'Institut international de coopération intellectuelle et l'Institut international pour l'unification du droit privé, aux travaux duquel a aussi participé — à côté d'éménents experts tels que Piola Casselli, rapporteur général de la conférence de révision de Rome, et M. Marcel Boutet, secrétaire général de l'ALAI — M. Fritz Ostertag, directeur des Bureaux internationaux réunis.

“Ce projet répondait au souci d'élaborer une convention intermédiaire et esquissait bon nombre d'idées et d'éléments qui figurent maintenant dans la Convention universelle sur le droit d'auteur.

“Il était prévu que le 'projet de Paris' serait examiné dans le cadre d'une conférence diplomatique qui se tiendrait juste avant la conférence de révision de Bruxelles de la Convention de Berne, prévue pour la deuxième moitié de 1939. Cependant, la seconde guerre mondiale éclatait en septembre 1939.

“La conférence de révision de Bruxelles de la Convention de Berne a finalement eu lieu en 1948, mais le projet de texte de la nouvelle convention n'a pas été examiné à cette occasion. Les travaux préparatoires se sont poursuivis sous l'égide de l'Unesco, créée depuis peu, et, comme vous le savez, la Convention universelle sur le droit d'auteur a finalement été adoptée à Genève en 1952.

“Avec la nouvelle convention, une liaison était établie entre la Convention de Berne et les conventions panaméricaines, qui restaient applicables entre les pays parties à chacune d'elles. En effet, l'adhésion à la nouvelle convention permettait la protection mutuelle des œuvres protégées par la Convention de Berne et les conventions panaméricaines.

“Il était pratiquement sûr que, tôt ou tard, les pays d'Amérique latine et des Caraïbes utiliseraient aussi cette liaison nouvelle dans une autre perspective : ils emprunteraient cette voie pour accéder à l'Union de Berne.

“6. Il semble que trois autres éléments aient contribué à l'adhésion de plusieurs pays latino-américains à la Convention de Berne au cours des deux dernières décennies et puissent favoriser la poursuite de cette évolution positive.

“a) Le premier élément important réside dans le fait que le principal — voire l'unique — obstacle à l'adhésion à la Convention de Berne, c'est-à-dire l'obligation de remplir des formalités comme condition préalable à la protection, a été éliminé de la législation de la majorité des pays d'Amérique latine et des Caraïbes en matière de droit d'auteur. Les formalités sont maintenant considérées, d'une façon générale, comme une charge administrative inutile. L'expérience a montré que la protection par le droit d'auteur peut fonctionner de façon sûre et efficace sans aucune formalité. Il est par conséquent fort probable que même les rares pays de la région disposant de législations assez anciennes en matière de droit d'auteur élimineront aussi les formalités très rapidement, ce qui ouvrira la voie à leur adhésion à la Convention de Berne.

“b) Le deuxième élément est qu'il est devenu plus facile d'emprunter cette voie de raccordement, qui est maintenant beaucoup plus large et plus courte. Je veux dire que les révisions de 1967 et de 1971 de la Convention de Berne et la révision parallèle de la Convention univer-

selle sur le droit d'auteur en 1971, qui a consisté en particulier à introduire l'article IVbis relatif à certains droits minimaux et aux limitations en matière d'exceptions, ont conduit à un rapprochement des niveaux de protection prévus dans les deux conventions; nous pourrions même dire que, à quelques exceptions près, telles que les dispositions relatives aux formalités et à la durée de la protection, le niveau de protection offert est devenu à peu près le même dans les deux cas. La seule différence importante tient à ce que les dispositions de la Convention de Berne sont beaucoup plus détaillées et donnent des réponses beaucoup plus précises et mieux équilibrées aux questions que soulèvent les nouvelles techniques et les besoins de la société moderne.

“c) Le troisième élément déterminant, qui a amené de nouveaux pays d'Amérique latine à adhérer à la Convention de Berne et qui, nous l'espérons, continuera à avoir un effet dans ce sens, réside dans le fait que quelques-unes des réticences et des craintes traditionnelles suscitées par un certain nombre d'inconvénients qui découleraient de l'adhésion à la Convention de Berne se sont affaiblies ou sont totalement disparus.

“Il y a plusieurs raisons à cela.

“La première raison, qui est aussi la plus positive, est que la situation d'une série de pays d'Amérique latine s'est spectaculairement améliorée sur le plan des relations culturelles internationales. Ces pays, avec leur magnifique musique, leurs écrivains et leurs poètes connus dans le monde entier, leurs sculpteurs, leurs peintres et leurs autres créateurs talentueux et appréciés, ne sont pas, loin s'en faut, de simples pays importateurs. Ils aspirent à une protection étendue et bien équilibrée des œuvres littéraires et artistiques, ce que garantit la Convention de Berne.

“L'exemple de ces pays a aussi fait prendre conscience à d'autres pays de la région des avantages présentés par ce genre de protection. Il est juste tout d'abord que des créateurs bénéficient de droits patrimoniaux et moraux suffisamment vastes sur les œuvres littéraires et artistiques avec lesquelles ils ont enrichi la culture de leur pays et celle du monde. Cependant, il est tout aussi évident qu'il ne saurait être question de promouvoir la créativité nationale et de renforcer l'infrastructure culturelle d'un pays sans une protection appropriée par le droit d'auteur. Si les éditeurs nationaux et les autres personnes qui s'emploient à diffuser les œuvres ne peuvent travailler dans de bonnes conditions, ils ne peuvent subsister ni faire face à la concurrence de ceux qui produisent, importent et distribuent des exemplaires pirates.

“Enfin, la révision de la Convention de Berne effectuée parallèlement à celle de la Convention universelle sur le droit d'auteur à Paris, en 1971, a aussi contribué à dissiper certaines craintes des pays en développement qui se trouvent être encore dans la situation d'importateurs nets. Le système de licences obligatoires de traduction et de reproduction, lorsque cela est nécessaire, permet aux pays en développement de disposer d'œuvres indispensables dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et des sciences.

“L'expérience montre qu'il n'est même pas nécessaire de recourir effectivement à ces licences; le simple fait qu'elles peuvent être accordées suffit en général à persuader les titulaires du droit d'auteur d'appliquer des conditions raisonnables à l'égard des pays en développement.

“L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle fournit, dans le cadre de son programme de coopération pour le développement, des conseils et une assistance aux pays en développement désireux d'élaborer une législation en matière de droit d'auteur ou de la moderniser et de créer une structure administrative dans ce domaine. Nous espérons que ce programme contribuera à faire prendre conscience à un nombre croissant de pays en développement qu'il est dans leur intérêt d'adhérer à la Convention de Berne dont le très grand dynamisme n'est pas entamé par ses cent ans d'existence, et nous espérons en particulier que plusieurs pays d'Amérique latine y adhéreront prochainement.

“La Convention de Berne a besoin d'eux et je suis fermement convaincu qu'eux-mêmes ont besoin de la Convention de Berne parce que cette convention offre le seul point d'appui solide pour répondre aux questions posées par les nouvelles techniques et l'évolution de la société.

“La porte est ouverte. Nous les attendons. Nous sommes certains qu'ils viendront. Le plus tôt sera le mieux, pour nous tous.”

Le deuxième jour du séminaire, une table ronde sur le thème “Les auteurs et la Convention de Berne” a réuni divers participants éminents, dont M. Robert Cantoral Garcia, président de la Société des auteurs et compositeurs du Mexique (SACM), qui a aussi dirigé les débats, et M. José María Fernández Unsain, président de la Société générale des écrivains du Mexique (SOGEM).

A l'issue du séminaire, la recommandation ci-après a été adoptée :

“Les participants à la réunion tenue les 25 et 26 septembre 1986 dans la circonscription de Coyoacán de Mexico et organisée par le Gouvernement mexicain, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Institut de droit d'auteur mexicain, à l'occasion de l'hommage rendu par l'Amérique latine à la Convention de Berne pour le centenaire de celle-ci,

“Déclarent que les droits que la Convention de Berne reconnaît aux auteurs pour leur activité créatrice figurent parmi les plus avancés à l'échelon international;

“Tiennent compte du fait que les droits de l'auteur sont considérés comme des droits de l'être humain, nécessaires pour promouvoir et protéger la créativité intellectuelle;

“Reconnaissent que l'activité créatrice des auteurs est essentielle au développement des cultures nationales;

“Observent que les pays d'Amérique latine n'ont pas tous adhéré à la Convention de Berne, privant ainsi leurs auteurs des avantages que celle-ci leur accorde, et faisant obstacle à une protection régionale des droits en question sur un pied d'égalité, susceptible de permettre l'application effective des principes de protection mutuelle;

“Recommandent que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'adresse aux gouvernements des pays d'Amérique latine qui n'ont pas ratifié la Convention de Berne afin qu'ils le fassent pour le bien de leurs auteurs et du développement de leur culture nationale;

“Proposent également que l'OMPI dispense à ces pays l'aide et les conseils propres à faciliter leur adhésion à la Convention de Berne, y compris les conseils nécessaires

pour que, le cas échéant, ils adoptent les législations correspondantes conformes aux principes établis par la Convention de Berne et pour que soient créées et organisées des sociétés d'auteurs ainsi que des chaires universitaires dans ce domaine."

**Confédération internationale
des sociétés d'auteurs et compositeurs
Madrid, 6-11 octobre 1986**

Au XXXV^e congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), le centième anniversaire de la Convention de Berne a été marqué par un débat organisé sur la base d'un exposé de M. L.D. Rodriguez Miglio, directeur de la Société argentine des auteurs et compositeurs de musique (SADAIC), intitulé "La Convention de Berne et la situation du droit d'auteur en 1986". Après un historique de la Convention de Berne, M. Miglio a principalement fait le point sur la situation dans le domaine du droit d'auteur dans les pays d'Amérique latine. Au cours des débats, plusieurs contributions ont été présentées sur la situation du droit d'auteur dans d'autres régions. A la fin du congrès, la déclaration ci-après a été adoptée :

"1) Les étapes successives qu'ont connues depuis 1886 les techniques de communication et de reproduction des œuvres ont confirmé le rôle fondamental qu'a joué tout au long de cette période la Convention de Berne en exigeant, dans un cadre institutionnel sans cesse élargi, la reconnaissance du droit moral des auteurs et leur participation légitime aux bienfaits économiques et sociaux découlant des progrès de ces techniques. Il convient donc de rendre hommage aux pionniers de cette convention, qui ont su avec sagesse et clairvoyance jeter les bases d'une véritable conscience internationale de la protection due aux auteurs, et de saluer tous ceux qui, à l'occasion des conférences successives de révision, ont été les artisans des développements apportés au texte conventionnel en vue d'élargir et de renforcer la protection des auteurs. Il convient de rendre hommage également aux BIRPI et à leur successeur l'OMPI pour leur gestion fidèle des textes successifs de la convention.

"2) La fonction sociale du droit d'auteur est de créer les conditions morales et matérielles propres à permettre à celles et à ceux qui en ont reçu le talent de se consacrer à la création de richesses culturelles dans l'intérêt du public en général. La détermination d'un pays à assurer à ce droit une protection optimum est pour lui le gage d'un haut niveau de développement culturel et un facteur essentiel pour l'épanouissement de nouveaux secteurs d'activité dans les domaines de la connaissance et des loisirs.

"3) En se perfectionnant et se diversifiant sans cesse au gré des conquêtes du génie humain, les modes et procédés par lesquels les œuvres parviennent aujourd'hui au public constituent autant de nouveaux défis à l'existence d'une efficace protection des auteurs; les réponses que le droit d'auteur permet de leur apporter, à la condition toutefois de ne rien perdre de son originalité et de sa spécificité, démontrent que celui-ci continue à être une formule

parfaitement apte à concilier les intérêts des trois parties en cause, à savoir : l'auteur, en lui assurant indépendance et sécurité, les industries culturelles, en leur garantissant un exercice paisible de leur activité, le public, en lui ouvrant l'accès le plus large aux œuvres dans leur authenticité.

"4) L'utilisation des techniques modernes de communication, sans qu'il soit parallèlement dûment tenu compte des droits des auteurs, attente dangereusement à l'existence de ces droits et est contraire aux principes fondamentaux de la Convention de Berne ainsi qu'à une interprétation correcte de ces principes.

"5) L'établissement d'un équilibre équitable entre les intérêts des auteurs et ceux des usagers de leurs œuvres dépend de l'existence de sociétés d'auteurs; l'action de ces sociétés est essentielle aux intérêts à la fois des créateurs d'œuvres intellectuelles, de ceux qui les diffusent et de ceux qui les utilisent.

"6) L'expérience a démontré, depuis que l'Union de Berne existe, que le recours à des licences volontaires pour assurer la diffusion des œuvres intellectuelles a mieux répondu que les licences non volontaires trop rigides aux besoins tant des auteurs que des usagers en permettant la mise en place d'un système souple capable de s'adapter à chaque situation donnée.

"7) Afin d'assurer à la Convention de Berne une application adéquate et de préserver son importance tant actuelle qu'à venir la protection des droits des auteurs, notamment en relation avec les nouveaux moyens de diffusion, doit être traitée exclusivement dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur, à condition toutefois que cela ne porte pas préjudice au concept de ce droit, et non dans des textes principalement réglementaires ou fiscaux qui n'ont pas pour objet la protection de tous les auteurs tant nationaux qu'étrangers.

"La CISAC, en conséquence,

"a) *Invite* tous ceux qui sont soucieux de l'expansion de la culture ou qui participent aux activités d'ordre industriel ou commercial conditionnant la diffusion des œuvres à s'unir dans un effort commun et permanent pour susciter et promouvoir toutes mesures capables d'assurer la pérennité des forces de la création intellectuelle;

"b) *Fait appel* aux pays membres de l'Union de Berne et aux organes administratifs de celle-ci pour que l'on en revienne à l'esprit pionnier de 1886 de sorte que les principes qui ont guidé les rédacteurs d'origine de cette convention soient respectés et que leur portée soit amplifiée;

"c) *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à l'Union de Berne et à se joindre ainsi aux efforts des pays membres de celle-ci;

"d) *Invite* ces derniers, s'ils ne l'ont pas encore fait, à ratifier les modifications de la convention visant à améliorer la protection des auteurs et qui ont été adoptées lors des conférences de révision, notamment celle de Paris en 1971".

**Gouvernement espagnol
Madrid, 10 octobre 1986**

La cérémonie marquant le centième anniversaire de la Convention de Berne, qui s'est tenue au palais du Sénat, a été organisée par le Gouvernement espa-

gnol et a été ouverte par S.M. le roi d'Espagne, Juan Carlos. Ont participé à cette manifestation plusieurs hautes personnalités du gouvernement, les représentants des organisations espagnoles de droit d'auteur ainsi que les participants au XXXV^e congrès de la CISAC (voir ci-dessus), soit au total quelque 400 personnes.

Des allocutions ont été prononcées par MM. José Federico de Carvajal, président du Sénat, Diego Espín, président de l'Association espagnole de droit d'auteur, Mihály Ficsor, directeur de la Division juridique du droit d'auteur de l'OMPI, au nom du directeur général de cette organisation, Javier Solana, ministre de la culture, et enfin par S.M. le roi d'Espagne, Juan Carlos.

S.M. le roi d'Espagne s'est adressée en ces termes aux participants :

“Dans la ‘déclaration solennelle’ qu’elle a rendue publique dernièrement au titre de la célébration du centième anniversaire de la Convention de 1886, l’Assemblée de l’Union de Berne rend hommage à l’enthousiasme, l’imagination, la sagesse et le discernement des gouvernements et des individus dont les efforts ont donné naissance à celle-ci. Il s’agit là de qualités que nous célébrons également dans le cadre de la présente cérémonie, qui n’a pas simplement la valeur d’un hommage mais qui est aussi l’occasion de réaffirmer les idéaux de justice prônés par les précurseurs de la défense et de la protection des œuvres de l’esprit.

“Comme toutes les grandes réalisations qui jalonnent l’histoire, la Convention de Berne est l’aboutissement d’un long processus qui a eu pour point de départ la série de requêtes présentées par une minorité agissante et idéaliste d’auteurs qui aspiraient seulement à la reconnaissance et au respect de leur travail créateur. Les circonstances historiques qui ont marqué les dernières décennies du XIX^e siècle et l’exemple constitué par d’autres conventions récentes ont poussé les membres de l’Association littéraire et artistique internationale à présenter une revendication dont l’explication tenait dans cette simple affirmation : ‘Nous croyons avoir droit, comme les autres hommes, aux fruits de notre travail’.

“Depuis, la défense et la protection des droits des auteurs, proclamées dans les dispositions de la Convention de Berne, ont été progressivement reconnues de façon expresse dans des déclarations constitutionnelles de caractère national. Parallèlement, s’est dessiné un processus d’universalisation de ces droits qui tend sans aucun doute à favoriser également la communication culturelle entre les peuples. C’est dans ce sens que se prononce la Déclaration universelle des droits de l’homme, qui prévoit que chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire et artistique dont il est l’auteur.

“L’Espagne, qui avec neuf autres pays a jeté il y a un siècle les fondements de la protection des œuvres de l’esprit humain, demeure fidèle aux principes ayant inspiré la convention, ainsi que le prouve la reconnaissance, dans sa Constitution, du droit à la production et à la création littéraire, artistique, scientifique et technique.

“Nous estimons que les principes consacrés par la Convention de Berne demeurent valables et actuels et nous sommes convaincus qu’il est nécessaire que cette convention soit appliquée pour le développement culturel de l’humanité et pour la réalisation de l’idéal de paix auquel nous aspirons, puisque, comme cela a été dit dans la ‘déclaration solennelle’ déjà mentionnée, le respect du droit d’auteur ‘ouvre les frontières aux œuvres de l’esprit, contribuant ainsi à promouvoir une meilleure compréhension internationale et à faire avancer la cause de la paix’.

“Aujourd’hui précisément, en cette Année internationale de la paix, nous devons confirmer cette soif de coexistence et de respect. Nous devons tous veiller à ce que l’esprit de concorde et l’espérance qui animaient il y a un siècle les signataires de la Convention de Berne restent le germe d’une fructueuse et splendide réalité.”

**Sociétés d'auteurs et de droit international
tchécoslovaques et Université Karel
Prague, 15 octobre 1986**

Une manifestation officielle a été organisée en vue de célébrer le centième anniversaire de la Convention de Berne dans le célèbre bâtiment *Carolinum* de l’Université Karel de Prague le 15 octobre 1986. Cette manifestation a été parrainée par M. Milan Klusák, ministre tchèque de la culture, et M. Miroslav Válek, ministre slovaque de la culture, et organisée par les sociétés d'auteurs tchèques et slovaques (OSA, SOZA, DILIA et LITA), par la Société tchécoslovaque de droit international de l’Académie tchécoslovaque des sciences et par l’Université Karel. Quelque 250 personnes ont participé à cette manifestation, parmi lesquelles les principales personnalités des Ministères tchèque et slovaque de la culture, des sociétés d'auteurs, des syndicats d'artistes, de la radio, de la télévision, du cinéma, de l'industrie des phonogrammes et des maisons d'édition.

Le principal orateur a été M. Otto Kunz, docteur ès-sciences, président de la Société tchécoslovaque de droit international de l’Académie tchécoslovaque des sciences et directeur de l’Institut du droit d'auteur et du droit de la propriété industrielle de la faculté de droit de l’Université Karel. Dans son allocution, il a fait ressortir l’importance que revêt la Convention de Berne dans le monde entier et a aussi insisté sur le 65^e anniversaire de la ratification de la Convention de Berne par la Tchécoslovaquie.

Dans le cadre de la partie culturelle, le quatuor Kocian a interprété le premier quatuor à cordes de Leos Janácek. A la fin de la cérémonie, les deux ministres ont convié les invités à une réception.

**Association des éditeurs yougoslaves
et Agence des auteurs yougoslaves
Brioni, 13-14 novembre 1986**

La conférence, organisée par l’Association des éditeurs yougoslaves et par l’Agence des auteurs

yugoslaves, a réuni quelque 150 représentants d'éditeurs et de sociétés d'auteurs ainsi que des professeurs d'université yougoslaves.

Le premier jour de la conférence, après les allocutions d'ouverture de MM. Ivica Percan, président du Conseil de Pula (dont relèvent les îles Brioni) et Josip Hrvatin, membre de la Présidence de la Conférence fédérale de l'Union socialiste, trois exposés traitant plus directement de la Convention de Berne ont été présentés.

M. Ivan Henneberg, juriste de Zagreb, a présenté un condensé de la création et de l'évolution de la Convention de Berne dans son exposé intitulé "Les cent ans de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques".

M. Mihály Ficsor, directeur de la Division juridique du droit d'auteur de l'OMPI, a traité des problèmes soulevés par les nouvelles possibilités techniques d'utilisation des œuvres protégées et de l'avenir de la Convention de Berne. On trouvera ci-après un extrait de son exposé intitulé "Les nouvelles techniques et la Convention de Berne" :

"Il semble assez évident que l'Acte de 1971 de la Convention de Berne permet d'apporter des réponses appropriées à ces questions et que, pour l'instant en tout cas, il n'y a pas lieu d'envisager la convocation d'une conférence de révision.

"Prenons quelques exemples.

"*Reprographie, enregistrement à domicile* : L'article 9, alinéa 2), de la Convention de Berne habilite les pays membres à restreindre le droit exclusif de reproduction en permettant la reproduction des œuvres dans certains 'cas spéciaux'. Cependant, même en pareil cas, toute restriction est soumise à une double condition : la reproduction ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

"L'effet cumulé de la reproduction à des fins privées d'enregistrements sonores et audiovisuels et d'émissions de radiodiffusion, d'une part, et de la reproduction reprographique pour l'usage privé d'œuvres imprimées, d'autre part, est préjudiciable aux intérêts légitimes de l'auteur (notamment à son droit de retirer un profit matériel de l'utilisation de son œuvre par autrui) et ces cas de reproduction peuvent aussi porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre reproduite. Par conséquent, il ne serait pas conforme à la Convention de Berne de prévoir des exceptions au droit d'auteur en faveur de ces reproductions, même réalisées à des fins privées.

"Dans le cas de la reprographie, les licences collectives semblent constituer la solution la plus appropriée et l'exemple de certains pays montre que cette solution est parfaitement applicable. En ce qui concerne l'enregistrement à domicile, il semble qu'il existe un autre moyen d'éviter de porter atteinte aux dispositions de l'article 9 de la Convention de Berne : il s'agit de l'imposition d'une redevance sur le support matériel vierge ou sur le matériel d'enregistrement, ou sur les deux.

"*Distribution par câble* : En vertu de l'article 11^{bis}, alinéa 1)2^o, de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser

ser 'toute communication publique ... par fil ... de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine'. Cette disposition couvre toute retransmission simultanée et intégrale d'œuvres radiodiffusées. En vertu de la disposition précitée, il n'y a qu'un seul cas où la reconnaissance d'un droit particulier d'autorisation de la distribution par câble d'œuvres radiodiffusées ne soit pas prescrite : celui où la distribution est effectuée par l'organisme de radiodiffusion lui-même. Dans les autres cas, ni le texte de la disposition ni les travaux préparatoires de la conférence ne justifient une restriction quelconque de l'étendue du droit en vertu de tels ou tels critères, par exemple des considérations géographiques ou techniques ('zone de réception directe', 'zone de service', etc.) ou une obligation légale de 'couverture'.

"*Radiodiffusion par satellite* : Il ressort clairement des dispositions de l'article 11^{bis}, alinéa 1), de la Convention de Berne que la radiodiffusion est un mode de communication d'œuvres au public par diffusion sans fil de signes et d'images. Il est évident que la radiodiffusion directe par satellite tombe sous le coup de cette disposition de la convention. Bien que cela soit moins évident, une analyse approfondie permet de parvenir — dans certaines conditions — à la même conclusion en ce qui concerne la radiodiffusion par satellites de service fixe. La question de la loi applicable aux satellites de radiodiffusion directe donne toujours matière à discussion. Selon un principe fondamental du droit d'auteur, qui n'a jamais été contesté, il convient d'appliquer la loi du pays où l'œuvre est utilisée. Par conséquent, la question de la loi applicable se trouve résolue si l'on peut répondre à une autre question, qui est celle de savoir où a lieu en pareil cas la radiodiffusion, c'est-à-dire la communication publique sans fil. Le fait que la radiodiffusion directe par satellite soit un processus complexe est difficilement niable. Ce processus n'est pas terminé au moment où les signaux commencent à être injectés vers le satellite. Il englobe à la fois la phase 'montante' et la phase 'descendante'. Il est possible, par conséquent, que la communication publique commence dans le pays d'injection des signaux mais elle a certainement lieu aussi dans les pays de l'empreinte du satellite, où le programme est communiqué au public.

"Nous pourrions continuer à citer des exemples montrant comment la Convention de Berne permet de répondre aux questions que soulèvent les techniques nouvelles (par exemple, les problèmes du stockage en mémoire d'ordinateur et de la restitution d'œuvres protégées peuvent être résolus sur la base du droit de reproduction et il est même possible d'apporter une réponse aux questions posées par la location et le prêt public si nous optons pour une interprétation suffisamment généreuse de la convention, comme cela est indiqué dans le *Guide de la Convention de Berne* de l'OMPI).

"Dans plusieurs pays, ces questions ont été résolues dans la loi ou dans la jurisprudence selon une interprétation correcte de la Convention de Berne. Mais l'adaptation des législations nationales aux nouvelles utilisations n'est pas encore suffisamment rapide.

"A cet égard, nous nous heurtons à deux risques au moins : le premier tient à la possibilité de voir appliquer dans différents pays des solutions divergentes qui pourraient engendrer des conflits et compromettre l'adoption

d'une interprétation suffisamment uniforme des dispositions en cause de la Convention de Berne; le second — qui n'est pas purement abstrait mais qui correspond à une réalité assez regrettable — est que les pays qui sont les plus généreux envers les auteurs, tout en reconnaissant l'extension d'anciens droits à des situations nouvelles, tentent d'éviter des obligations unilatérales en soustrayant au domaine du droit d'auteur les nouveaux éléments de ces droits (en déclarant par exemple qu'ils relèvent du droit administratif ou du droit fiscal) et en refusant ainsi — sans aucun fondement — l'application du principe du traitement national.

“L'OMPI a admis que des mesures doivent être prises d'urgence pour prévenir et inverser ces tendances divergentes et pour faire le point des obligations découlant de la Convention de Berne dans la situation nouvelle. Les nouvelles possibilités techniques d'utilisation d'oeuvres protégées ont été analysées en détail à l'occasion de plusieurs réunions de l'OMPI au cours de la dernière décennie. Notre objectif, dans le cadre du programme d'activité actuel comme des programmes futurs, est de tenter de faire, dans tous les domaines importants, une solide synthèse de la question sous forme de principes directeurs assortis de commentaires appropriés. Nous espérons vivement que cette nouvelle approche des problèmes de l'incidence des progrès techniques sur le droit d'auteur accélérera l'élaboration et l'adoption de solutions appropriées et généralement acceptables.”

M. Predrag Atanacković, juriste de l'Association des éditeurs yougoslaves, a traité de “L'influence de la Convention de Berne sur la législation yougoslave”.

Un autre exposé avait pour thème la législation yougoslave en matière de droit d'auteur; cet exposé, intitulé “La loi yougoslave sur le droit d'auteur et la jurisprudence”, a été présenté par M. Dimitri Milić juge du tribunal d'arrondissement de Belgrade.

M. Milan Bulajić, président de l'Association yougoslave pour la protection de la propriété intellectuelle, ne s'est pas limité aux questions de droit d'auteur mais a aussi examiné dans son exposé intitulé “Les problèmes internationaux de la créativité dans le monde d'aujourd'hui” les problèmes d'actualité touchant à la propriété industrielle. Il a souligné les intérêts particuliers des pays en développement dans ce domaine.

Le deuxième jour de la conférence, les exposés ci-après ont été présentés : “La protection des petits droits dans le système yougoslave du droit d'auteur”, par M. Zvonimir Puskarić, directeur de la Section croate de la ZAMPI (organisme de perception des petits droits musicaux); “Le champ d'application de la Convention de Berne”, par Mlle Mira Jovicić, chef du Département des droits étrangers de la Société des auteurs yougoslaves; “Droit d'auteur et bibliothèques”, par M. A.M.N. Alam, juriste de la Division du droit d'auteur de l'Unesco; “Réserve relative au droit de traduction dans le cadre de la Convention de Berne”, par M. Mihailo Stojanović,

fonctionnaire retraité de l'OMPI, et “La protection des programmes d'ordinateur”, par M. Vesna Besarović, professeur à la faculté de droit de l'Université de Belgrade.

**Université Jagellonne
et Société des auteurs polonais
Cracovie, 18-21 novembre 1986**

Le symposium, organisé par l'Université Jagellonne de Cracovie et la Société des auteurs polonais (ZAIKS), a réuni environ 100 personnes venues de Pologne et d'autres pays (essentiellement des professeurs d'université et des représentants de sociétés d'auteurs).

La séance d'ouverture a eu lieu dans le bâtiment principal de l'Université Jagellonne (*Collegium Novum*). Dans le cadre de cette réunion, et après le discours de bienvenue de M. Andrzej Kopff, vice-recteur de l'Université Jagellonne, les trois exposés ci-après ont été présentés : “L'évolution des techniques et la Convention de Berne”, par M. Mihály Ficsor, directeur de la Division juridique du droit d'auteur de l'OMPI; “Tradition et perspectives d'harmonisation des législations sur le droit d'auteur à la lumière des grandes conventions internationales”, par M. André Françon, professeur à l'Université de Paris II et secrétaire général de l'ALAI; “La Convention de Berne et la législation socialiste sur le droit d'auteur”, par M. Heinz Püschel, professeur à l'Université Humboldt de Berlin. La séance d'ouverture a été présidée par M. Erich Schulze, président directeur général de la Société allemande pour les droits d'interprétation musicale et de reproduction mécanique (GEMA) et président de la Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), qui, après les trois orateurs précités, a traité de l'importance qui revient à la Convention de Berne dans la solution des problèmes soulevés par l'évolution des techniques et de la société.

On trouvera ci-après un extrait de l'exposé de M. Françon qui souligne l'importance de la Convention de Berne en tant que facteur d'harmonisation des lois nationales :

“L'harmonisation des législations nationales sous la pression des conventions internationales et notamment sous celle de la Convention de Berne constitue une réalité dont il faut maintenant mesurer l'importance.

“Dans un intéressant article écrit en 1984¹, le regretté Claude Masouyé faisait le bilan de l'action exercée par l'Acte de Paris de la Convention de Berne sur les législations nationales. Il notait que depuis la Conférence de Stockholm de 1967 dont les conclusions sur le fond ont été

¹ “La Convention de Berne depuis Stockholm”, in RIDA, janvier 1984, n° 119, p. 3 et suiv.

reprises à Paris en 1971, 40 pays avaient établi un statut général de droit d'auteur. Faisant la synthèse de ces différents textes, l'éminent spécialiste s'exprimait ainsi : 'L'influence des textes de Stockholm s'est surtout caractérisée par une sorte d'alignement des conceptions nationales sur le droit conventionnel en ce qui concerne les dispositions suivantes : critères généraux de protection (absence de formalités, droit de propriété incorporelle attaché au seul fait de la création de l'œuvre, distinction entre attributs d'ordre moral et droits patrimoniaux); points de rattachement (extension maximale du critère de la nationalité, critères subsidiaires pour certaines œuvres); durée de protection (sauf exception, il y a une tendance à aller au delà du minimum de 50 ans après la mort de l'auteur); durée du droit moral (dans les lois de conception latine); limitations du droit d'auteur (règles relatives aux citations et emprunts, statut des textes officiels et des œuvres orales); régime des licences obligatoires (compatibles dans toute la mesure du possible avec la Convention); assimilation des œuvres audiovisuelles aux œuvres cinématographiques².

"Masouyé relevait encore que, depuis 1967, un certain nombre de pays avaient adopté le système de l'union en ce qui concerne les œuvres cinématographiques et assimilées. Il soulignait enfin l'importance de l'alinéa 2) de l'article 9 de la Convention de Berne fixant une limite aux exceptions que les lois nationales peuvent apporter au droit de reproduction. L'observation est exacte et même prémonitoire dans la mesure où, de plus en plus, on voit apparaître dans les lois nationales des dispositions destinées à dédommager les auteurs du préjudice que leur cause la prolifération de la copie privée de leurs œuvres.

"La tendance à l'harmonisation est donc bien réelle. Il peut être intéressant de relever le rôle que sont susceptibles de jouer en la matière les lois types. Certes, elles n'ont pas forcément un lien avec les conventions. Il n'est pas rare en effet qu'elles traitent de questions dont les conventions ne parlent pas. Ainsi connaît-on des lois types sur les sociétés d'auteurs ou le contrat d'édition ou le droit d'auteur des salariés. Mais il est vrai aussi que ces lois types peuvent parfois servir à favoriser l'essor des conventions....

"Ces dernières années, on a vu apparaître une autre pratique, à côté de celle de l'élaboration des lois types. Au cours de plusieurs réunions récentes organisées par l'OMPI et l'Unesco, on s'est efforcé de dégager, sur certains problèmes de droit d'auteur, des 'principes' de solution. Leur énonciation, dans les comptes rendus des réunions, est accompagnée de commentaires destinés à en éclairer le sens. Il s'agit d'un système encore plus souple que celui des lois types, mais qui contribue aussi à un rapprochement des législations. Le mécanisme a été ainsi décrit lors de la première réunion, semble-t-il, où ce système a été utilisé (voir *Le Droit d'auteur*, 1984, p. 132, n° 3) : 'Ce n'est pas une série uniforme de dispositions types qui est suggérée. Les principes donnent des orientations quant aux solutions à apporter à toutes les questions fondamentales de manière que les principes énoncés puissent être retenus dans la législation nationale ou mis en œuvre par d'autres moyens, y compris par des accords collectifs ou autres entre les parties intéressées, par des décisions d'arbitrage ou de toute autre façon approuvée

par l'autorité compétente après consultation des parties intéressées, dans chaque pays. Dans certains pays, les principes ... peuvent simplement requérir quelques précisions. Dans d'autres, ils peuvent conduire le législateur à étendre, compléter ou modifier les règles juridiques existantes. Diverses formules peuvent donc être envisagées pour transposer les principes en dispositions juridiques compatibles avec les conventions internationales applicables et les dispositions en vigueur de la loi nationale sur le droit d'auteur et les droits dits voisins'."

Les questions d'harmonisation des législations nationales sur le droit d'auteur ont fait l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre de plusieurs exposés présentés au cours des quatre journées qu'a duré le symposium; à cet égard, une attention particulière a été portée aux problèmes soulevés par les techniques nouvelles. Sous la présidence de M. György Boytha, directeur général du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS), de M. Karel Knap, professeur à l'Université Karel de Prague, et de M. Mihály Ficsor, respectivement, les exposés ci-après ont été présentés : "La protection par le droit d'auteur dans les pays socialistes — Principales questions et perspectives", par M. Karel Knap; "Tentatives des pays nordiques en vue d'harmoniser les législations sur le droit d'auteur", par M. Gunnar Karnell, professeur à la faculté de droit de l'Institut d'économie de Stockholm; "Les dernières modifications apportées aux législations européennes sur le droit d'auteur et la Convention de Berne", par M. Adolf Dietz, de l'Institut Max Planck (Munich); "Les principes fondamentaux de la rémunération du droit d'auteur et les nouvelles méthodes de reproduction et de diffusion des œuvres", par M. Andrzej Kopff, professeur à l'Université Jagellonne; "Questions d'actualité intéressant les sociétés de perception des Communautés européennes", par M. Wilhelm Nordemann, professeur à l'Université libre de Berlin-Ouest; "Les fonctions de la société de droit d'auteur en Pologne", par M. Witold Kolodziejski, directeur général de la Société des auteurs polonais (ZAIKS); "Conception du droit d'auteur en Pologne — Traditions et perspectives de développement", par M. Jan Bleszynski, chef du Département juridique de la ZAIKS; "Les grandes tendances de la jurisprudence polonaise en matière de droit d'auteur", par M. Jerzy Serda, professeur à l'Université Jagellonne; "La protection des droits de la personnalité des auteurs — Traditions et perspectives", par MM. Ryszard Markiewicz et Janusz Barta, de l'Université Jagellonne.

Les quatre derniers exposés ont porté sur la législation polonaise relative au droit d'auteur, le symposium étant aussi consacré à la célébration du 60^e anniversaire de la première loi polonaise sur le droit d'auteur.

Le symposium s'est terminé sur un résumé des débats présenté par M. Mihály Ficsor.

² Loc. cit., p. 39.

Gouvernement néerlandais
La Haye, 20-21 novembre 1986

La conférence intitulée "Politique du droit d'auteur dans la société d'information", organisée par le Gouvernement et les milieux intéressés des Pays-Bas dans la *Ridderzaal du Binnenhof* de La Haye, a réuni quelque 250 participants.

Dans son allocution d'ouverture, M. Herman Cohen Jehoram, professeur à l'Université d'Amsterdam, a retracé brièvement l'histoire de la Convention de Berne et l'évolution de la législation néerlandaise sur le droit d'auteur. Le ministre de la justice, M. F. Korthals Altes, de son côté, a rendu hommage, dans son allocution d'ouverture, à l'OMPI et a souligné l'importance économique et sociale du droit d'auteur. Il a insisté d'une façon très positive sur le rôle de la Convention de Berne et sur la nécessité de la protection internationale. Le ministre a également évoqué quelques-uns des problèmes fondamentaux qui se posent aujourd'hui en matière de législation sur le droit d'auteur, à propos notamment de la reprographie, de la transmission par câble, de la piraterie, de la protection des programmes d'ordinateur et des circuits intégrés.

Le ministre a ensuite décerné le prix "Droits des auteurs 1986" à M. Paul Nijhoff Asser, secrétaire du Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) (Amsterdam).

Au nom du directeur général de l'OMPI, M. Henry Olsson, directeur du Département du droit d'auteur et de l'information, a prononcé une allocution dans laquelle il est revenu sur la déclaration solennelle faite par les Etats membres de l'Union de Berne durant la cérémonie organisée au Palais fédéral de Berne (voir ci-dessus, le Congrès de l'ALAI à Berne). Traitant des grands principes de la protection internationale des droits des auteurs, M. Olsson a indiqué :

"...ils revêtent une importance encore plus grande aujourd'hui avec l'apparition de divers nouveaux moyens perfectionnés de diffusion de l'information, des spectacles et de la culture. Tous ces nouveaux moyens techniques sont exploités dans une large mesure indépendamment des frontières nationales. Ils utilisent tous des éléments entrant dans le champ d'application du droit d'auteur. Nous savons tous que les nouvelles techniques font l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics et sont très intéressantes pour le public et les consommateurs, qui, naturellement, veulent accéder le plus facilement et le plus rapidement possible à ce que peuvent offrir ces techniques nouvelles. Par ailleurs, tout en souhaitant d'une façon générale que leurs œuvres soient diffusées sur la plus vaste échelle possible, les auteurs et les autres bénéficiaires souhaitent aussi avoir un droit de regard sur l'utilisation de leurs œuvres et tirer des avantages de cette situation nouvelle. A cet égard, la Convention de Berne, avec son système international de protection et ses règles

garanties, joue un rôle fondamental et constitue, en fait, l'un des éléments essentiels dans la perspective de l'utilisation des nouvelles techniques de communication. Faute d'une protection appropriée par le droit d'auteur, très peu d'œuvres seront diffusées au moyen de ces techniques nouvelles."

L'allocution de M. Olsson a été suivie par un exposé de M. W. de Boer, directeur général au Ministère des affaires économiques, qui s'est intéressé au rôle de la législation dont fait l'objet le droit d'auteur sur le plan économique et a parlé de l'intérêt que son ministère porte à ce domaine du droit. Il a mentionné les difficultés d'application du droit d'auteur et a souligné la nécessité de trouver les moyens appropriés pour gérer le droit d'auteur et prendre des mesures efficaces contre la piraterie.

M. E. van Spiegel, directeur général au Ministère de l'éducation et de la science, a parlé de façon positive du rôle de la législation sur le droit d'auteur.

M. Jan Corbet, directeur général de la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM), a insisté sur le rôle fondamental des sociétés de perception dans la gestion et l'application du droit d'auteur. M. M. Bruggink, président de la Commission du droit d'auteur de l'Association des éditeurs néerlandais, a présenté le point de vue des éditeurs sur le droit d'auteur.

Le ministre de la culture, M. L.C. Brinkman, dernier orateur de la journée, a fait état du développement remarquable du secteur de l'information depuis les années 60 et a évoqué les liens entre la législation sur le droit d'auteur, d'une part, et la politique culturelle et économique, d'autre part.

Le deuxième jour de la conférence, plusieurs autres personnalités se sont adressées aux participants : M. H. Drison, ancien vice-président de la Haute Cour, M. H.F. van den Haask, président du Tribunal de l'arrondissement de Haarlem, M. R.W.M. Craemer, membre du Département du ministère public, M. A. Kosto, membre de la deuxième chambre des Etats généraux, M. R. Coleman, de la Commission des Communautés européennes, M. S.M. Stewart, président du *Common Law Institute for Intellectual Property* (Londres), et Mme M. Möller, *Ministerialrätin* au Ministère fédéral de la justice (Bonn). Parmi les diverses questions traitées par les orateurs figuraient les initiatives européennes concernant le droit d'auteur et les modifications apportées aux lois sur le droit d'auteur de la France, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni.

Gouvernement indien et OMPI
New Delhi, 24-28 novembre 1986

A l'invitation du Gouvernement indien, des journées d'étude sous-régionales sur le droit d'auteur et

les droits voisins ont eu lieu au centre de conférences *Vigyan Bhavan* à New Delhi. L'OMPI était représentée par MM. Henry Olsson, directeur du Département du droit d'auteur et de l'information, et Shahid Alikhan, directeur de la Division des pays en développement (droit d'auteur). En présence de quelque 150 personnes, dont de hauts fonctionnaires du Gouvernement indien, M. Anand Sarup, secrétaire à l'éducation, a ouvert ces journées d'étude et a souhaité la bienvenue aux participants. Mme Krishna Sahi, ministre d'Etat chargé de l'éducation et de la culture, a, dans son allocution d'ouverture, remercié le directeur général de l'OMPI d'avoir bien voulu accepter que ces journées d'étude soient organisées à New Delhi dans le cadre des manifestations visant à célébrer le centième anniversaire de la Convention de Berne. Elle a rappelé l'importance de la plus ancienne convention en matière de droit d'auteur et le fait que :

“...la convention fournit une plate-forme pour une coopération internationale constructive dans le domaine du droit d'auteur.

“La convention a apporté de plusieurs façons une contribution substantielle à la protection des droits des auteurs. Fournir une protection aux auteurs n'est pas une tâche simple et facile et nous devrions rendre hommage à tous les Etats qui sont parties à cette convention. La Convention de Berne a fait l'objet de nombreuses révisions et s'est efforcée de s'adapter aux circonstances. Chaque révision a sensiblement accru les obligations des Etats membres en ce qui concerne la protection des droits des auteurs.”

Mme Krishna Sahi a aussi souligné que

“...le programme de formation annuel de l'OMPI est très important parce que les pays en développement ont besoin de se doter d'une infrastructure appropriée pour administrer leur législation sur le droit d'auteur.”

Evoquant ensuite l'accroissement de la piraterie, elle a formulé l'espoir que les Etats membres de l'Union de Berne chercheront à apporter, dans le cadre de la convention, des solutions aux problèmes posés par les nouveaux progrès techniques.

“L'OMPI a entrepris plusieurs études sur les programmes d'ordinateur, la télévision par câble, etc. L'explosion des connaissances et des techniques de communication a réduit les distances et détruit les obstacles s'opposant au transfert des œuvres, d'où des problèmes considérables pour les titulaires du droit d'auteur et les utilisateurs. Grâce au progrès technique, le public dispose de moyens qui lui permettent de profiter d'œuvres sans que les auteurs puissent s'y opposer et sans avoir à payer de redevances. Les nouvelles méthodes de reproduction et de diffusion des œuvres de l'esprit sont utilisées par des intermédiaires qui ne se préoccupent pas des droits des auteurs.”

M. Henry Olsson, directeur du Département du droit d'auteur et de l'information de l'OMPI, parlant au nom du directeur général de cette organisa-

tion, a transmis ses salutations et tous ses voeux de succès aux participants de ces journées d'étude. Après avoir souligné le rôle important joué par le Gouvernement indien dans plusieurs réunions, telles que la dernière conférence de révision de la Convention de Berne tenue en 1971 (qui a abouti à l'incorporation de dispositions préférentielles pour les pays en développement énoncées dans l'annexe de l'Acte de 1971 de la convention), M. Olsson a expliqué l'objectif des journées d'étude. Il a également traité des activités de l'OMPI et du rôle de celle-ci en ce qui concerne la promotion de la protection de la propriété intellectuelle.

Outre les exposés des fonctionnaires de l'OMPI, un certain nombre d'exposés ont été présentés par des orateurs invités par cette organisation : “Problèmes liés à l'application efficace du droit d'auteur dans les pays en développement d'Asie”, par M. John Sturman, directeur général de l'Association australasienne pour les droits de représentation et d'exécution (APRA) (Sydney) (au nom de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)); “Evolution du droit et de la pratique en matière de droit d'auteur en Inde”, par M. S. Ramaiah, secrétaire du Département législatif du Ministère du droit et de la justice (New Delhi); “Gestion collective du droit d'auteur : structure et activités des sociétés d'auteurs; coopération entre sociétés d'auteurs”, par M. Ulrich Uchtenhagen, directeur général de la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA) (Zurich); “Incidence des techniques nouvelles (reprographie, utilisation d'ordinateurs, protection du logiciel) sur le droit d'auteur”, par M. Denis de Freitas, président du Conseil britannique du droit d'auteur (BCC) (Londres); “Problèmes liés aux techniques nouvelles et rôle du droit d'auteur”, par M. Goh Phai Cheng, conseiller parlementaire adjoint auprès du procureur général de Singapour; “Incidences économiques de la protection du droit d'auteur et des droits voisins”, par M. Ralph Oman, *Register of Copyrights* et bibliothécaire adjoint du Congrès pour les services de droit d'auteur de la Bibliothèque du Congrès (Washington, D.C.); “Considérations économiques relatives aux éditions d'ouvrages pédagogiques; problèmes de droit d'auteur posés par l'édition de livres dans les pays en développement; le rôle de l'éditeur de livres dans le système international du droit d'auteur; piraterie des œuvres littéraires”, par M. J.-A. Koutchoumow, secrétaire général de l'Union internationale des éditeurs (UIE) (Genève) et M. D.N. Malhotra, directeur général de Hind Pocket Books Private Ltd. (New Delhi); “Portée et fonctions du Conseil du droit d'auteur : l'expérience indienne”, par le juge R.A. Misra, président du Conseil du droit d'auteur (New Delhi); “Piraterie des cassettes, phonogrammes et vidéogrammes”, par M. Nicolas Garnett,

directeur régional pour l'Asie et le Pacifique de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) (Londres); "Radiodiffusion et droit d'auteur", par M. Fumio Harada, administrateur principal de la Division du droit d'auteur de la Société japonaise de radiodiffusion (NHK) (Tokyo); "L'enseignement et la recherche dans les lois sur la propriété intellectuelle", par M. Prasit Kovilaikool, doyen de la faculté de droit de l'Université de Chulalongkorn de Bangkok.

Les conclusions ci-après ont été dégagées à l'issue des débats de ces journées d'étude :

"Sur la base de l'échange d'opinions et d'informations qui a eu lieu et des propositions qui ont été faites, les spécialistes participant aux journées d'étude :

"i) notant que ces journées d'étude ont notamment été organisées à l'occasion de la célébration du centenaire de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont exprimé unanimement l'opinion qu'une législation appropriée, mise à jour et appliquée de façon efficace en matière de droit d'auteur et de droits voisins, encouragerait la créativité intellectuelle dans les pays de la sous-région et contribuerait ainsi à leur développement culturel, social et économique;

"ii) reconnaissant que l'activité créatrice des auteurs et des autres titulaires de droits d'auteur est essentielle pour le développement de la culture nationale et pour la promotion de la créativité intellectuelle, ont suggéré que l'OMPI lance un appel aux gouvernements des pays de la sous-région qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de Berne et leur communiquent les renseignements appropriés pour leur faciliter l'adhésion à cette convention et pour leur permettre de joindre leurs efforts à ceux des Etats membres actuels au profit de leurs auteurs et autres titulaires de droits d'auteur;

"iii) ont suggéré que les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait prennent des mesures en vue d'adhérer à l'Acte de Paris le plus récent de la Convention de Berne;

"iv) ont souligné que les lois sur le droit d'auteur et les droits voisins ne peuvent pas être appliquées avec efficacité, en particulier eu égard aux techniques modernes, sans une infrastructure appropriée et fondée sur le principe de la gestion collective, et ont insisté sur l'importance des programmes d'assistance de l'OMPI pour la création ou le renforcement des organisations ou sociétés d'auteurs dans les pays de la sous-région ainsi que sur la nécessité d'un appui des pouvoirs publics pour la création de ces organisations ou sociétés;

"v) ont exprimé le souhait que l'OMPI continue d'accroître ses activités de coopération pour le développement sous forme de conseils, à fournir sur demande, pour l'élaboration de lois sur le droit d'auteur et les droits voisins, sous forme d'aide à la création d'une infrastructure efficace pour l'application des lois ainsi que sous forme de possibilités de formation pour les nationaux intéressés des pays de la sous-région, qu'il s'agisse d'études dans d'autres pays du monde ou de formation dans les pays de la sous-région, des bourses devant être accordées à cet égard aussi aux administrateurs des organisations d'auteurs et d'éditeurs ainsi qu'aux membres du corps enseignant des universités de manière à promouvoir, grâce à la prise en

compte de ces derniers, l'enseignement du droit d'auteur dans les établissements d'enseignement supérieur;

"vi) ont proposé de même que l'OMPI apporte, sur demande, son concours aux facultés intéressées dans lesquelles est enseigné le droit d'auteur en leur fournissant l'information dont elles ont besoin;

"vii) ont souligné la nécessité d'accroître, au niveau national, le nombre et la gamme des programmes visant à expliquer au public ainsi qu'aux hommes politiques et aux organes chargés d'appliquer les lois, grâce à tous les moyens d'information et par d'autres voies telles que l'organisation de réunions d'information, la valeur que représente pour la société en tant que telle le système du droit d'auteur et des droits voisins et son importance dans le contexte du développement économique, social et culturel;

"viii) ont suggéré aussi que l'OMPI s'adresse aux gouvernements des pays de la sous-région qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion de manière à fournir les renseignements susceptibles de faciliter leur adhésion à cette convention, ainsi qu'aux autres conventions internationales sur les droits voisins, à savoir la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes et la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite; et

"ix) ont enfin souligné que, compte tenu du développement de la piraterie commerciale qui étouffe les efforts visant à protéger et à promouvoir les cultures nationales et constitue un grave préjudice pour l'économie et l'emploi dans les pays touchés par cette piraterie, il était nécessaire de prendre des mesures efficaces pour lutter contre elle, c'est-à-dire contre la reproduction non autorisée à échelle commerciale, en particulier des œuvres littéraires, musicales et cinématographiques, des phonogrammes et des vidéogrammes ainsi que des émissions de radiodiffusion."

Société des auteurs et compositeurs dramatiques
Paris, 3 décembre 1986

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) a fêté le centenaire de la Convention de Berne en organisant à son siège une cérémonie au cours de laquelle la médaille Beaumarchais fut remise au directeur général de l'OMPI, M. Arpad Bogsch.

Plus de 250 personnes appartenant au monde politique et à celui des arts et lettres étaient présentes. La réception s'est tenue dans les salons de la Société où l'on pouvait admirer également quelques documents d'archives d'une exposition réalisée pour l'occasion. Après le discours d'ouverture du président de la SACD, M. Claude Santelli, qui a souhaité une très cordiale bienvenue à toutes les personnalités et hauts dignitaires, ministres et ambassadeurs, très nombreux auteurs et compositeurs d'œuvres dramatiques, M. Jean MatthysSENS, délégué général

de la SACD, a pris la parole et a rendu hommage aux évangélistes de la Convention de Berne :

“Lamartine, dès 1841, proclamait : ‘Tout le monde demande un droit international’.

“Alphonse Daudet, Alexandre Dumas fils ... tous deux furent délégués aux congrès de Paris préparés par la Société des Gens de lettres à l'occasion de l'Exposition universelle de 1878.

“Victor Hugo, le père de la Convention de Berne, le premier président d'honneur de l'Association littéraire et artistique internationale, cette association qui tint congrès à Londres, Lisbonne, Vienne, Rome, toutes les capitales bonnes à l'ALAI pour demander une charte internationale du droit d'auteur. Je retiens cette déclaration de Victor Hugo, souvent citée par Jacques Boncompain : ‘La littérature est un fait universel. C'est le gouvernement du genre humain par l'esprit humain.’”

“Jules Claretie, représentant notre Société au congrès de 1879, se plaignait que ‘La Dame aux camélias’ fût devenue ‘la Traviata’, que ‘Le Roi s'amuse’ fût transformé en ‘Rigoletto’.”

Puis après avoir évoqué également les révisionnistes, M. MatthysSENS a jeté un regard sur l'avenir de la Convention de Berne, soulignant au passage le travail réalisé par l'OMPI. Il a terminé en laissant le dernier mot à Victor Hugo qui a dit

“...avec sa voix de prophète, plein de lyrisme, au congrès de la propriété littéraire en 1878 : ‘Que les littérateurs marchent devant; les peuples suivront.’”

Après ces paroles chaleureuses, le directeur général de l'OMPI, M. Arpad BogsCH, s'est adressé à l'auditoire en ces termes :

“Permettez-moi de vous remercier, Monsieur le président Claude Santelli, de m'avoir offert la médaille Beau-marchais, symbole des réalisations prestigieuses des auteurs et compositeurs d'oeuvres dramatiques françaises et symbole des objectifs de votre Société.

“L'octroi de cette médaille est un grand honneur pour moi personnellement et — ce qui est plus important — elle est l'expression de tout l'intérêt que votre Société attache à la protection internationale du droit d'auteur et aux garanties d'une telle protection assurées par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, convention dont la gestion est confiée à l'organisation internationale que je représente.

“Permettez-moi également de remercier Monsieur le délégué général, Jean MatthysSENS, pour ses paroles chaleureuses et spirituelles — tout à fait dans le style des hommes de théâtre qui nous enseignent et nous amusent à la fois.

“Vous avez évoqué le passé. Vous avez mentionné les évangélistes. Il m'arrive rarement de rencontrer personnellement des évangélistes. Heureusement, en votre personne, nous avons un évangéliste vivant, un évangéliste de notre génération. La Convention de Berne est centenaire mais vous avez, Monsieur le délégué général, pour à peu près la moitié de ces cent ans d'existence, activement participé à en former l'histoire. Il m'est agréable de vous rendre hommage et, à travers votre président et votre personne, également à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

“Si les droits des auteurs ont joui pendant plus de deux siècles et jouissent encore aujourd'hui d'une protection efficace, c'est en grande partie grâce à votre Société. Elle n'a pas seulement propagé le bien-fondé d'une telle protection mais elle a, la première que je sache, trouvé une formule — la gestion collective — qui permet que les sources de revenus s'unissent dans un fleuve où chaque auteur peut puiser ce qui lui revient.

“C'est une formule qu'il fallait inventer. Vous l'avez fait. Depuis lors, cette formule de gestion est largement imitée partout dans le monde. Tant aujourd'hui que pour l'avenir, la gestion collective est la seule solution pratique pour certaines utilisations des œuvres dramatiques, musicales, littéraires ou artistiques.

“Encore faut-il que la gestion collective s'opère d'une façon honnête, juste et efficace. Pour cela aussi, votre Société a donné l'exemple et continue de le montrer. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est partisane de cette forme de gestion des droits des auteurs et essaie de démontrer son utilité pour les pays qui ne la connaissent pas encore ou qui ne la pratiquent que d'une façon imparfaite.

“Ceci est un des buts poursuivis par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle — une des 16 institutions spécialisées du système des Nations Unies.

“Les activités de l'OMPI visent deux grands secteurs : le droit d'auteur et la propriété industrielle.

“Qu'essayons-nous d'accomplir en matière de droit d'auteur?

“Deux choses au moins : la propagation de la foi et la pureté de la foi, c'est-à-dire la foi en la protection du droit d'auteur.

“Cette propagation de la foi s'exerce vis-à-vis des pays qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de Berne. La moitié des pays se trouve dans cette catégorie car la Convention de Berne n'a, à l'heure actuelle, que 76 Etats membres. Nos efforts, en cette année du centenaire, visent avant tout les Etats-Unis d'Amérique. Il y a de l'espoir, car, ces dernières années, les Etats-Unis se sont rendu compte des méfaits de la piraterie et ils veulent bénéficier de la protection multilatérale la plus efficace au monde, c'est-à-dire celle assurée par la Convention de Berne. Il y a également d'autres pays, en Amérique latine, en Afrique et en Asie dont l'adhésion à la Convention de Berne serait hautement souhaitable. Même en Europe, il y en a un et non des moindres : l'Union soviétique.

“La propagation de la foi de la propriété intellectuelle est encore plus nécessaire dans les pays qui n'ont pas de législation en matière de protection des droits d'auteur. Parmi eux, la Chine est le plus important. Mais là aussi, il y a de l'espoir. L'OMPI entretient d'étroites relations avec ce pays. Nous avons organisé des séminaires de sensibilisation dans les villes chinoises et des voyages d'étude, en France et dans d'autres pays occidentaux, pour des personnalités et experts chinois chargés de préparer un avant-projet de loi sur le droit d'auteur. Sur invitation des autorités chinoises, je me rendrai, encore une fois, la semaine prochaine à Beijing, justement pour être consulté sur cet avant-projet.

“Dans les pays en développement, nous aidons la création de sociétés d'auteurs pour traduire dans la réalité les lois existantes parfois difficiles à appliquer dans la pratique. Pour ses activités déployées dans les pays en dévelop-

pement, l'OMPI reçoit une contribution importante de la France. Les autorités nationales, mais également des associations privées, apportent leur aide précieuse à la formation de personnes qui sont chargées dans leur pays de mettre en oeuvre les textes de lois ou d'améliorer ceux en vigueur et de veiller à leur application dans la pratique.

“Que le ministre de la culture et de la communication, M. François Léotard, me permette de rendre hommage ici aux autorités françaises pour tout l'intérêt qu'elles témoignent et le soutien qu'elles accordent à ces activités. Je remercie également M. Edgar Faure, en tant que président de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, pour les conseils et l'assistance que l'OMPI reçoit des sociétés d'auteurs françaises et étrangères dans leurs activités de missionnaires.

“Quittant le domaine de la propagation de la foi en la propriété intellectuelle et me tournant vers celui de la préservation de sa pureté, je tiens à vous dire ici, dans ce somptueux palais des auteurs et compositeurs dramatiques, que l'OMPI est pleinement consciente des problèmes de droit d'auteur posés par les moyens techniques contemporains de diffusion et qu'elle entend, sur le plan international, les identifier, les analyser et les résoudre. A cet effet, depuis une dizaine d'années, le secrétariat de l'OMPI essaie d'attirer l'attention des législateurs et des tribunaux sur l'impact que peuvent avoir, sur le droit d'auteur, la copie des vidéocassettes, la télévision par câble, la radio-diffusion par satellites et d'autres phénomènes techniques nouveaux. La piraterie des œuvres audiovisuelles — donc, par excellence, des œuvres des auteurs et compositeurs dramatiques — est une de nos principales préoccupations. Nous informons et sensibilisons les gouvernements et le public à ces questions. Nous proposons des solutions, parmi lesquelles le système de la gestion collective.

“C'est par ces moyens que l'OMPI s'efforce de maintenir et de développer les bienfaits de notre traité centenaire, la Convention de Berne.

“Que la Société des auteurs et compositeurs dramatiques ait cru bon de commémorer ce centenaire et qu'elle ait pu assurer la participation à cette commémoration de personnalités aussi éminentes et distinguées me remplit de joie et d'optimisme. Avec votre aide, avec celle de la France, les chances de maintenir et de renforcer les droits des auteurs sont garanties encore pour longtemps.”

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication, s'est à son tour adressé en ces termes à l'assemblée :

“Au moment de fonder en 1878 à Paris l'Association littéraire et artistique internationale, Victor Hugo, alors président de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, déclarait dans un appel resté célèbre aux gens de lettres : 'Ce n'est pas pour un intérêt personnel ou restreint que vous êtes réunis ici; c'est pour l'intérêt universel'.

“Cette confiance profonde du bien-fondé de son entreprise, cette assurance prémonitoire de la justesse de son combat, cette conscience aigüe de la légitimité de son action, Victor Hugo les puisait en fait dans un siècle de luttes incessantes pour la reconnaissance d'un droit : le droit d'auteur.

“Car nous le savons tous, aujourd'hui autant qu'hier, le combat pour les droits de l'homme, et le droit d'auteur en est un à part entière, est un combat quotidien.

“C'est pourquoi, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, je suis particulièrement heureux d'être parmi vous aujourd'hui pour célébrer, en présence du directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, le centième anniversaire de la Convention de Berne. Cette convention constitue en effet une étape décisive dans l'histoire, mouvementée et jamais achevée, du droit d'auteur : elle mérite, à ce titre, que nous lui rendions, tous ici, un légitime et solennel hommage.

“1. Cet hommage est d'autant justifié qu'à travers lui ce sont tous les auteurs, tous les créateurs de notre pays des deux siècles écoulés que nous honorons.

“Dans un très intéressant article, Jacques Boncompain rappelait récemment avec beaucoup d'érudition l'historique de la Convention de Berne.

“Il y montre le long parcours qu'auront dû suivre les auteurs avant que ce qui nous paraît aujourd'hui être l'évidence même ne le devienne effectivement.

“On connaît le rôle joué par Beaumarchais, le fondateur de votre Société, Monsieur le président, dans ce qu'il est convenu d'appeler la 'Révolution des auteurs' qui aboutit au rétablissement des auteurs dans tous leurs droits par la Convention du 3 septembre 1793.

“On connaît moins par contre les difficultés qu'il aura fallu surmonter avant que la doctrine et les principes à valeur universelle consacrés par des décrets révolutionnaires ne se répandent à travers l'Europe : heurs et malheurs des guerres napoléoniennes, subtilité et surtout multiplicité des accords diplomatiques, à l'évidence rien ne serait arrivé si, là encore, avec courage, tenacité et générosité, les auteurs ne s'étaient mobilisés pour faire triompher leur juste cause. Et quels auteurs : Lamartine, Alphonse Daudet, Alexandre Dumas fils et bien sûr Victor Hugo qui, en 1878, pressa le Gouvernement français de provoquer une conférence diplomatique qui élaborerait une convention multilatérale sur la propriété littéraire et artistique.

“Huit ans plus tard, le 9 septembre 1886, dix Etats adoptaient la fameuse Convention de Berne qui nous réunit aujourd'hui. Ainsi étaient reconnus, au plan international, des droits spécifiques et essentiels des auteurs : droit de traduction, de représentation ou d'exécution, etc. On connaît la suite.

“C'est donc bien aux auteurs de notre pays qu'il faut rendre hommage pour cet acquis considérable, eux qui sont aussi l'instrument permanent de la vitalité et du rayonnement de la langue française.

“2. Car au-delà de la protection des auteurs, c'est bien la défense de notre langue qui est en jeu, la sauvegarde de notre patrimoine commun, la capacité d'influence de notre pays à travers ce qu'il possède de plus précieux, je veux dire son génie créateur.

“Vous comprendrez que le ministre de la culture et de la communication soit particulièrement attaché à défendre cette cause au moment où, trop souvent, notre pays perd des parts de marché sur le terrain de sa propre langue. C'est pourquoi aussi les crédits du Ministère de la culture consacrés à la création représentent une part essentielle de son budget puisqu'ils en représentent plus de 40%.

“Je veux saluer à cet égard, Monsieur le président, le rôle de votre Société qui, forte de ses 24.000 membres, mène une action exemplaire non seulement pour la défense des auteurs, mais aussi pour la découverte de nouveaux auteurs. Il s'agit là d'une mission noble et essentielle

pour la vitalité de notre création, mission pour laquelle mon ministère sera toujours à vos côtés.

“Rien n'est plus important en effet que la langue et l'écriture : nos civilisations ne sont-elles pas avant tout des civilisations de l'écrit ?

“La défense de notre langue, au plan national mais aussi au plan international, est devenue un impératif pour nous tous et probablement l'un des plus grands enjeux de notre communauté nationale. La SACD, en permettant aux auteurs de conserver une maîtrise sur la réalisation et l'exploitation de leurs œuvres est sur ce point un instrument irremplaçable.

“Mais il ne faudrait pas oublier pour autant l'action des organisations internationales dans ce domaine et, en particulier, l'action de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle dont je salue le directeur général qui est parmi nous cet après-midi.

“De son immeuble de verre, aux reflets bleus, à Genève, cette organisation, vous le savez tous, permet chaque jour de voir progresser, à travers le monde, la défense des droits d'auteur : tâche immense et jamais achevée même si des étapes décisives ont déjà été franchies.

“De nouvelles perspectives s'ouvrent d'ailleurs aujourd'hui, de grands Etats, dont les Etats-Unis d'Amérique, envisageant d'adhérer à la Convention de Berne.

“De même les évolutions technologiques et singulièrement les évolutions dans le secteur audiovisuel ouvrent de nouvelles perspectives dans le domaine des droits d'auteur. Le phénomène de la copie privée, qui a conduit à l'adoption par le parlement français de la loi du 3 juillet 1985 en est une illustration.

“Mais pour l'heure, commémorons cet heureux anniversaire d'un texte exemplaire qui découvre et qui révèle aujourd'hui sa propre jeunesse et qui symbolise dans la démarche de l'esprit humain notre capacité de respect et notre capacité de progrès.

“C'est cette double ouverture, celle du respect de l'individu et celle du progrès de la création qui nous est aujourd'hui proposée.

“Le centenaire de la Convention de Berne nous en fournit l'occasion vivante et juste.

“Sachons ensemble la saisir et la prolonger.”

Une réception très réussie a suivi ces allocutions dont la presse écrite et télévisuelle s'est faite l'écho.

Ce fut la dernière des cérémonies du centenaire de la Convention de Berne de l'année 1986.

Réunions de l'OMPI

Oeuvres des arts visuels

Document préparatoire pour le Comité d'experts gouvernementaux OMPI/Unesco et rapport de ce comité

(Paris, 16-19 décembre 1986)

Note de la rédaction. On trouvera ci-après deux textes relatifs aux travaux du Comité d'experts gouvernementaux OMPI/Unesco : le document préparatoire (ci-après dénommé "mémorandum des secrétariats") que le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco ont rédigé à l'intention du comité d'experts *et* le rapport sur le débat et les conclusions du comité d'experts.

Le mémorandum des secrétariats est imprimé en caractères romains (les "principes" en caractères gras), alors que le rapport du comité d'experts est imprimé en italiques.

Le mémorandum des secrétariats a été publié le 15 octobre 1986 sous le titre "Questions concernant la protection des œuvres des arts visuels" et sous la cote UNESCO/OMPI/CGE/VAR/3.

Le rapport du comité d'experts a été adopté par ce comité le 19 décembre 1986; il porte la cote UNESCO/OMPI/CGE/VAR/4.

Dans les deux documents, les paragraphes sont numérotés. Chaque numéro de paragraphe du rapport du comité d'experts est précédé dans le texte ci-après du mot "Rapport", de façon à permettre de différencier facilement les deux séries de paragraphes.

Sommaire

		<i>Rapport du comité d'experts</i>
		Paragraphes
	«Principes» Paragraphes	
	1-7	1-25
VA 1	8-9	26-29
VA 2-3	10-12	30-32
	13-18	33-42
VA 4	19-23	43-46
VA 5-6	24-46	47-59
VA 7	47-55	60-63
	—	64
	—	65
	Liste des participants	

Introduction

1. Le Comité d'experts gouvernementaux à l'intention duquel a été préparé le présent document est convoqué en vertu de décisions prises par les organes directeurs de l'Unesco et de l'OMPI chargés d'établir les programmes des deux organisations (voir en particulier, en ce qui concerne l'Unesco, le programme et le budget approuvés pour 1986-1987 (23 C/5 approuvé), paragraphe 15115 et, en ce qui concerne l'OMPI, le document AB/XVI/2, annexe A, point PRG.04(4) et le document AB/XVI/23, paragraphe 109).

2. Jusqu'à l'arrivée des moyens modernes de diffusion des images, en particulier avec l'audiovisuel (le cinéma et la télévision), les œuvres des arts visuels étaient surtout connues du public, soit par leur exposition directe dans des salons, musées, galeries d'art, soit par leur reproduction sur des supports imprimés (presse artistique, ouvrages de librairies, gravures, cartes postales, etc.).

3. L'utilisation des œuvres des arts visuels était ainsi assez facile à surveiller, d'autant plus que ces modes d'utilisation étaient destinés essentiellement au marché national et que les éditeurs, peu nombreux, étaient connus de tous.

4. La généralisation et la multiplication des techniques de diffusion des images ont complètement bouleversé cette situation. L'utilisation des œuvres des arts visuels est devenue beaucoup plus large et, dans certains cas, sans possibilité d'en contrôler l'exploitation sur certains supports à moins d'engager de gros moyens, souvent coûteux, pour un résultat disproportionné à l'objectif poursuivi.

5. Ce document a pour objet d'examiner les questions qui requièrent un besoin particulier d'analyse.

6. Il identifie et analyse ces questions pour définir ensuite des "principes" qui, avec les commentaires dont ils sont assortis, pourront guider utilement les gouvernements et les législateurs. Il importe de souligner que ces "principes" — tels qu'ils sont proposés ou pourraient se dégager des travaux du comité d'experts — n'ont ou n'auront aucune force obligatoire à l'égard de quiconque. Leur seul but est de suggérer des orientations qui paraissent raisonnables pour la recherche de solutions propres à sauvegarder les droits des auteurs et des autres titulaires de droits sur des œuvres des arts visuels et à leur assurer ainsi un traitement équitable, favorisant une activité créatrice éminemment nécessaire à la sauvegarde de l'identité culturelle de toute nation.

7. La question se pose de savoir quels sont les droits d'une personne dont le portrait figure dans une œuvre des arts visuels. Cette question a été résolue de différentes façons dans les législations nationales. Si, dans certains pays, elle relève de la législation sur le droit d'auteur, dans la plupart des Etats, elle est régie par d'autres branches de droit (droit civil, droit pénal, etc.). C'est pourquoi cette question n'est pas traitée dans le présent document.

Rapport 1. Conformément aux décisions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Na-

tions Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à sa vingt-troisième session et par les organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) lors de leur quinzième série de réunions en octobre 1985, le Directeur général de l'Unesco et celui de l'OMPI ont convoqué conjointement un Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres des arts visuels au siège de l'Unesco, à Paris, du 16 au 19 décembre 1986.

Rapport 2. Cette réunion avait pour objet d'examiner les diverses questions soulevées par la protection par le droit d'auteur dans le cas des œuvres des arts visuels, en vue d'élaborer certains "principes" qui, assortis de commentaires, puissent guider les gouvernements qui auraient à faire face à ce genre de questions.

Rapport 3. Ces "principes" n'ont aucune force obligatoire; leur seul but est d'indiquer les orientations qui semblent raisonnables pour la recherche de solutions propres à sauvegarder les droits des auteurs et des autres titulaires de droits sur des œuvres des arts visuels et à leur assurer ainsi un traitement équitable, favorisant une activité créatrice éminemment nécessaire à la sauvegarde de l'identité culturelle de toute nation.

Rapport 4. Les experts des 47 Etats suivants ont assisté à la réunion : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Jordanie, Kampuchea démocratique, Koweït, Mali, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sri Lanka, Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Venezuela.

Rapport 5. Un Etat, Djibouti, était représenté par un observateur.

Rapport 6. L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) assistait également à la réunion en qualité d'observateur.

Rapport 7. Ont également participé à la réunion des observateurs de quatre organisations intergouvernementales : l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), la Commission des communautés européennes (CCE), l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et de 17 organisations internationales non gouvernementales : l'Association internationale

des arts plastiques (AIAP), l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA), l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), la Commission internationale de juristes (CIJ), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI), le Conseil international des archives (CIA), le Conseil mondial de l'artisanat (WCC), la Fédération internationale des traducteurs (FIT), l'Institut Max Planck, l'Organisation catholique internationale du cinéma et de l'audiovisuel (OCIC), le Secrétariat international des syndicats des arts, des médias et du spectacle (ISETU), la Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), l'Union interafricaine des avocats (UIAA), l'Union internationale des architectes (UIA), l'Union internationale des éditeurs (UIE).

Rapport 8. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

Rapport 9. M. Thomas Keller, sous-directeur général pour les programmes généraux et le soutien du programme par intérim, a ouvert la réunion et a souhaité la bienvenue aux participants au nom de l'Unesco. M. Arpad Bogsch, directeur général de l'OMPI, a souhaité la bienvenue aux participants au nom de l'OMPI.

Rapport 10. Mme Margret Möller (République fédérale d'Allemagne) a été élue à l'unanimité présidente de la réunion.

Rapport 11. Le comité a adopté le règlement intérieur figurant dans le document UNESCO/OMPI/CGE/VAR/2 Prov. Il a décidé que le comité élirait deux vice-présidents et que le secrétariat remplirait les fonctions de rapporteur.

Rapport 12. M. Haider Mahmoud (Jordanie) et M. György Pálos (Hongrie) ont été élus à l'unanimité vice-présidents de la réunion.

Rapport 13. L'ordre du jour provisoire de la réunion du comité, tel qu'il est reproduit dans le document UNESCO/OMPI/CGE/VAR/1 Prov., a été adopté.

Rapport 14. Le document sur les questions concernant la protection des œuvres des arts visuels rédigé par les secrétariats (document UNESCO/OMPI/CGE/VAR/3) a servi de base aux débats.

Rapport 15. Après avoir félicité le secrétariat de la grande qualité du document et des efforts faits, dans ce document, pour tenir compte de différentes appro-

ches, un certain nombre de participants ont fait valoir qu'il serait utile d'élaborer des principes qui pourraient être proposés pour servir de guide aux législateurs nationaux pour l'établissement de règles assurant une protection adéquate aux titulaires de droits sur les œuvres des arts visuels, d'autant que cette catégorie d'œuvres bénéficiait d'une attention limitée.

Rapport 16. Quelques participants ont déclaré que, d'une manière générale, les principes et les commentaires figurant dans le document étaient en gros acceptables pour leurs gouvernements et qu'ils ne formuleraient d'observations que sur des questions de détail ou des points particuliers du document considéré.

Rapport 17. Plusieurs participants ont exprimé des réserves au sujet de certains principes et commentaires figurant dans le document.

Rapport 18. Ces réserves portaient surtout sur la question de savoir si le transfert du droit de la propriété sur le support matériel de l'œuvre devait être censé entraîner le transfert du droit d'auteur sur l'œuvre. Il est rendu compte de ces réserves dans la partie pertinente du rapport (paragraphes 33 à 42).

Rapport 19. Plusieurs participants, par ailleurs, ont regretté que la question du droit d'accès à l'exemplaire original de l'œuvre n'ait pas été traitée dans le document. Ils ont proposé que, lorsque de nouveaux débats auront lieu à l'avenir dans ce domaine, des principes soient élaborés également à cet égard. Ce droit devrait être garanti à l'auteur lorsque l'accès à l'exemplaire original est raisonnable du point de vue de l'exercice de ses droits moraux et économiques et lorsque cet accès n'entre pas en conflit avec les intérêts légitimes du propriétaire du support matériel de l'œuvre. Il a été dit que ce droit d'accès pouvait comprendre, par exemple, le droit de voir l'exemplaire de l'œuvre, celui d'en faire des reproductions ou celui de l'emprunter à des fins d'exposition. Des vues divergentes ont été exprimées quant à la question de savoir si le droit d'accès relevait des droits moraux ou s'il s'agissait d'un élément de l'exercice des droits économiques. Il a été également dit que la question de l'accès aux exemplaires d'une œuvre pouvait être résolue par voie contractuelle. Quelques participants ont fait état de lois nationales où le droit d'accès était reconnu. Deux participants ont exprimé le point de vue selon lequel le droit d'accès n'étant pas mentionné dans le document préparé par les secrétariats, la discussion relative à l'établissement d'un principe concernant le droit d'accès était prématurée au cours de cette réunion.

Rapport 20. Quelques participants ont appelé l'attention sur le fait que les principes contenus dans le

document portaient essentiellement sur les droits fondamentaux des auteurs et ne traitaient pas d'une manière aussi détaillée des limitations de ces droits. A leur avis, ces limitations étaient presque aussi importantes que les droits eux-mêmes, et certains principes auraient dû être élaborés également à leur sujet.

Rapport 21. Quelques participants, tout en admettant que la réunion ne porte pas sur les questions de la protection des photographies, ont proposé que cette catégorie d'oeuvres soit également prise en considération dans les activités futures de l'Unesco et de l'OMPI.

Rapport 22. Un observateur représentant une organisation de libération a déclaré que certains pays anciennement colonisés n'avaient pas accès aux œuvres des arts visuels — et aux documents s'y rapportant — qui appartenaient à leur patrimoine culturel, parce que ces œuvres et documents se trouvaient dans d'autres pays. Le droit de ces pays d'avoir accès aux œuvres et aux documents en question devrait être reconnu. Cette déclaration a reçu l'appui d'un observateur d'une organisation intergouvernementale.

Rapport 23. Un observateur représentant une organisation non gouvernementale a appelé l'attention sur le rôle joué par les éditeurs pour ce qui est de mettre les œuvres des arts visuels à la disposition du public. Il a insisté sur le fait qu'il convenait de prendre en considération, non seulement les publications de grande qualité, mais aussi les reproductions de moins bonne qualité utilisées à des fins éducatives ou à des fins d'information; dans les deux derniers cas, les incidences particulières concernant les droits moraux devraient également être analysées.

Rapport 24. Plusieurs participants ont donné au comité des informations sur les nouvelles lois récemment adoptées ou les projets de loi récemment élaborés dans leurs pays, et souligné que c'était là une raison de plus de considérer que la présente réunion était particulièrement opportune et utile.

Rapport 25. Un participant a dit que le document aurait dû accorder une plus grande attention aux intérêts légitimes des consommateurs.

Le domaine des œuvres des arts visuels

8. Le présent document ne traite pas de toutes les œuvres entrant dans la définition des "œuvres artistiques" ou "œuvres d'art" que donnent les législations nationales. Ici, l'expression "œuvres des arts visuels" s'entend des œu-

vres qui relèvent des beaux-arts au sens étroit du terme, à savoir peintures, dessins, eaux-fortes et autres gravures et sculptures. En conséquence, cette catégorie ne comprend ni les œuvres d'architecture ni les œuvres des arts appliqués; en sont exclues également les photographies, lesquelles, en matière de droit d'auteur, sont régies par des dispositions différentes à bien des égards tant dans les conventions internationales que dans les législations nationales sur le droit d'auteur.

9. Sur la base des considérations qui précèdent, le principe ci-après est soumis à l'examen du comité :

Principe VA1. 1) Les "œuvres des arts visuels" comprennent notamment les peintures, les dessins, les eaux-fortes et autres gravures et les sculptures.

2) Les œuvres des arts visuels devraient être protégées par le droit d'auteur conformément aux dispositions générales relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, sauf dans les cas où les principes ci-après en disposent autrement.

Rapport 26. Plusieurs participants ont commenté l'expression "œuvres des arts visuels". De l'avis de certains, cette expression n'était pas claire car elle pouvait laisser croire qu'elle couvrait toutes les œuvres relevant de l'expression visuelle et rendues perceptibles au public de cette manière (comme par exemple les œuvres audiovisuelles). Les expressions suivantes ont été suggérées : "œuvres artistiques", "œuvres des beaux-arts", "œuvres graphiques et plastiques". La première de ces expressions a été réfutée parce que considérée comme trop large et les deux autres ont également suscité quelques doutes. Finalement, il a été convenu qu'aux fins du présent document, l'expression "œuvres des arts visuels" était acceptable, car son sens était défini au paragraphe 8 du commentaire et au paragraphe 1) du principe VA1.

Rapport 27. Au paragraphe 1) du principe VA1, il a été décidé de remplacer le mot "comprennent" par le mot "sont" et d'ajouter, à la fin de ce paragraphe, les mots "et les œuvres de nature similaire", pour indiquer que l'énumération n'était pas exhaustive, tout en évitant de la rendre inutilement imprécise.

Rapport 28. Un participant a proposé de remplacer, au paragraphe 1) du principe VA1, les termes "les eaux-fortes et autres gravures" par l'expression "les œuvres des arts graphiques". D'autres participants se sont opposés à cette proposition pour le motif que l'expression "œuvres des arts graphiques" couvrait non seulement les eaux-fortes et autres gravures, mais aussi les dessins, ce qui créerait des chevauchements. Selon eux, la solution mentionnée au paragraphe précédent du rapport illustrait mieux le

caractère non exhaustif de la liste des œuvres figurant au paragraphe 1) du principe VA1.

Rapport 29. Plusieurs participants ont appelé l'attention sur ce qu'ils considéraient comme une contradiction au paragraphe 2) du principe VA1. En effet, si l'idée qui sous-tendait ce principe était que la protection générale assurée par les lois sur le droit d'auteur s'appliquait également dans le cas des œuvres des arts visuels, mais que les autres principes impliqueraient certaines modalités particulières à ce type d'œuvres, le libellé du paragraphe était malencontreux, car la fin du paragraphe pouvait donner à penser que certaines dispositions générales des lois sur le droit d'auteur ne s'appliquaient pas dans le cas des œuvres des arts visuels. Il a donc été décidé de supprimer le membre de phrase "sauf dans les cas où les principes ci-après en disposent autrement" et d'expliquer dans le commentaire que les principes ne réglementaient pas toutes les questions.

L'utilisation des systèmes informatiques pour la création d'œuvres des arts visuels

10. Dans le domaine des arts visuels, l'ordinateur est de plus en plus utilisé comme instrument de création. Il ne paraît pas nécessaire de prévoir un régime particulier à cet égard, étant donné que les règles traditionnelles du droit d'auteur sont applicables aux œuvres des arts visuels. La question de la titularité des droits d'auteur peut néanmoins se poser. Il est utile à cet égard de rappeler les travaux des comités d'experts gouvernementaux qui se sont réunis sur le thème des problèmes découlant sur le plan du droit d'auteur de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres (Paris, 15-19 décembre 1980 et 7-11 juin 1982) et notamment les recommandations adoptées par le deuxième comité d'experts.

11. En ce qui concerne l'utilisation des systèmes informatiques pour la création d'œuvres, ces recommandations sont les suivantes (paragraphes 13 à 17) (rapport, annexe I) :

"13. Les présentes recommandations ne concernent pas et n'affectent pas la protection du logiciel ou celle des programmes en tant que tels qui peuvent bénéficier d'une protection au titre des lois nationales (par exemple, droit d'auteur, brevets, concurrence déloyale ou secrets commerciaux).

14. Lorsque des systèmes informatiques sont utilisés pour la création d'œuvres, les Etats devraient les considérer avant tout comme un moyen technique dont l'homme se sert, au cours du processus de création, pour obtenir les résultats qu'il désire.

15. Pour pouvoir faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur, l'œuvre produite à l'aide de l'ordinateur doit satisfaire aux critères généraux en la matière tels qu'ils sont définis dans les conventions internationales et dans les législations nationales sur le droit d'auteur.

16. Dans le cas d'œuvres produites au moyen de systèmes informatiques, le titulaire du droit d'auteur ne peut être en principe que la ou les personnes ayant fourni l'élément de création sans lequel l'œuvre finale n'aurait pu faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur. Par conséquent, le programmeur (la personne qui établit les programmes) ne pourrait être considéré comme coauteur qui si sa contribution à l'œuvre atteste un tel effort de création.

17. Lorsqu'un système informatique est utilisé dans le cas d'œuvres de commande ou dans le cas d'œuvres produites par une personne ou par des personnes liées par un contrat de travail, la question de l'attribution de la titularité du droit d'auteur devrait relever de la législation nationale."

12. Il semble utile de reproduire ici deux des recommandations citées ci-dessus, en les adaptant aux œuvres des arts visuels :

Principe VA2. Lorsque des systèmes informatiques sont utilisés pour la création d'œuvres des arts visuels, ces systèmes devraient être considérés comme un moyen technique dont l'homme se sert, au cours du processus de création, pour obtenir les résultats qu'il désire.

Principe VA3. Dans le cas d'œuvres produites au moyen de systèmes informatiques, les titulaires du droit d'auteur sont les personnes ayant fourni les éléments de création sans lesquels les œuvres finales n'auraient pu faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur. Par conséquent, les programmeurs (les personnes qui ont établi les programmes pour ces systèmes) ne peuvent être considérés comme coauteurs (ou comme auteurs uniques le cas échéant) que si leur contribution à l'œuvre atteste un tel effort de création.

Rapport 30. Tous les participants qui sont intervenus sur ce sujet ont approuvé les principes VA2 et VA3 et le commentaire qui les accompagnait. Certains ont toutefois souligné que la question de l'utilisation de l'ordinateur à des fins créatives n'était pas particulière à ce type d'œuvres.

Rapport 31. Un participant a déclaré préférer que le principe VA3 soit interprété comme signifiant que les programmeurs n'étaient pas généralement reconnus comme auteurs. Un observateur représentant une organisation internationale non gouvernementale a émis un avis contraire; il a déclaré que lorsque des programmeurs travaillaient avec des auteurs d'œuvres des arts visuels, il fallait présumer l'existence d'une collaboration créative entre eux et considérer que seul pouvait varier le degré de créativité de la contribution des programmeurs.

Rapport 32. Tout en acceptant les principes VA2 et VA3, certains participants ont appelé l'attention sur

l'existence et le développement des systèmes experts — susceptibles d'être utilisés comme une sorte d'intelligence artificielle — dont il était difficile, voire impossible, de déterminer qui en étaient les créateurs. Ils ont en conséquence proposé que l'Unesco et l'OMPI étudient les questions de droit d'auteur afférentes à ces systèmes dans le cadre de leurs activités futures.

La distinction entre le droit d'auteur sur l'oeuvre et le droit de propriété sur le support matériel de l'oeuvre

13. Plusieurs législations nationales ont tenu à affirmer la distinction fondamentale entre la propriété de l'objet matériel — support de l'oeuvre protégée — et les droits d'auteur qui résultent de l'existence de cette oeuvre.

14. Ce principe est essentiel pour les œuvres des arts visuels. L'auteur peut céder la propriété sur le support matériel de l'oeuvre (le tableau, la gravure, la sculpture, etc.) sans céder pour autant les droits d'exploitation de l'oeuvre (les droits de reproduction, par exemple). Il peut aussi céder les droits d'exploitation, partiellement ou totalement, même s'il n'est plus propriétaire du support matériel de l'oeuvre.

15. Le point de départ de la réglementation de la relation juridique existant entre la propriété de l'exemplaire original d'une œuvre des arts visuels et la titularité du droit d'auteur sur cette même œuvre doit être que le droit de propriété, d'une part, et le droit d'auteur, d'autre part, sont indépendants l'un de l'autre. La cession de l'exemplaire n'entraîne pas nécessairement la cession du droit d'auteur, et réciproquement.

16. Sauf si un contrat en dispose autrement, l'auteur doit avoir la pleine jouissance des droits moraux, même après la cession de l'oeuvre originale.

17. Toutefois, la cession de l'exemplaire original pourrait également avoir certaines incidences sur la titularité de certains droits patrimoniaux. A cet égard, on peut distinguer deux cas : celui où une œuvre des arts visuels existe en exemplaire unique et celui où l'oeuvre existe en plusieurs exemplaires. Ces deux cas seront examinés séparément dans la suite du présent document.

18. Toutefois, il faut admettre une dérogation au principe général rappelé ci-dessus chaque fois qu'il s'agit de la remise du moyen utilisé pour reproduire une œuvre des arts visuels. En effet, ce n'est plus l'oeuvre originale ou des exemplaires de celle-ci qui font l'objet d'une transmission à autrui mais le procédé technique nécessaire à la reproduction : par exemple, le moule d'impression nécessaire à la réalisation d'une sculpture en métal, le cuivre ou la pierre gravés nécessaires à l'impression d'une lithographie. Celui qui achète le procédé de reproduction ne le fait en réalité qu'en vue de reproduire des exemplaires de l'oeuvre et, en tout état de cause, il sera techniquement en mesure de le faire puisqu'il dispose du seul moyen nécessaire et suffisant pour reproduire en pratique l'oeuvre.

Rapport 33. Les participants ont été nombreux à souligner qu'il importait de bien mettre en lumière la différence fondamentale entre le droit d'auteur sur l'oeuvre, d'une part, et le droit de propriété sur le support matériel de l'oeuvre, d'autre part. Il convenait à leurs yeux de stipuler que la cession de la propriété de support matériel n'entraînait pas celle du droit d'auteur sur l'oeuvre et qu'il ne devait y avoir aucune présomption en ce sens. Certains d'entre eux ont proposé l'insertion d'un principe distinct à ce sujet entre le principe VA3 et les principes relatifs aux droits moraux et patrimoniaux. Ce nouveau principe, sur lequel les participants se sont mis d'accord, serait formulé comme suit : "1) Le droit de propriété sur le support matériel de l'oeuvre et le droit d'auteur sur l'oeuvre sont indépendants. 2) La cession du droit de propriété n'emporte pas celle du droit d'auteur, sauf stipulation contraire du contrat." Il a été néanmoins observé que la cession des droits de propriété pouvait aussi avoir des conséquences pour certains aspects du droit d'auteur (tels que l'exercice du droit d'exposition et l'épuisement du "droit de distribution" sur la base de la "doctrine de la première vente").

Rapport 34. A ce propos, plusieurs participants ont indiqué qu'ils ne pouvaient accepter le paragraphe 17 du commentaire et les parties correspondantes du document. A leurs yeux, le fait qu'une œuvre existe en un seul exemplaire ou en plusieurs ne devait pas être décisif lorsqu'il s'agissait de déterminer si le droit d'auteur pouvait être considéré comme cédé en cas de cession du droit de propriété sur le support matériel.

Rapport 35. Se référant à leurs législations nationales respectives, qui posaient l'inaliénabilité des droits moraux, un certain nombre de participants ont proposé la suppression du membre de phrase "sauf si un contrat en dispose autrement", au paragraphe 16 du commentaire. Il a toutefois été souligné que ce passage ne visait pas la possibilité de cession des droits moraux, mais la faculté de renoncer à ces droits dans certains cas. Certaines délégations, dont la législation nationale prévoyait cette faculté, ont insisté pour que l'indication en figure dans le commentaire. Il a finalement été décidé que le passage susmentionné serait supprimé, mais que l'on expliquerait dans le même paragraphe du commentaire qu'il existe des législations nationales autorisant la renonciation aux droits moraux.

Rapport 36. La question du droit qu'aurait l'auteur d'accéder à un exemplaire unique ou à plusieurs exemplaires de son œuvre a été examinée plus en détail dans le cadre de cette section du document, parce qu'elle se pose lorsque l'auteur n'est pas en possession de l'exemplaire.

Rapport 37. Un certain nombre de participants ont souligné qu'en pareil cas l'exercice des droits des auteurs devait être garanti, en ajoutant que parfois il ne pouvait l'être que si l'auteur avait accès à l'exemplaire unique ou aux quelques exemplaires de son oeuvre appartenant à un ou des tiers. En garantissant ce "droit d'accès", il fallait tenir dûment compte aussi des intérêts légitimes des propriétaires d'exemplaires.

Rapport 38. Il convenait, a-t-on dit, de définir la notion de droit d'accès avec précision, en indiquant si l'accès était limité au lieu jugé approprié par le propriétaire de l'exemplaire, ou s'il s'étendait à la possibilité d'emporter celui-ci à titre temporaire. Il fallait également définir avec précision les droits pour l'exercice desquels l'auteur avait le droit d'accéder à l'exemplaire.

Rapport 39. Selon plusieurs participants, le droit d'accès devait être reconnu au moins pour permettre l'exercice des droits de reproduction et d'exposition. Dans les deux cas, ce droit devrait s'exercer dans le plus grand respect des intérêts légitimes du propriétaire de l'exemplaire. S'agissant du droit de reproduction, le propriétaire de l'exemplaire devait être habilité à déterminer le lieu et le moment où le droit d'accès pourrait être exercé, et pour le droit d'exposition, le droit d'accès devait être limité à certains cas particuliers, au premier rang desquels l'utilisation de l'exemplaire dans le cadre d'une exposition d'ensemble de l'oeuvre d'un même auteur. Certains participants ont signalé les solutions prévues par la législation en vigueur ou en cours d'élaboration dans leur pays.

Rapport 40. Quelques participants ont informé le comité que le droit d'accès n'était pas reconnu par leur législation nationale et qu'il n'y avait pas lieu à leurs yeux d'instituer un tel droit, la question de l'accès à un exemplaire unique ou à plusieurs exemplaires d'une oeuvre pouvant et devant à leur avis être réglée par contrat.

Rapport 41. Un nouveau débat s'est engagé dans ce contexte sur la nature juridique du droit d'accès. Selon l'un des participants, ce droit était un droit patrimonial parce qu'il offrait la possibilité d'exercer certains autres droits patrimoniaux. D'autres, estimant au contraire que c'était fondamentalement un droit moral, même s'il rendait possible l'exercice de certains droits patrimoniaux, ont appelé l'attention sur le fait que d'autres droits moraux pouvaient aussi emporter certaines conséquences de cet ordre.

Rapport 42. Un observateur représentant une organisation de libération a fait remarquer que le débat portait sur l'exercice du droit d'accès en temps nor-

mal. Or, il y avait des situations anormales qui méritaient aussi d'être étudiées; certains auteurs, par exemple, n'avaient pas accès à leurs œuvres parce que leur pays, où ils vivaient ou d'où ils avaient dû s'exiler, était soumis à l'occupation étrangère.

Les droits moraux sur les œuvres des arts visuels

19. Le droit moral représente pour la plupart des auteurs dans le domaine des arts visuels un droit "naturel" qu'ils entendent faire respecter. Ils sont en effet soucieux de l'image que l'on donne de leur œuvre et donc que l'on reproduise ou représente le plus fidèlement possible leur création dans ses lignes et ses couleurs, ses proportions et ses particularités et que, notamment, mention soit faite du titre de l'œuvre et du nom de son auteur. Cela pose souvent de délicats problèmes d'ordre technique ou administratif. Le temps est trop court, la technique trop imprécise ou les frais trop importants pour soumettre à l'auteur, dans chaque cas, une épreuve pour "bon à tirer". L'incompréhension est alors grande entre l'auteur, peu enclin à comprendre les réalités quotidiennes de l'édition et de l'audiovisuel, et l'utilisateur qui a l'impression de faire déjà un effort important en reproduisant l'œuvre.

20. Les nouveaux modes de diffusion des œuvres, en particulier dans le domaine de l'audiovisuel, ôtent à l'auteur toute possibilité de contrôler efficacement l'utilisation de son œuvre au niveau de la qualité de la reproduction ou de la représentation.

21. Le droit moral est l'expression même du lien étroit et intime qui existe entre l'œuvre, quel que soit son mode d'exploitation et son auteur.

22. Selon l'article 6^{bis.1)} de la Convention de Berne, "Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation". Il est souhaitable que ces droits soient garantis dans tous les pays.

23. Sur la base de ces observations, le principe concernant les droits moraux sur les œuvres des arts visuels pourrait être le suivant :

Principe VA4. Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits et/ou après la cession de l'exemplaire de l'œuvre des arts visuels, l'auteur devrait conserver le droit de

i) revendiquer la paternité de l'œuvre et faire porter la mention de son nom sur l'exemplaire de cette œuvre;

ii) s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

Rapport 43. Un grand nombre de participants ont indiqué qu'ils approuvaient le principe VA4 et le commentaire qui l'accompagnait. Il a néanmoins été convenu que les mots "ou le faire citer d'une autre manière appropriée en liaison avec celle-ci" seraient ajoutés à la fin du point i) de ce principe.

Rapport 44. En même temps, quelques-uns des participants ont souligné que le principe VA4 n'énonçait que les droits minimaux et qu'il convenait d'envisager la reconnaissance d'autres droits moraux qui pouvaient être importants pour les œuvres des arts visuels. Ont été mentionnés en particulier parmi ces éventuels droits supplémentaires, le droit d'être protégé contre la destruction d'un exemplaire original unique et celui de s'opposer à l'utilisation de l'œuvre pour certains produits, services, causes ou institutions politiques ou autres. A propos de ce dernier droit, il a été précisé qu'il n'avait d'importance que lorsque l'auteur avait cédé le droit de reproduction.

Rapport 45. Certains participants étaient d'avis qu'il convenait de formuler le point ii) du principe VA4 de manière moins restrictive, en ce sens que l'exercice de ce droit moral ne devait pas être subordonné à un préjudice causé à l'honneur ou à la réputation de l'auteur (dont il était parfois difficile d'apporter la preuve).

Rapport 46. Un participant a appelé l'attention sur le fait que le texte du principe VA4 ne reconnaissait de droits moraux qu'à l'auteur. Il convenait de préciser, ne fût-ce que dans le commentaire, qu'après le décès de l'auteur, les mêmes droits pouvaient être exercés — au moins jusqu'à l'expiration des droits patrimoniaux — par son héritier ou par les autres personnes ou institutions autorisées en vertu de la législation du pays où la protection était revendiquée. Quelques participants estimaient que les droits moraux ne devaient pas être limités dans le temps.

Droits patrimoniaux

(Considérations générales concernant les droits patrimoniaux sur les œuvres des arts visuels)

24. Les auteurs d'œuvres des arts visuels devraient bénéficier, *mutatis mutandis*, des droits patrimoniaux accordés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Les sections suivantes du présent document — intitulées "Les droits patrimoniaux dans le cas où l'œuvre existe en exemplaire unique" et "Les droits patrimoniaux dans le cas où l'œuvre existe en plusieurs exemplaires" — traiteront de l'adaptation de ces droits aux œuvres des arts visuels. Le droit de suite, qui est un droit spécial applicable exclusivement aux œuvres des arts visuels, est abordé séparément aux paragraphes 47 à 55.

25. Ces dernières années, plusieurs réunions ont été convoquées par l'Unesco et l'OMPI pour examiner les questions soulevées par les nouvelles technologies. La réunion du comité d'experts gouvernementaux au cours de laquelle sera examiné le présent document fait partie d'une série de réunions portant sur huit catégories d'œuvres (outre les œuvres des arts visuels : les œuvres imprimées, les œuvres audiovisuelles, les phonogrammes, les œuvres d'architecture, les œuvres des arts appliqués, les œuvres dramatiques et chorégraphiques et les œuvres musicales). Au cours de ces réunions, les nouvelles utilisations et autres innovations technologiques sont examinées en détail dans le cadre des catégories d'œuvres pour lesquelles ces nouvelles utilisations et autres innovations ont un caractère véritablement typique. Il peut arriver que les mêmes questions se posent pour d'autres catégories d'œuvres, sans qu'elles aient un caractère vraiment typique; en pareil cas, les documents relatifs à ces œuvres renvoient simplement aux documents et aux conclusions des réunions pertinentes.

26. Les œuvres des arts visuels peuvent être concernées, dans une mesure plus ou moins grande, par la piraterie, la reproduction privée, la location et le prêt public, la distribution par câble et la radiodiffusion par satellite. Toutes ces questions ont été examinées en détail par le Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes qui s'est réuni à Paris en juin 1986. Les principes et observations formulés dans le document préparatoire de la réunion et les vues exprimées au cours de cette réunion et récapitulées dans le rapport y relatif (voir documents UNESCO/OMPI/CGE/AWP/3 et 4) s'appliquent également, *mutatis mutandis*, aux œuvres des arts visuels.

27. Du fait du développement spectaculaire de la reproduction reproductrice, les questions relatives au droit d'auteur sur les œuvres des arts visuels reproduites à l'aide de ces nouveaux procédés prennent une acuité croissante. Cependant, c'est pour la catégorie des œuvres imprimées (livres, périodiques, etc.) que ces questions ont un caractère véritablement typique. C'est pourquoi elles seront examinées en détail lors de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres imprimées. Les principes relatifs à la reproductrice qui seront élaborés lors de cette réunion seront applicables, *mutatis mutandis*, aux œuvres des arts visuels.

(Les droits patrimoniaux dans le cas où l'œuvre existe en exemplaire unique)

28. Dans le cas des œuvres des arts visuels, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, des problèmes particuliers se posent en ce qui concerne la relation entre l'auteur en tant que titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre et le propriétaire de l'objet matériel qui constitue le support de l'œuvre. Par ailleurs, la situation peut être différente, du point de vue de la jouissance et de l'exercice du droit d'auteur, suivant que l'œuvre existe en exemplaire unique ou en plusieurs exemplaires.

29. Lorsqu'une personne, qu'il s'agisse de l'artiste lui-même ou d'une autre personne, est propriétaire d'une

œuvre existant en exemplaire unique, elle est en pratique la seule à pouvoir autoriser une utilisation quelconque de cet exemplaire. Lorsque l'auteur cède la propriété de cet exemplaire unique, il le fait en sachant qu'en pratique le cessionnaire bénéficiera lui-même de cette situation d'exclusivité. Il convient tout de suite de souligner qu'en cas de cession du seul exemplaire existant, le mode de jouissance et d'exercice du droit d'auteur sur l'œuvre est déterminé par contrat. En conséquence, le grand principe de base est que tous les droits patrimoniaux peuvent être transférés de l'auteur au propriétaire de l'exemplaire de l'œuvre, et réciproquement. Cependant, si le contrat ne contient aucune stipulation particulière à cet égard, ce silence peut être interprété de deux façons.

30. Selon la première interprétation, c'est l'auteur qui conserve dans ce cas les droits patrimoniaux sur l'œuvre. En conséquence, le propriétaire de l'exemplaire de l'œuvre doit obtenir l'autorisation de l'auteur (ou de son héritier) pour toute autre utilisation de l'œuvre. Cette interprétation est fondée sur la conception traditionnelle qui veut que l'auteur conserve les droits qui ne sont pas considérés comme cédés.

31. Le silence du contrat peut également être interprété comme signifiant que l'auteur a accepté le fait que c'est le propriétaire de l'exemplaire de l'œuvre qui est autorisé à exercer certains droits. Cette interprétation correspond à ce qui semble être la pratique généralement suivie dans les cas de ce genre.

32. Sur la base des considérations qui précèdent, le principe ci-après est soumis à l'examen du comité. Le paragraphe 1) du principe proposé concerne le cas où l'auteur est propriétaire du seul exemplaire existant de l'œuvre. Le paragraphe 2) vise le cas où le propriétaire du seul objet matériel existant est une personne autre que l'auteur; conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, ce paragraphe comporte deux variantes.

Principe VA5. 1) Lorsqu'une œuvre des arts visuels existe en un seul exemplaire original et que l'auteur lui-même (ou son héritier) est le propriétaire du seul objet matériel qui constitue l'œuvre d'art, les actes ci-après (sans que cette énumération soit limitative) ne peuvent être accomplis sans son autorisation :

i) la fabrication de reproductions de l'œuvre c'est-à-dire de copies qui, à tous égards (matériau(x), couleur(s), dimensions), sont identiques à l'original;

ii) la fabrication de copies de sculptures par moulage et coulage et la fabrication de copies d'eaux-fortes et autres gravures imprimées par contact avec la surface gravée;

iii) la réalisation d'adaptations (œuvres dérivées) de l'œuvre;

iv) la fabrication d'images de l'œuvre par la photographie, la cinématographie ou des procédés analogues à la photographie ou la cinématographie;

v) la présentation de l'œuvre, ou de copies, d'adaptations ou d'images de cette œuvre, au public lors d'expositions publiques ou en tout autre lieu public, au cinéma ou à la télévision, étant entendu que lorsque l'œuvre a été présentée au public lors d'expositions publiques ou en tout autre lieu public avec l'autorisation de l'auteur, toute personne peut faire des images de l'œuvre et les utiliser aux fins d'un compte rendu d'événements d'actualité ou aux fins de critique sans l'autorisation de l'auteur.

2) Lorsqu'une œuvre des arts visuels existe en exemplaire unique et que le propriétaire du seul objet matériel qui constitue l'œuvre d'art est une personne autre que l'auteur (ou l'héritier de l'auteur),

Variante A : l'auteur devrait être réputé conserver le droit d'autoriser les actes visés au paragraphe 1), à moins qu'un contrat conclu entre le propriétaire de l'exemplaire de l'œuvre et l'auteur (ou son héritier) n'en dispose autrement.

Variante B : il y a lieu de considérer, à moins qu'un contrat conclu entre le propriétaire de l'exemplaire et l'auteur (ou son héritier) n'en dispose autrement, que l'auteur (ou son héritier) a cédé au propriétaire le droit d'autoriser les actes visés au paragraphe 1); toutefois, la réalisation d'adaptations (paragraphe 1)iii)) devrait également être subordonnée à l'autorisation de l'auteur (ou son héritier).

33. Le principe VA5 établit une distinction entre les notions suivantes : exemplaire unique, reproduction, exemplaire, adaptation, image. Le sens de l'expression "exemplaire unique" ne semble pas appeler d'explications particulières. Les autres expressions ont, dans le présent contexte, des sens particuliers qui sont précisés dans les paragraphes suivants.

34. Le résultat de la "reproduction" est identique à l'original à tous égards (matériau(x), dimensions, couleur(s), etc.). Dans le cas, par exemple, d'une sculpture, cette reproduction peut être fabriquée au moyen de mesures par laser ou par contact direct.

35. "Copie" — au sens du paragraphe 1)ii) — est un terme réservé à certaines sculptures, eaux-fortes et autres gravures réalisées d'après l'objet matériel unique qui — même sous sa forme "négative" — constitue l'œuvre des arts visuels.

36. Le terme "adaptation" s'entend de toute œuvre dérivée qui implique une modification du matériau, de la couleur, des dimensions, etc., de l'œuvre ou la transformation d'une image en sculpture ou vice versa. L'utilisation d'une œuvre des arts visuels dans la fabrication de produits industriels (papier peint, textiles, assiettes de porcelaine, etc.) relève de cette définition. Mais les "images",

telles qu'elles sont définies subséquemment *ne sont pas* des adaptations au sens du principe VA5; ce sont des images.

37. Les "images" comprennent toutes les copies de l'œuvre (au sens large du terme "copie" et non pas dans le sens précisé au paragraphe 35 ci-dessus) qui sont produites au moyen de procédés automatiques (photographie, cinématographie, reprographie, typographie, etc.). Un dessin artistique utilisé dans une publicité, par exemple, est une image de l'original. Il convient de noter qu'un tableau peint d'après l'original d'une peinture est soit une reproduction soit une adaptation, mais n'est pas une image.

38. Le paragraphe 1)v) du principe VA5 reconnaît le droit de présentation au public. Ce droit, qui est également admis par de nombreuses législations nationales, est entièrement justifié eu égard au fait que la présentation au public est l'une des utilisations fondamentales des œuvres des arts visuels.

39. Le libellé du paragraphe 1) du principe VA5 indique que l'intention n'est pas de donner une énumération limitative des droits. Ne sont mentionnés que les droits qui sont les plus typiques et les plus importants dans le cas des œuvres des arts visuels. (D'autres droits peuvent être envisagés dans les législations nationales, dont le droit de location et de prêt public ou le droit d'introduire ces œuvres dans des bases de données informatisées.)

40. S'agissant des œuvres des arts visuels, les dispositions des conventions internationales sur le droit d'auteur et des législations nationales en la matière concernant les exceptions à la protection du droit d'auteur devraient s'appliquer *mutatis mutandis* à ces œuvres et être adaptées à leurs particularités (par exemple, la libre utilisation de ces œuvres sous la forme de "citations" — c'est-à-dire en en utilisant certains détails — ne devrait être acceptable que dans un très petit nombre de cas, et plus précisément lorsqu'il s'agit de procéder à une analyse scientifique ou critique de l'œuvre). Le paragraphe 1)v) ne vise que les exceptions typiquement applicables aux œuvres des arts visuels (réalisation d'images d'œuvres qui ont été présentées au public lors d'expositions publiques ou en tout autre lieu public avec l'autorisation de l'auteur et utilisation de ces images aux fins d'un compte rendu d'événements d'actualité ou aux fins de critique). Il convient de noter que dans ce dernier cas seules des images peuvent être utilisées.

41. Le paragraphe 2) du principe VA5 a trait à la situation où le propriétaire de l'objet matériel unique qui constitue l'œuvre est une personne autre que l'auteur (ou son héritier). Comme il a été dit plus haut, ce paragraphe présente deux variantes, placées sur un pied d'égalité, en ce qui concerne le droit du propriétaire de l'objet matériel d'exercer certains droits patrimoniaux sur l'œuvre lorsqu'il n'existe pas de contrat entre l'auteur et le propriétaire ou lorsque le contrat ne dit rien à ce sujet. Selon la variante A, il est présumé qu'en pareil cas l'auteur conserve ses droits. Selon la variante B, certains droits sont réputés être cédés au propriétaire de l'objet matériel, à savoir les droits visés au paragraphe 1) à l'exception de la réalisation d'adaptations. Pour ce qui est des adaptations, la variante B contient une disposition particulière

selon laquelle la réalisation d'adaptations devrait également être subordonnée à l'autorisation de l'auteur (ou de son héritier). Cette exception est rendue nécessaire par les particularités du droit d'adaptation. Tous les autres droits impliquent l'utilisation de l'exemplaire sous sa forme originale. En revanche, le droit d'adaptation n'est pas aussi étroitement et exclusivement lié à la propriété de l'original et peut, en outre, avoir des incidences concernant les droits moraux de l'auteur, d'où la nécessité d'une double autorisation.

(Les droits patrimoniaux dans le cas où l'œuvre existe en plusieurs exemplaires)

42. Si l'œuvre des arts visuels existe en plusieurs exemplaires, le propriétaire de l'exemplaire matériel de l'œuvre ne se trouve pas concrètement dans la même situation d'exclusivité que lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire. Dans ce cas également, il est possible d'envisager de deux façons la cession éventuelle des droits de l'auteur au propriétaire de l'exemplaire matériel. Selon la première approche, qui correspond à la variante A du principe VA5, paragraphe 2) ci-dessus, dans ce cas également, l'auteur doit conserver ses droits patrimoniaux, à moins que le contrat n'en dispose autrement. Selon la seconde approche, il convient de considérer que certains droits sont également cédés dans ce cas, sauf disposition contraire du contrat. La cession ne devrait néanmoins pas avoir la même portée que lorsqu'il n'existe qu'un exemplaire unique. Elle devrait englober les droits qui sont étroitement liés à la propriété de l'exemplaire. La considération qui sous-tend cette approche est que l'exercice de certains droits par l'auteur (ou son héritier) serait en contradiction avec le contenu fondamental des droits de propriété.

43. Les considérations qui précèdent sont reflétées dans le principe ci-après, qui, comme le principe VA5, paragraphe 2), comporte deux variantes.

Principe VA6. Lorsqu'une œuvre des arts visuels existe en plusieurs exemplaires, tous produits avec l'autorisation exigée par le principe VA5, paragraphe 1) ou 2), selon le cas,

Variante A : l'auteur devrait être réputé conserver le droit d'autoriser les actes visés au paragraphe 1) du principe VA5, à moins qu'un contrat conclu entre le propriétaire de l'exemplaire de l'œuvre et l'auteur (ou son héritier) n'en dispose autrement.

Variante B : a) le droit d'autoriser les actes ci-après devrait, à moins qu'un contrat conclu entre le propriétaire de l'exemplaire et l'auteur (ou son héritier) n'en dispose autrement, être considéré comme cédé au propriétaire de l'exemplaire, même si ce dernier n'est pas l'auteur (ou son héritier) :

i) la fabrication d'images de l'exemplaire par la photographie, la cinématographie ou des procédés analogues à la photographie ou la cinématographie,

ii) la présentation de l'exemplaire, ou de copies d'adaptations ou d'images de cet exemplaire, au public lors d'expositions publiques ou en tout autre lieu public, au cinéma ou à la télévision, étant entendu que lorsque l'exemplaire a été présenté au public, avec l'autorisation du propriétaire de l'exemplaire, lors d'une exposition publique ou en un autre lieu public, toute personne peut faire des images de l'exemplaire et les utiliser aux fins d'un compte rendu d'événements d'actualité ou aux fins de critique sans l'autorisation du propriétaire de l'exemplaire,

b) les actes visés au paragraphe 1) i), ii) et iii) du principe VA5 devraient être subordonnés à l'autorisation de l'auteur, à moins qu'un contrat conclu entre l'auteur (ou son héritier) et le propriétaire de l'exemplaire n'en dispose autrement.

44. Les considérations qui inspirent la variante A sont essentiellement les mêmes que celles invoquées à l'appui du principe VA5, paragraphe 2) (voir paragraphe 30 ci-dessus).

45. En ce qui concerne la variante B, il convient de souligner que, dans ce cas également, le principe de base est que tous les droits patrimoniaux peuvent être transférés par contrat, de l'auteur au propriétaire de l'exemplaire et réciproquement.

46. Cette variante prévoit qu'en l'*absence* de contrat, le propriétaire de l'exemplaire devrait être réputé avoir le droit d'autoriser la fabrication d'images et la présentation au public, mais seul l'auteur (ou son héritier) a le droit d'autoriser la fabrication de reproductions ou de copies et la réalisation d'adaptations, même si celui-ci (l'auteur ou son héritier) ne possède aucun exemplaire de l'œuvre.

Rapport 47. Sur la proposition de la Présidente, les trois sections du document relatives aux droits patrimoniaux ("Considérations générales concernant les droits patrimoniaux sur les œuvres des arts visuels", "Les droits patrimoniaux dans le cas où l'œuvre existe en exemplaire unique" et "Les droits patrimoniaux dans le cas où l'œuvre existe en plusieurs exemplaires") ont été examinées ensemble.

Rapport 48. Tous les participants qui sont intervenus dans le débat étaient d'avis que la question de savoir s'il existait un ou plusieurs exemplaires était sans objet du point de vue de la jouissance et de l'exercice des droits mentionnés au paragraphe 1) du principe VA5. La même approche devait s'appliquer dans les deux cas.

Rapport 49. Plusieurs participants se sont déclarés d'accord sur la liste des droits patrimoniaux figurant au paragraphe 1) du principe VA5. Une délégation a indiqué que sa législation nationale ne prévoyait pas un droit d'exposition au profit des auteurs. Certaines

délégations ont fait observer qu'au lieu des points i), ii), iii) de ce paragraphe, il suffirait que le principe mentionne le droit de reproduction en général, mais ils ont indiqué qu'ils n'étaient pas opposés à la solution retenue.

Rapport 50. A propos du point v) du principe VA5, un participant a déclaré qu'il convenait d'étudier plus avant si le droit d'exposition devait être reconnu par analogie avec des droits existant déjà (tels que le droit de représentation ou d'exécution) ou érigé en droit *sui generis*. Quelques autres ont fait état de lois nationales reconnaissant le droit d'exposition en tant que droit *sui generis*.

Rapport 51. Un autre participant encore a déclaré que le point v) de ce principe devrait être rédigé en termes plus généraux et disposer simplement que l'auteur devait avoir le droit d'autoriser la présentation de l'œuvre au public, que celle-ci ait lieu directement, par inclusion dans des œuvres audiovisuelles ou par tout autre moyen technique.

Rapport 52. Quelques participants ont suggéré que l'on envisage d'ajouter d'autres droits à la liste des droits patrimoniaux. Ils ont cité à titre d'exemples le droit de distribution, le droit général de rendre l'œuvre accessible au public et le droit de location et de prêt public.

Rapport 53. Un participant a déclaré que l'énumération des droits patrimoniaux n'était nécessaire que dans des lois nationales qui contenaient une liste exhaustive des droits. Il a évoqué la loi de son pays sur le droit d'auteur, selon laquelle toute utilisation de l'œuvre devait être autorisée par l'auteur, sauf dans les cas prévus par la loi.

Rapport 54. Un participant a émis l'avis que les droits en question pourraient être classés en trois groupes, pour bien faire ressortir quelle était la nature des obligations en jeu et quels étaient les droits généralement reconnus par les lois nationales. Dans le premier groupe figureraient les droits minimaux à protéger en vertu des conventions internationales sur le droit d'auteur, dans le deuxième seraient énumérés ceux qui sont généralement reconnus par les lois nationales, et le troisième comprendrait les droits dont il conviendrait d'envisager l'introduction dans les lois nationales, même s'ils ne sont pas encore généralement reconnus.

Rapport 55. Plusieurs participants ont mentionné le fait que c'était un principe général du droit d'auteur que les droits de l'auteur, quels qu'ils fussent, ne pouvaient être cédés que par convention expresse — et, selon eux, écrite. En conséquence, la simple cession de la propriété d'un exemplaire ne devait pas

être interprétée comme impliquant la cession d'un droit quelconque de l'auteur. Tous les participants qui ont pris la parole à ce sujet se sont déclarés favorables à la variante A du principe VA5 et opposés à la variante B. Il a été dit toutefois que, vu la décision d'insérer dans le document un nouveau principe établissant la séparation absolue du droit de propriété et du droit d'auteur (voir le paragraphe 33 ci-dessus), aucune de ces deux variantes n'était nécessaire. Compte tenu de ce nouveau principe, il suffirait de faire mention, dans un principe distinct, des droits patrimoniaux et de leurs limitations.

Rapport 56. Quelques participants ont déclaré que même si la variante B devait être rejetée, les intérêts particuliers des propriétaires d'exemplaires et la pratique en usage au moins dans certains pays pourraient et devraient être pris en considération d'une autre manière, sous la forme de certaines limites assignées aux droits de l'auteur et de droits spéciaux reconnus aux propriétaires d'exemplaires. Il a été indiqué, à titre d'exemple, qu'il faudrait accorder au propriétaire de l'exemplaire le droit de l'exposer sans l'autorisation de l'auteur.

Rapport 57. Un participant a suggéré que le droit du propriétaire de l'exemplaire fasse l'objet d'un nouveau paragraphe 2) du principe VA5, où figuraient aussi les limitations du droit actuellement définies au point v) du paragraphe 1).

Rapport 58. Plusieurs participants ont souligné la nécessité d'étudier plus avant l'étendue des limitations éventuelles qui devraient aussi être mentionnées dans le cadre des droits patrimoniaux. A titre d'exemples ont été mentionnées : la reproduction d'oeuvres situées dans un lieu public, l'inclusion fortuite d'oeuvres des arts visuels dans des œuvres audiovisuelles, la citation et l'autorisation obligatoire en cas d'utilisation d'œuvres des arts visuels pour des produits industriels. Il a été indiqué clairement que cette dernière limitation était incompatible, à tout le moins, avec la Convention de Berne.

Rapport 59. Certains participants, relevant que le document n'analysait que la relation entre le propriétaire de l'exemplaire et l'auteur, ont appelé l'attention sur la question des œuvres créées par des auteurs salariés ou sur commande. Dans le cadre de plusieurs législations nationales, la première titularité du droit d'auteur était reconnue en pareil cas à l'employeur et — tout au moins dans le cas des portraits de commande — à la personne ayant passé la commande. Ces participants ont soutenu que ces questions devraient être traitées dans le document même, sans nécessairement faire l'objet de nouveaux principes.

Droit de suite

47. La vente du support matériel de l'œuvre constitue la ressource première et essentielle de son auteur.

48. Contrairement aux autres catégories d'auteurs tels que les compositeurs de musique, les auteurs dramatiques ou les écrivains, les plasticiens ne vivent pas seulement de droits d'auteur mais également, dans le cas d'une utilisation classique d'œuvres des arts visuels, du produit de la vente du support de leurs œuvres ou d'honoraires pour leur réalisation dans le cas d'une œuvre de commande. Les reventes successives des œuvres devraient donner lieu à l'exercice d'un "droit de suite", calculé sur la valeur de l'œuvre vendue. Dès lors que le support matériel est aliéné par l'auteur, les propriétaires successifs devraient acquitter un tel droit propre aux arts visuels, lors de l'achat.

49. Les caractéristiques de ce support (exemplaire unique ou exemplaires multiples), son authenticité, son originalité et sa valeur financière prennent alors une grande importance non seulement pour le marché de l'art, mais aussi pour l'application de ce droit d'auteur spécifique aux arts visuels. Dans ce cas, le droit de suite associe l'artiste à l'exploitation du support matériel de l'œuvre originale et non à celle de ses copies ou images. Ce droit appartient à l'artiste, personne physique, et ne peut être attribué à une personne morale. Il devrait être, en outre, inaliénable, afin que l'auteur ne se dessaisisse pas inconsidérément d'un revenu futur potentiel.

50. Le support matériel de l'œuvre présente ainsi une importance particulière pour l'artiste : celui-ci est directement intéressé à la vente et aux reventes successives du support, et en particulier aux augmentations successives de valeur, ou à la spéculation, phénomènes que l'artiste ne contrôle pas et qui ont peu de rapports avec les modes d'exploitation traditionnels des œuvres de l'esprit.

51. La Convention de Berne reconnaît le droit de suite. L'article 14^{ter}, alinéa 1), dispose : "En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur — ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur." Ce droit est soumis au principe de la réciprocité matérielle et il ne sera appliqué que "si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée" (alinéa 2)). L'alinéa 3) précise enfin que "les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale."

52. Dans l'étude relative aux principes d'orientation concernant le fondement du droit de suite, soumise au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur, lors de leurs réunions de juin 1985, un certain nombre de règles ont été dégagées qui, avec les analyses et les commentaires dont elles sont assorties, devraient pou-

voir guider utilement les législateurs s'ils veulent établir un droit réel et pratique pour les artistes plasticiens, aussi bien que donner des solutions aux difficultés rencontrées dans certains pays pour la mise en oeuvre effective du droit de suite, institué dans la législation mais inappliqué jusqu'à présent.

53. Il s'agit bien évidemment de suggérer des orientations qui paraissent raisonnables, sauvegardant d'un côté les droits des auteurs des arts visuels en leur assurant une application simple et pratique du droit de suite mais en facilitant, d'un autre côté, les transactions des œuvres originales protégées, dans l'intérêt du marché de l'art comme dans celui des auteurs. Ces derniers, en effet, auraient tout à perdre si les ventes d'œuvres d'art moderne se raréfiaient ou se faisaient par des circuits incontrôlables.

54. A la lumière des considérations qui précèdent, le principe ci-après semble pouvoir s'appliquer :

Principe VA7. L'auteur devrait, en ce qui concerne les exemplaires originaux de son œuvre des arts visuels, jouir du droit inaliénable à être intéressé (moyennant un certain pourcentage) à toute vente de ces exemplaires intervenant après la première cession de l'œuvre opérée par l'auteur (droit de suite).

55. Le principe VA7 ne contient qu'une disposition de base relative au droit de suite. L'expérience montre qu'il existe certaines conditions dans lesquelles le droit de suite peut être appliqué de façon équitable et efficace et que ces conditions peuvent différer d'un pays à l'autre en fonction de sa situation culturelle et économique (par exemple, la définition des circuits de vente raisonnablement contrôlables, la limitation de l'application de ce droit au cas où la vente de l'exemplaire se fait par l'intermédiaire de négociants d'art, la définition des œuvres des arts appliqués pour lesquelles ce droit est véritablement justifié, la détermination d'un pourcentage approprié, etc.). Il existe cependant une condition générale qui devrait être prise en considération dans tous les pays concernés. Pour être efficace, la gestion du droit de suite doit être collective (c'est-à-dire assurée par des sociétés de recouvrement).

Rapport 60. Un grand nombre des participants qui sont intervenus à ce sujet se sont déclarés favorables à la reconnaissance du droit de suite dans les législations nationales relatives au droit d'auteur comme l'un des droits fondamentaux des auteurs. Dans l'ensemble, ils approuvaient le texte du principe VA7 et les commentaires qui l'accompagnaient. Beaucoup d'entre eux ont donné des précisions sur les dispositions de leur législation nationale sur le droit d'auteur qui concernaient le droit de suite ou indiqué que ce droit était envisagé dans le cadre de la procédure de révision de ces lois. L'un d'eux a suggéré que tous les Etats examinent la question de la reconnaissance du droit de suite pour éviter de nombreuses atteintes à ce droit et regretté qu'il ne suscite qu'indifférence au niveau international. Un autre a souligné que le

droit de suite devrait s'appliquer à la fois aux ventes publiques (ventes aux enchères) et aux ventes directes aux particuliers, au moins lorsque des marchands d'œuvres d'art y intervenaient.

Rapport 61. Quelques participants ont indiqué que leurs pays respectifs n'avaient pas encore pris position au sujet du droit de suite. Un participant a déclaré qu'il n'était pas favorable à la reconnaissance de ce droit, car les consultations menées dans son pays n'en avaient pas établi la nécessité.

Rapport 62. Quelques participants ont indiqué que le problème de la mise en œuvre du droit de suite et les effets néfastes de ce droit sur le marché de l'art devraient être étudiés. D'autres participants ont informé le comité que le droit de suite est appliqué dans leurs pays sans rencontrer des problèmes de cette nature.

Rapport 63. La question du contrôle de la revente ultérieure d'exemplaires a été examinée en détail. Plusieurs participants ont souligné qu'une formule d'administration collective permettrait de l'exercer correctement à peu de frais.

Conclusion

Rapport 64. Le comité a noté que le secrétariat fera rapport sur les résultats de la réunion aux prochaines sessions du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Adoption du rapport et clôture de la réunion

Rapport 65. Le comité a adopté le présent rapport à l'unanimité et après les remerciements d'usage, la Présidente a clos la réunion.

Liste des participants

I. Etats

Algérie : N. Gaouaou. Allemagne (République fédérale d') : M. Möller. Arabie saoudite : M.S. Al Misfer. Bangladesh : A.K.M. Jalaluddin. Belgique : F. Van Isacker. Brésil : J.C. De Souza-Gomes; J. De Souza-Rodrigues. Cameroun : H. Fouada. Canada : J. Daniel. Costa Rica : F. Ramírez Barrautes; Y. Bourillon de Rickebusch. Côte d'Ivoire : A. Baby; E.E. Miezan. Danemark : B. von Linstow. Egypte : L.A. Labib. Espagne : E. de la Puente García. Etats-Unis d'Amérique : W.H. Skok. Finlande : J. Liedes; S. Lahtinen; T. Koskinen; U. Shackleton. France : A. Kerever; M. Bouleau; M.-C. Rault. Ghana : E.B. Odoi. Anim. Guinée :

K. Condé. **Hongrie** : G. Pálos; J. Batta. **Inde** : P. Singh. **Iran (République islamique d')** : S.R. Feiz; A.-A. Asghari. **Italie** : G. Aversa; M. Fabiani. **Jordanie** : H. Mahmoud. **Kampuchea démocratique** : M. Ngo Pin. **Koweït** : M.M.M. Mansour. **Mali** : K. Boundy. **Maroc** : A. Kandil; L. Kerdous. **Mexique** : J.M. Gonzales Bustos. **Népal** : D.R. Upfrey. **Nicaragua** : E. Gutiérrez Gutiérrez. **Nigéria** : Z. Sunday Ali. **Norvège** : H.M. Soenneland. **Panama** : J. Patino. **Paraguay** : J.H. Dacak. **Pérou** : G. Léon y Léon Durán. **Philippines** : D.M. Macalintal. **Royaume-Uni** : D. Irving. **Saint-Siège** : L. Frana; R.V. Blaustein. **Sri Lanka** : H.S.P. De Silva. **Suède** : B. Rosén; A. Mörner. **Suisse** : K. Govoni. **Syrie** : E. Choueri. **Thaïlande** : S. Povatong; A. Sales. **Tunisie** : N. Attia; S. Ladgham; S. Zaouche. **Turquie** : A. Izat; O. Sezgin; G. Kahraman. **Union soviétique** : A.V. Tourkine. **Venezuela** : R. Antequera Parilli; M. Von Braun de Karttunen.

II. Observateurs

a) Etats

Djibouti : A. Ali Arré.

b) Organisation de libération de la Palestine (OLP)

S. Ramahi.

c) Organisations intergouvernementales

Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) : L. Aoueiss. **Commission des communautés européennes (CCE)** : G. Papapavlou. **Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** : I. Salia. **Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)** : F. Ammar.

d) Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale des arts plastiques (AIAP) : C. Bleynie. **Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA)** : T. Doi. **Association littéraire et artistique internationale (ALAI)** : A. Françon; D. Gaudel. **Commission internationale de juristes (CIJ)** : D. Bécourt. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)** : J.-A. Ziegler; W. Duchemin. **Confédération internationale des syndicats libres (CISL)** : M. Lesage. **Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI)** : M. Boury. **Conseil international des archives (CIA)** : M. Quétin. **Conseil mondial de l'artisanat (WCC)** : J. Védel-Rieper. **Fédération internationale des traducteurs (FIT)** : M. Voituriez; M. Tran. **Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence** : T.K. Dreier. **Organisation catholique internationale du cinéma et de l'audiovisuel (OCIC)** : D. Van Espen. **Secrétariat international des syndicats des arts, des médias et du spectacle (ISETU)** : M. Lesage. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)** : R. Talon. **Union interafricaine des avocats (UIAA)** : M. Seck. **Union internationale des architectes (UIA)** : G. Benoit. **Union internationale des éditeurs (UIE)** : J.-A. Koutchoumow; C. Clark.

III. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

T. Keller (*Sous-Directeur général p.i., Secteur des programmes généraux et du soutien du programme*); A. Amri (*Directeur p.i., Division du droit d'auteur*); E. Guerassimov (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

A. Bogsch (*Directeur général*); H. Olsson (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); M. Fiesor (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*).

Livres et articles

La genèse de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, par Jean Cavalli. Un volume de 232 pages. Imprimeries réunies, Lausanne, 1986.

Ce livre, comme son titre l'indique, s'attache à l'analyse de la Convention de Berne depuis ses prémisses jusqu'à sa signature le 9 septembre 1886. Il représente une importante contribution dans la panoplie de la littérature célébrant le centenaire de la Convention de Berne.

Ce volume est divisé en trois parties : l'apparition et le développement du droit positif (1), les congrès littéraires et artistiques internationaux (2) et les conférences et la Convention de Berne (3).

Dans la première partie, l'auteur a porté son attention sur l'apparition et le développement du droit d'auteur avant sa consécration internationale. Après un examen des premières manifestations du droit d'auteur dans l'antiquité grecque et romaine, au Moyen Age, et à l'époque de la Renaissance, il s'attarde plus longuement sur les législations nationales relatives au droit d'auteur adoptées avant la signature de la Convention de Berne. Son analyse est limitée aux pays signataires : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Libéria, Suisse, Tunisie ainsi qu'aux deux grandes nations non signataires, les Etats-Unis d'Amérique et la Russie. L'auteur examine ensuite les traités bilatéraux établissant les premiers liens internationaux qui ouvriront la voie de la Convention de Berne.

Dans la deuxième partie, l'auteur retrace les congrès littéraires et artistiques internationaux qui se sont réunis dès 1858 et qui ont permis de placer la question du droit d'auteur sur un terrain international et multilatéral à une époque où foisonnaient les conventions d'Etat à Etat. Il évoque successivement les congrès de Bruxelles (1858), Anvers (1861 et 1877) et Paris (juin et septembre 1878) et ceux de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : de Londres (1879), Lisbonne (1880), Vienne (1881) et Rome (1882). Pour chacun d'entre eux, l'auteur met l'accent sur les buts, les thèmes abordés, les résultats enrichissants et les résolutions qui y ont été prises.

Dans la troisième partie, l'auteur développe les trois conférences diplomatiques de 1883 à 1886 et la "maturité de la substance de la convention au cours des conférences de Berne".

Tant la concision dans la chronologie des événements que la précision des explications juridiques des principes de droit à l'origine du plus vieux traité international de l'histoire de la propriété littéraire et artistique mettent en valeur les qualités à la fois de juriste et d'historien de l'auteur de cet ouvrage de référence.

P.C.M.

100 Jahre Berner Union. Gedanken, Dokumente, Erinnerungen, par Heinz Püschel. Un volume de 175 pages. VEB Fachbuchverlag, Leipzig, 1986.

Bien que l'ouvrage ait pour titre : "Les 100 ans d'existence de l'Union de Berne", ses deux premières parties ne sont pas directement consacrées à la Convention de Berne elle-même.

Dans la première partie, intitulée : "Les balbutiements du droit d'auteur international vus, en particulier, sous l'angle des activités du *Börsenverein der Deutschen Buchhändler* (Association des éditeurs allemands) à Leipzig", l'auteur décrit la fondation de cette association et analyse le rôle que les éditeurs et leurs organisations ont joué dans l'élaboration de la législation nationale sur le droit d'auteur et dans le système international de protection du droit d'auteur. C'est dans ce contexte que l'établissement de la Convention de Berne est examinée.

La deuxième partie de l'ouvrage porte sur "L'extension et l'approfondissement de la notion de droit d'auteur des bourgeois en Allemagne au travers des études de Josef Kohler sur les œuvres protégées par le droit d'auteur en tant que biens incorporels et sur le droit d'auteur en tant qu'élément de la législation relative aux biens incorporels". Il s'agit là, essentiellement, d'une biographie de Josef Kohler, le grand théoricien allemand du droit d'auteur. Dans l'une des sections, il est question du rôle important joué par Kohler au cours de la conférence de révision (à Berlin, en 1908) de la Convention de Berne. C'est la raison pour laquelle, semble-t-il, cette étude séparée a été incluse dans l'ouvrage.

La troisième partie traite exclusivement de la Convention de Berne. L'auteur en décrit l'évolution et analyse dans le détail les modifications adoptées lors des diverses conférences de révision. Il examine tout particulièrement le rôle des participants allemands dans ces conférences et l'incidence des actes ultérieurs de la convention sur la législation allemande.

Dans une sorte d'épilogue, qui fait suite aux trois parties de l'ouvrage, l'auteur aborde certains points d'actualité. Tout d'abord, il répond par la négative à deux questions, à savoir : "L'Union de Berne est-elle en crise ?" et "Le droit d'auteur est-il en crise ?". Il exprime l'avis que, sur la base de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, les problèmes soulevés par les techniques nouvelles peuvent être résolus de façon appropriée. Ensuite, lorsqu'il répond à la question : "A qui appartient le droit d'auteur ?", il attire l'attention du lecteur sur l'importance des valeurs humanistes du droit d'auteur qui exigent que les titulaires de celui-ci soient les créateurs eux-mêmes et que les auteurs demeurent en position de jouir de leurs droits patrimoniaux et moraux et de les exercer de façon effective. Enfin, il aborde quatre questions plus particulières, à savoir la protection des programmes d'ordinateur, la possibilité de la double protection des dessins et modèles, la situation, au regard du droit d'auteur, des œuvres créées par des auteurs employés, et les changements survenus pour ce qui est de l'ampleur des utilisations libres dans le cadre des techniques nouvelles.

Dans l'annexe de l'ouvrage, sont publiés plusieurs documents tels que l'Accord bilatéral sur le droit d'auteur conclu en 1846 entre la Prusse et la Grande-Bretagne et le texte des divers actes de la Convention de Berne.

M.F.

Die Berner Uebereinkunft und die Schweiz. Un volume de VIII-385 pages. Verlag Stämpfli & Cie AG Bern, 1986.

Pour célébrer les 100 ans de la Convention de Berne, un livre, à l'instar de celui paru il y a trois ans pour le centenaire de la législation suisse, a été publié sous l'égide du professeur Manfred Rehbinder et de Monsieur Wolfgang Larese, tous deux de l'Université de Zurich.

Ce volume réunit les écrits des 23 auteurs juristes suivants (dans l'ordre des articles) : Hans Thieme, Johann Rudolf Thurneysen, Jean Cavalli, Roland Grossenbacher, Joseph Voyame, Ernst Brem, Ulrich Uchtenhagen, Paul Brügger, Alois Troller, Bernhard Wittweiler, Lucas David, Reto M. Hilty, Barbara Wyler, Mario Pedrazzini, Beat Reinhart, Edmond Martin-Achard, Ivan Cherpillod, Peter Kälin, Martin J. Lutz, Wolfgang Larese, François Dessemontet, Manfred Rehbinder, Patrick Liechti.

Les articles traitent des sujets différents qui concernent l'influence de la Convention de Berne sur la législation suisse et les relations de la Suisse avec l'Union de Berne. Ils sont d'un grand intérêt tant pour le juriste que pour l'historien. Le livre est un témoignage du nombre élevé de spécialistes en matière de droit d'auteur en Suisse ainsi que du rôle important qu'ils jouent dans la recherche et l'analyse des relations internationales en matière de droit d'auteur.

P.C.M.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1987

- 9-13 mars (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 18-20 mars (Stockholm) — Groupe d'experts sur la préparation du Séminaire sur la Classification internationale des brevets (CIB)
- 23-27 mars (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (troisième session)
- 30 mars - 3 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 6-7 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 27-30 avril (Genève) — Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (troisième session)
- 4-15 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 5-8 mai (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 11-13 mai (Genève) — Union de Vienne : Groupe de travail sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques
- 11-15 mai (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18-23 et 26 mai (Genève) — Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (troisième session)
- 25-29 mai (Genève) — Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon (deuxième session)
- 28 mai (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI (session extraordinaire)
- 11-19 juin (Washington) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 15-16 juin (Genève) — Symposium sur la mise en œuvre effective des droits de propriété industrielle
- 22-26 juin (Genève) — Union de Madrid : Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne)
- 22-30 juin (Genève) — Union de Berne : Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 29 juin - 3 juillet (Genève) — Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle (troisième session)
- 1er-3 juillet (Genève) — Convention de Rome : Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 2-4 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 7-11 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC)
- 14-19 et 22 septembre (Genève) — Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (quatrième session)
- 21-30 septembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Bndapest, TRT, Vienne et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne) : sessions ordinaires
- 5-9 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres des arts appliqués (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 2-6 novembre (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (quatrième session)

- 23 novembre – 4 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 30 novembre – 4 décembre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres imprimées (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1987

- 17–20 mars (Kiryat Anavim) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et Sous-groupe
- 23–26 mars (Kiryat Anavim) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 30 mars (Genève) — Sous-groupe "biotechnologie"
- 31 mars – 1er avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 2 avril (Genève) — Comité consultatif
- 2–4 juin (Bamberg) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 10–12 juin (Copenhague) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
- 23–25 juin (Genève) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 13–14 octobre (Genève) — Comité technique
- 15–16 octobre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 17 octobre (Genève) — Sous-groupe "biotechnologie"
- 19 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 20 octobre (Genève) — Réunion avec les organisations internationales
- 21–22 octobre (Genève) — Conseil

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1987

- 6–8 avril (Sydney) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Bureau exécutif et Conseil d'administration
- 21–23 mai (Varsovie) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Commission juridique et de législation
- 1er–2 juin (Sorrente, Italie) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude
- 20–22 juillet (Cambridge) — Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Réunion annuelle

1988

- 12–17 juin (Londres) — Union internationale des éditeurs (UIE) : Congrès

